SAPEURS-POMPIERS
24

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

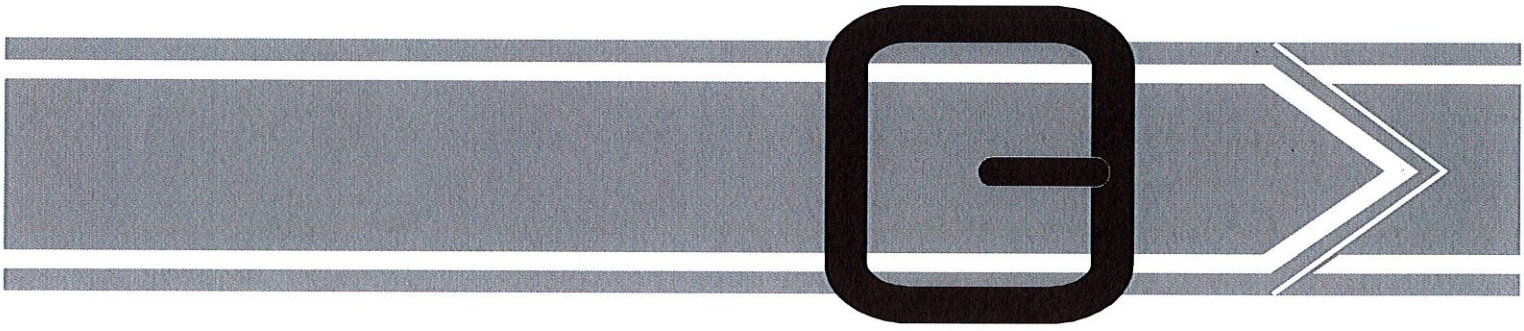

Paru le : 23 DEC. 2021

Edition n°4-2021 – mai juin 2021

SOMMAIRE

DELIBERATIONS du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 mai 2021

Dossier n° B2021_061 - Indemnisation dans le cadre de la participation du SDIS de la Dordogne à la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19 p3
Dossier n° B2021_060 - Convention de participation des sapeurs-pompiers du Corps Départemental de la Dordogne à l'organisation d'un centre de vaccination covid-19 dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19 p5
Dossier n° B2021_059A - Convention entre le SDIS24 et la DGSCGC relative aux centres de vaccination organisés par le SDIS 24 p13
Dossier n° B2021_058 - Indemnités de participation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées pour le Concours de maîtrise d'oeuvre pour la Construction du nouveau Centre de Secours Principal de Bergerac (24100) p25
Dossier n° B2021_057 - Renouvellement du contrat de l'adjoint à la cheffe du service des systèmes d'information et de télécommunications, administrateur réseaux et systèmes p25
Dossier n° B2021_056 - Recrutement d'un agent sous CDD pour accroissement d'activité au service cartographie et information géographique p27
Dossier n° B2021_055 - Recrutement par voie contractuelle, d'un pharmacien gérant pour la pharmacie à usage intérieur p28
Dossier n° B2021_054 - Don de jours de repos p29
Dossier n° B2021_053 - Modifications et mise à jour du réglement de gestion du temps de travail p37
Dossier n° B2021_052 - Modifications de l'organigramme p44
Dossier n° B2021_051 - Suppression et créations de postes p45
Dossier n° B2021_041 - Tableau des effectifs au 15 mai 2021 p47
Dossier n° B2021_050 - Avenant n°4 au Bail Emphytéotique Administratif du bâtiment CDAU p53
Dossier n° B2021_049 - Convention Inter Départementale d'Assistance Mutuelle SDIS 16 et SDIS 24 p54
Dossier n° B2021_048 - Demande d'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE) par un agent p66
Dossier n° B2021_047 - Modification de la délibération n° B2020_048 portant sur le paiement par cartes ACHAT p67
Dossier n° B2021_046 - Mise en oeuvre d'une décision de justice : incivilités et dégradation contre le SDIS (INC 2019-06) p69
Dossier n° B2021_045 - Charte droits et obligations du correspondant communication p89
Dossier n° B2021_044 - Don de véhicule au profit de l'association " Pompiers-France Fort Dauphin". p93
Dossier n° B2021_043 - Don de véhicule au profit de l'association " Pompiers-France Fort Dauphin". p96
Dossier n° B2021_042 - Don de véhicule au profit du Centre National d'Entrainement des Forces de Gendarmerie. p99

Séance du 29 juin 2021

Dossier n° B2021_069 - Remboursement de frais de médecins, infirmiers, autres personnels de santé pour les centres de vaccination mis en place par le SDIS24 et Conseil Départemental 24 p100
Dossier n° B2021_068 - Convention Inter Départementale d'Assistance Mutuelle et de coopération entre SDIS 19 et SDIS 24 p101
Dossier n° B2021_066 - Renouvellement du contrat à durée déterminée de l'administrateur système et réseaux, adjoint à la cheffe du service SIT p113
Dossier n° B2021_065 - Modification du tableau d'attribution des Indemnités Forfaitaires pour Travaux

Supplémentaires p114
Dossier n° B2021_063 - Modification du tableau d'encadrement 2021 du SDIS 24 p117
Dossier n° B2021_064 - Répartition de l'enveloppe prévisionnelle des indemnités pour responsabilités administratives et techniques assurées par les sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental pour 2021 p119
Dossier n° B2021_062 - Tableau des effectifs au 1er juillet 2021 p130
Dossier n° B2021_067 - Système de Télérelève gaz - convention de partenariat entre le SDIS 24 et GRDF p137

DELIBERATIONS

Du Bureau Du CASDIS

Bureau du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Séance du 18/05/2021

Délibération N°B2021_061 - Indemnisation dans le cadre de la participation du SDIS de la Dordogne à la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 26/03/2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la sollicitation du SDIS de la Dordogne par le représentant de l'État dans le département afin de participer à la campagne de vaccination contre la Covid-19, organisée sur le territoire de la Dordogne ;

Le président expose :

Afin d'enrayer la pandémie de coronavirus, le gouvernement a lancé une campagne de vaccination massive en France. Le SDIS de la Dordogne, participe selon les directives du représentant de l'État dans le département aux opérations de vaccination en faveur du public sur différents sites dénommés centres de vaccination.

Dans le cadre de cette mission, le SDIS 24, mobilise les personnels compétents (sapeurs-pompiers volontaires et/ou professionnels, membres du service de santé et de secours médical, personnels administratifs et techniques spécialisés) afin de contribuer à l'exécution des tâches médicales et administratives induites par la gestion complète d'un centre de vaccination (fixe ou mobile) ou par le déploiement de «lignes de renfort» dans un centre de vaccination existant.

Les personnels du SDIS24 procèdent à l'accompagnement des personnes (inscriptions / admissions / vérifications / examen médical / vaccination / surveillance post-vaccinale / convocation éventuelle pour la vaccination de rappel / etc..) et aux opérations d'injection sous contrôle médical.

Pour les agents permanents du SDIS 24 (titulaires et/ou contractuels), la prise en charge correspondra à leur rémunération habituelle, tandis que pour les sapeurs-pompiers volontaires, l'indemnisation sera définie selon un barême de calcul équivalent aux honoraires retenus par le ministère de la santé et l'assurance maladie au bénéfice des professionnels de santé (médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers, sage-femmes, etc..) de profession libérale œuvrant dans les mêmes chaînes de vaccination.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La prise en charge pour les agents fonctionnaires et/ou contractuels d'une indemnisation correspondant à leur rémunération habituelle, majorée le cas échéant par les heures supplémentaires (IHTS ou IFTS) relatives au service fait et telles que prévues par les textes en vigueur ;

La prise en charge pour les sapeurs-pompiers volontaires d'une indemnisation correspondant à :

- un forfait « demi-journée » ou « journée » calculé au taux de l'indemnité horaire de base du grade multiplié par 2,5 sans autre majoration pour les médecins qui participent (examen médical, supervision et surveillance médicale) aux opérations prévues dans les centres de vaccination

- un forfait « demi-journée » ou « journée » calculé au taux de l'indemnité horaire de base du grade multiplié par 2 sans autre majoration pour les infirmiers, vétérinaires, pharmaciens qui participent (injection de doses aux patients) aux opérations prévues dans les centres de vaccination

Les forfaits « demi-journée » ou « journée » mentionnés ci-dessus pour la vaccination incluent les temps de préparation, de trajet (aller/retour) ainsi que la présence sur site et sont établis respectivement sur la base de 8 heures par demi-journée ou 16 heures par journée ;

- un montant calculé au taux de l'indemnité horaire de base du grade par heure de présence sur site de vaccination, majoré du temps de trajet aller et retour avec un maximum de 2 h par jour. Les dimanches et jours fériés le taux appliqué est de 1,5 fois le taux de base du grade correspondant.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 24 ou par délégation Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne à formaliser ce versement et à signer tout document s'y rapportant.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_060 - Convention de participation des sapeurs-pompiers du Corps Départemental de la Dordogne à l'organisation d'un centre de vaccination covid-19 dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 « modernisation de la Sécurité Civile » ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination;

Considérant la campagne de vaccination de grande ampleur mise-en-oeuvre par le gouvernement, à laquelle les services d'incendie et de secours apportent leur concours.

Le Président expose :

La participation des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne dans les centres de vaccination du Département peut se faire de différentes manières. Le SDIS 24 peut en effet être porteur de l'organisation d'un centre de vaccination ou peut apporter son concours à un centre de vaccination organisé par l'Agence Régionale de Santé par le biais d'un établissement hospitalier.

L'État prévoit un système de compensation financière des sommes engagées par le SDIS dans les deux cas de figures ci-dessus exposés. Une convention doit donc être prévue à cet effet.

Dans l'hypothèse où le SDIS de la Dordogne apporte son concours à un centre de vaccination organisé par un autre établissement, l'Agence Régionale de Santé peut accorder une aide financière exceptionnelle sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Pour pouvoir prétendre au versement de cette subvention, le SDIS de la Dordogne doit, en appui d'un centre de vaccination, assurer une ligne de vaccination avec 5 personnels. Lorsque ces conditions sont réunies, la subvention s'élève à un montant forfaitaire journalier de 2 000 €.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE

Le projet de convention-type annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s ou M. le directeur départemental à négocier, dénouer et signer la présente convention-type, ainsi que tout acte relatif à ce dispositif ou tout avenant éventuel à ladite convention.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021

Participation des sapeurs-pompiers du corps départemental de la Dordogne à l'organisation d'un centre de vaccination Covid-19 dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19

Département de la Dordogne, Centre situé sur plusieurs sites du département

ENTRE

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Située 103 bis rue Belleville - CS 91704 – 33063 Bordeaux cedex
Représentée par son Directeur général, Benoît ELLEBOODE,
Ci-après dénommée « ARS »,

Et

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE
Situé CS 91002 24009 Périgueux Cedex
N°SIRET : 282 400 019 000 26
Représenté par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Germinal PEIRO
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu les articles L. 1435-8 et suivants, R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'instruction du 12 janvier 2021 relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La lutte contre la propagation du virus COVID-19 nécessite le déploiement de centres de vaccination. L'ARS Nouvelle Aquitaine a travaillé avec les services de la Préfecture et des collectivités pour accompagner le déploiement rapide de ce dispositif.
La mise en place de ces centres revêt un caractère exceptionnel et provisoire lié à la crise sanitaire.

Une aide financière exceptionnelle sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) pourra être accordée par l'ARS afin de contribuer aux charges de fonctionnement du centre de vaccination dédié Covid-19.

Ces financements viennent compléter les aides et mises à disposition déjà engagées localement.

Peut prétendre à ce financement, le SDIS de la Dordogne apportant son soutien en tant que de besoin à l'ARS qui assure le pilotage du centre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1-Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de participation de l'ARS au financement du SDIS de la Dordogne, intervenant en appui au centre de vaccination dédié Covid-19, situé à l'adresse 2 route d'Atur, 24750 Boulazac.

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de Covid-19, ce centre temporaire a été mis en place par la Préfecture de la Dordogne et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine - Délégation Départementale de la Dordogne.

Article 2- Modalités de financement et de versement

L'ARS s'engage à verser une compensation financière pour les moyens mis à disposition par le SDIS de la Dordogne sur la durée du contrat, à réception de l'annexe 4 complétée.

La dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'appui du SDIS est fixée forfaitairement à :

- 2 000 euros par jour pour une ligne de renfort de cinq personnels sur la période d'ouverture du centre de vaccination (annexe 4).

Ces montants couvrent les frais suivants :

	Nature de la dépense
Appui des SDIS *au centre de vaccination*	Rémunération des personnels et frais de fonctionnement : forfait journalier de 2 000€ pour une ligne de renfort de 5 personnels

A ce forfait, s'ajoute une aide financière au démarrage pour l'acquisition des matériels acquis spécifiquement pour le fonctionnement du centre de vaccination. L'ARS remboursera au SDIS l'intégralité des dépenses engagées sur présentation des factures.

L'ARS procèdera au paiement mensuel des dépenses relatives à l'appui du SDIS sur présentation d'un document signé attestant sur l'honneur le montant des dépenses engagées et / ou d'un état récapitulatif de l'activité réalisée (annexe 4).

La dépense sera imputée sur le budget annexe de l'ARS sur :

- La mission 1 : « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie »
- La destination « COVID 19 – Dépenses spécifiques - Vaccination » (MI 1-9-2).

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte dont le RIB est joint en annexe.
Pour toute modification de domiciliation bancaire au cours de la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à en informer l'ARS dans les meilleurs délais par simple courrier, en faisant référence au présent contrat.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 3- Engagements du bénéficiaire

Par la signature du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- utiliser le financement attribué conformément à son objet défini à l'article 1 et à la liste des dépenses présentée en annexe 4 ;
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives aux dépenses engagées à chaque demande de l'ARS,
- restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS,
- garantir le caractère confidentiel de toute information à laquelle est attachée le secret médical et en conséquence, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité des dites informations.
- ne pas reverser tout ou partie du financement attribué à un tiers qui ne serait pas fournisseur ou prestataire de l'action financée.
- transmettre à l'ARS un compte rendu global d'activité au plus tard 90 jours après le fin de la présente convention.

Article 4-Le suivi du contrat

Le contrat fait l'objet d'un suivi qui porte sur la réalisation des missions et la consommation des crédits à partir de l'état récapitulatif des dépenses et de toutes pièces nécessaires au suivi de la consommation des crédits.

Article 5- La révision du contrat

A la demande du bénéficiaire ou de l'ARS, les dispositions du contrat pourront être modifiées par voie d'avenant.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 6- La résiliation du contrat

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. Elle peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 7- Durée du contrat et entrée en vigueur

Le contrat prendra effet à compter du 20 avril jusqu'au 20 octobre 2021.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine	**Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne**
	Germinal PEIRO

RIB

anque

* Code pays : FRANCE

* Banque : 30001 * Guichet : 00624 BIC Bank identifier Code : BDFEFRPPCCT

Etablissement : BANQUE DE FRANCE

Domiciliation : BDF PERIGUEUX

ompte

* N° de compte : C242000000 Clé RIB : 43

IBAN : FR Clé IBAN : 42 3000100624C242000000043

Observation : Attention : Ne pas saisir d'informations personnelles dans cette zone

ANNEXE 4 – Appui des SDIS de la Dordogne - Transmission mensuelle
Mois de ...../2021

1. Centre de vaccination dédié Covid-19 :

Adresse : .....
Nom du référent du SDIS de la Dordogne : Colonel HC François COLOMES
Nom du gestionnaire du centre:

2. Identité du bénéficiaire :

Nom de l'entité juridique bénéficiaire : Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
N°SIRET : 282 400 019 000 26
Nom du représentant : Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil d'Administration

3. Ligne de renfort – Appui des SDIS

Nombre de « lignes de renfort » 1 ligne = 5 personnels	**Nombre de jours d'intervention**	**Montant forfaitaire journalier = 2 000€**	**Total**
1 ligne de renfort		2 000 €	
2 lignes de renfort		4 000 €	
3 lignes de renfort		6 000 €	

4. Composition des équipes SDIS

Nombre cumulé d'agents du SDIS mobilisés sur le mois : .....

- Professionnels médicaux (sauf si prise en compte par la CPAM) : .....
- Professionnels paramédicaux (sauf si prise en compte par la CPAM) : .....
- agents logisticiens / administratifs : .....

5. Attestation sur l'honneur

Je soussigné (e) ....., atteste que les équipes nommés ci-dessus sont intervenus au centre de vaccination COVID19.

Fait à ....., le.....

Signature
Nom - prénom du référent SDIS : Colonel HC François COLOMES
Fonction : Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Signature
Nom - prénom du gestionnaire du centre :
Fonction : Directrice départementale de la délégation de la Dordogne

Délibération N°B2021_059A - Convention entre le SDIS24 et la DGSCGC relative aux centres de vaccination organisés par le SDIS 24

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 « modernisation de la Sécurité Civile » ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination;

Considérant la campagne de vaccination de grande ampleur mise en œuvre par le gouvernement, à laquelle les services d'incendie et de secours apportent leur concours.

Le Président expose :

La participation des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne dans les centres de vaccination du Département peut se faire de différentes manières. Le SDIS 24 peut en effet être porteur de l'organisation d'un centre de vaccination ou peut apporter son concours à un centre de vaccination organisé par un établissement hospitalier ou une collectivité territoriale.

L'État prévoit un système de compensation financière des sommes engagées par le SDIS dans les deux cas de figures ci-dessus exposés. Une convention est donc prévue à cet effet.

Dans l'hypothèse où le SDIS 24 organise un centre de vaccination, le Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises) a prévu des modalités strictes d'organisation et de ce fait de remboursement des sommes engagées par voie de convention, objet du présent rapport.

Ainsi, et compte-tenu des messages de commandement reçu, le SDIS de la Dordogne envisage de conventionner afin d'armer un centre modulaire de vaccination pour lequel les conditions d'éligibilité sont les suivantes:

- le centre est en capacité d'injecter jusqu'à 250 doses, voire au-delà, avec un maximum de 1000 doses par jour.
- le fonctionnement du centre est assuré par 20 agents du SDIS : 6 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales, et 14 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil, du contrôle des candidats et de la saisie des données dans le système d'information (SI) « Vaccination anti-Covid »,

Compte-tenu des doses de vaccins disponibles à l'heure actuelle, le SDIS de la Dordogne n'est pas en capacité d'ouvrir un centre de vaccination toute la semaine. La convention prévoit pour ce cas-là une régularisation au « prorata -temporis » à la fin du premier trimestre d'activité.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE

Le projet de convention annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s à signer la présente convention ainsi que tout acte relatif à ce dispositif ou tout avenant éventuel à ladite convention.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative,

le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion des crises

CONVENTION

ENTRE

L'État, Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Alain THIRION, Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après désigné : « la DGSCGC »

L'État, Préfecture du département de la Dordogne, ayant son adresse postale à 2 Rue Paul Louis Courier, 24000 Périgueux, et physiquement située au même endroit, SIRET n° 222 400 012 00019,

Représenté par Monsieur Fréderic PERISSAT

Ci-après désigné : « la Préfecture »,

ET

Le Service d'Incendie et de Secours de la Dordogne, ayant son adresse postale à CS 91002 24008 Périgueux Cedex, et physiquement située au 2 route d'Atur 24750 Boulazac, SIRET n° 282 400 019 000 26,

Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du conseil d'administration,

Ci-après désigné : « le SDIS 24 »,

Ensembles dénommés « les parties », ou « les partenaires ».

Vu :

- le code de la santé publique, notamment ses articles R 1335-1 et suivants relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en tant que directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 VIII ter, et son annexe 7 ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- la note du Ministère des solidarités et de la santé MINSANTE/CORRUSS n°2020_207 du 10 décembre 2020 relative à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de covid-19 ;
- l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19.

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

1) Le président de la République a décidé l'accélération de la vaccination par un accroissement du nombre d'opérations de vaccination.
2) La prise en compte de cette décision nécessite la mise en place de centres de vaccination de 4 types, ou de lignes de renfort, dont les caractéristiques sont définies en annexe :
    a. Centre de grande capacité 2000 vaccins / jour (CGC 2000) ;
    b. Centre de grande capacité 1000 vaccins / jour (CGC 1000) ;
    c. Centre modulaire ;
    d. Centre mobile.
3) Le pilotage du dispositif est confié au SIS par le Préfet et placé sous son autorité. Celui-ci est, en lien avec l'ARS, en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SDIS 24, sous l'autorité du Préfet et avec l'appui financier de la DGSCGC, apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de vaccination au sein de son département pour toutes les personnes comprises dans chacune des phases de la stratégie vaccinale arrêtées avec l'ARS.

Elle clarifie le rôle des parties, dans le cadre de leurs engagements respectifs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 01 avril 2021 au 31 août 2021 soit pour une durée de 5 mois.

Elle est reconductible par avenant qui en fixera la durée de prolongation.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

La Préfecture, en lien avec l'ARS, arrête et adapte l'organisation prévue pour le département et s'engage à suivre, en lien avec la DGSCGC et le SDIS 24, la mise en place et l'activité du ou des centres de vaccination de son département pour la durée de la convention.

Selon le schéma départemental arrêté par la Préfecture, 4 types de centres dont les caractéristiques sont définies en annexe peuvent être mis en place.

Le SDIS 24 s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée, définie à l'article 5 de la présente convention et détaillée dans l'annexe technique, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution :

- la planification ;
- l'organisation ;
- l'encadrement ;
- l'administration des vaccins ;
- l'enregistrement administratif et numérique des vaccinations réalisées ;
- la remise des informations dans les conditions prescrites par l'ARS.

La DGSCGC s'engage à apporter un appui financier sous forme de subvention pour la mise en place et le fonctionnement des centres de vaccination.

Article 4 : Rôle et missions de la Préfecture

Article 4.1 Activation du ou des centre(s) de vaccination

En application du schéma départemental, la Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SDIS 24, décide de l'activation d'un ou plusieurs centre(s) dans le département.

Le dispositif initial retenu pour le département est le suivant :

TYPE DE CENTRE * (*annexe technique)	NOMBRE
Centre de grande capacité 2000 (CGC 2000)	
Centre de grande capacité 1000 (CGC 1000)	1
Centre modulaire	1
Centre mobile	

La Préfecture décide de la date d'ouverture et détermine les jours et heures d'ouverture pour chaque centre.

En lien avec l'ARS et le SDIS 24, la Préfecture peut décider d'adapter ce dispositif en créant de nouveaux centres.

Dès l'activation d'un centre, la Préfecture en avise simultanément le centre opérationnel de zone (COZ) et la DGSCGC (COGIC).

Article 4.2 Suspension ou fermeture du ou des centre(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SDIS 24, décide de la suspension ou de la fermeture définitive du ou des centre(s) du département.

Dès la suspension ou la fermeture définitive d'un centre, la Préfecture en avise simultanément l'ARS, le COZ et la DGSCGC (COGIC).

Article 4.3 Suivi de l'activité du ou des centres(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec le SDIS 24, adresse simultanément à l'ARS, au COZ et à la DGSCGC (COGIC) un rapport mensuel d'activité pour chacun des centres de vaccination du département.

Ce rapport est transmis par voie électronique au cours de la première semaine du mois suivant.

Ce rapport permet de s'assurer du déploiement effectif du ou des centre(s).

Ce rapport contient à minima :

- la date d'ouverture du/des centre(s), son format, et sa durée d'activation en nombre de jours ;
- la ou les dates de suspension éventuelles du/des centre(s) et la durée de suspension ;
- la date de fermeture définitive du/des centre(s) le cas échéant ;
- le nombre de doses de vaccin administrées dans chaque centre ;

En cas de sous activité manifeste d'un centre de vaccination par rapport à sa capacité initiale, la DGSCGC, l'ARS ou le SDIS 24 alerte la préfecture. En application de l'article 4.1 elle adapte le dispositif existant en choisissant l'installation d'un nouveau type de centre de vaccination ou, en application de l'article 4.2, suspend l'activité du centre.

La Préfecture peut effectuer des contrôles sur site pendant toute la période d'application de la présente convention.

Article 5 : Rôle et missions du SDIS 24

5.1 Recrutement et formation du personnel du SDIS 24

Le SDIS 24 est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion de l'ensemble des intervenants du (des) centre(s) dont il a la charge.

Il peut, au besoin, recourir à d'autres intervenants, notamment les associations agréées de sécurité civile (AASC) afin de l'appuyer dans la réalisation des missions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, le SDIS 24 se charge d'établir et de mettre en œuvre une convention avec ces intervenants.

Les vaccinateurs sont tenus d'avoir suivi la formation prévue par l'article 55-1 VIII ter. du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, sauf s'ils appartiennent aux catégories de professionnels de santé mentionnées dans les alinéas VI à VIII dudit article.

Conformément à l'article 55-1 VIII ter., la vaccination est réalisée sous la responsabilité d'un ou plusieurs médecins.

5.2 Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

En application des textes susvisés et notamment l'article R1335-2 du code de la santé publique, le SDIS 24, en tant que producteur de déchets d'activité de soins, est responsable de leur élimination.

Pour cela, il devra se conformer aux règles en vigueur fixées par le code de la santé publique, l'arrêté du 7 septembre 1999 ainsi que les textes spécifiques à la crise du covid-19 en s'appuyant, pour cela, sur l'ARS de son département.

5.3 Mise à disposition de matériel nécessaire à la vaccination

Le SDIS 24 est responsable de la fourniture du matériel nécessaire aux opérations de vaccination, notamment des EPI, du matériel de désinfection et de la gestion des déchets.

La fourniture du matériel médical nécessaire à l'administration des vaccins (doses de vaccin, seringues et aiguilles) relève du Ministère des Solidarités et de la Santé. Elle est coordonnée par la préfecture en lien avec l'ARS.

5.4 Relations avec la Préfecture

Le SDIS 24 est tenu d'entretenir des relations permanentes avec la Préfecture pour la bonne réalisation de cette convention.

Il l'informe sans délai de tout évènement particulier qui surviendrait au cours de la mission, en émettant un rapport des faits.

Article 6 : Prise en charge financière

Cette opération est financée par le biais d'une subvention versée au SDIS 24 par la DGSCGC à partir du programme 161 : Sécurité Civile.

La subvention est forfaitaire. Elle est réputée couvrir l'intégralité des dépenses mises à la charge du SDIS 24 pour réaliser les opérations de vaccination.

6.1 Montant de la subvention par type de centre

La subvention forfaitaire déterminée par type de centre, telle que mentionné en annexe financière, couvre notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement tels que fourniture d'EPI, restauration, gestion des déchets, matériel d'asepsie, frais de déplacement, logistique interne (informatique & autre), mise à disposition et aménagement des locaux et personnel de soutien.

La subvention est réputée couvrir une période d'activité hebdomadaire de 7 jours ouvrés, par type de centre, et n'est pas révisable.

6.2 Montant de la subvention versée au SDIS 24

Pour le dispositif initial prévu à l'article 4 de la présente convention, le montant de la subvention est fixé pour la durée de la convention à : 600 000 €.

A ce titre, le SDIS 24 bénéficie à la signature de la présente convention d'un premier versement équivalent à 3 mois d'activité du dispositif initial.

Au-delà des trois premiers mois, des versements complémentaires mensuels seront effectués.

Le montant de ces versements complémentaires sera déterminé au regard des rapports mensuels d'activité mentionnés à l'article 4.3. A ce titre, le versement du 4ème mois ajustera le versement initial forfaitaire des trois premiers mois, à l'activité de cette période.

Les versements complémentaires seront effectués à l'appui d'un état liquidatif signé du DGSCGC.

Les versements complémentaires dont le montant sera déterminé dans les conditions fixées par les articles 6.2 et 6.3 et se rapportant à l'activité couverte par la présente convention, pourront être effectués au-delà de la durée définie à l'article 2, sans nécessiter la passation d'un avenant.

6.3 Ouverture partielle, suspension ou fermeture des centres

En cas d'ouverture d'un centre de vaccination moins de 7 jours par semaine (ouverture partielle), il pourra être procédé à une régularisation *au prorata temporis* à l'occasion des versements complémentaires prévus à l'article 6.2.

La suspension ou la fermeture définitive d'un centre de vaccination, tel que prévu à l'article 4.2 donnera lieu à régularisation *au prorata temporis* à l'occasion des versements complémentaires prévus à l'article 6.2.

À la clôture du dispositif, en cas de trop perçu, un titre de perception sera émis par la DGSCGC à l'encontre du SDIS 24.

6.4 Modalités de règlement

Le premier versement et les versements ultérieurs sont effectués par virement auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SDIS 24.

Ces opérations sont effectuées à l'appui du rapport prévu à l'article 4.3 de la convention.

La subvention s'impute de la manière suivante :

UO 0161-CSDM-CPGC

Activité 016110108015 « *colonnes de renfort* »

Domaine fonctionnel 0161-11-03

Fonds de concours : 1-2-00218 « *Participation Santé publique France au financement de la campagne de lutte contre la covid-19 menée par la sécurité civile* »

Axe ministériel 1 : 09-VACCINATION-SIS

Compte PCE : 65411*

6.4. Comptable assignataire

Le contrôleur budgétaire et comptable est le contrôleur budgétaire et comptable du Ministère de l'Intérieur, Immeuble Lumière, Place Beauvau,75800 Paris cedex 08.

Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent accord.

Article 7 : Généralités

7.1. Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tout accord, déclaration, correspondance ou contrat précédent, verbal ou écrit, ayant le même objet.

7.2. Confidentialité

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations et travaux effectués à l'occasion de son exécution, strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, à leur demande, à charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir les autres parties qu'elle doit communiquer cette convention.

Toute autre communication doit faire l'objet d'un accord préalable des parties.

7.3. Frais de gestion

Les parties soussignées conviennent que tous les frais et coûts exposés jusqu'à l'établissement de la convention, quels qu'ils soient, notamment les frais administratifs, de conseils, ainsi que ceux engagés dans le cadre de la présente convention seront à leur charge respective et exclusive, chacune d'elles en faisant son affaire personnelle.

7.4. Communication

Le SDIS 24 s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de la DGSCGC, de la Préfecture et de l'ARS dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

7.5. Modifications

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

7.6. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SDIS 24 présente un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser sera calculé au *prorata temporis* des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement sera demandé à l'appui d'un titre de perception émis par la DGSCGC à l'encontre du SDIS 24.

7.7. Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

7.8. Documents contractuels

Les documents contractuels constitutifs de la convention sont les suivants :

- La présente convention et ;
- Ses annexes technique et financière

FAIT A PERIGUEUX EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	Le Préfet du département de la Dordogne	Le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,
Germinal PEIRO	Frédéric PERISSAT	Alain THIRION

Dans le cadre de l'accélération et la massification de la vaccination, il est demandé de prioriser la mobilisation des ressources sur l'ouverture de très grands centres de vaccination permettant l'injection jusqu'à 2000 doses par jour.

Cependant, compte tenu des spécificités territoriales et des besoins définis dans le schéma départemental de montée en charge de la vaccination, la mise en œuvre pourra repose sur 4 types de structures gérées par les SIS et financées dans le cadre de la présente convention dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous.

- **Centre de Grande Capacité 2000 vaccins (CGC 2000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 2000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 30 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 70 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre de Grande Capacité 1000 vaccins (CGC 1000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 1000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 16 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 34 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre modulaire**

Le centre est en capacité d'injecter 250 doses par jour.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- 6 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 14 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre mobile**

Le centre mobile est en capacité d'injecter 100 doses par jour.

Il s'agit soit d'un centre modulaire « projetable » sur les locaux adaptés et aménagés sur de courtes périodes, soit d'un dispositif mobile (type barnum ou véhicule itinérant) permettant la mise en place de 3 lignes de vaccination a minima.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- 3 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 7 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

<u>Eléments généraux</u>

Avant d'engager la conception de vos structures, il convient de prendre connaissance des éléments de cadrage ci-dessous :

- Le guide des bonnes pratiques constatées dans les centres de vaccination, ce document n'est pas prescriptif mais vous apportera une aide à la mise en place et l'organisation des structures de vaccination.
- Le décret 2021-272 du 11 mars 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux sapeurs-pompiers de vacciner
- Décret n°2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux infirmières de XXX

- Les PIO du 12 mars 2021 et du 9 avril 2021.

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - DGSCGC

Organisation des centres de vaccination sous responsabilité des SDIS

Subvention forfaitaire par type de centre - versement P161 (HT2 T6) au SDIS

hors frais de sructure (mise à des disposition des centres / frais de fonctionnement des centres / sécurité)

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre de grande capacité 2000 CGC 2000 jusqu'à 2 000 vaccins / jour	**Frais de personnel (100 PAX)**	**100**		**508 800 €**
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	30		307 200 €
	dont Logisticien	70		201 600 €
	Frais de fonctionnement			**80 200 €**
	TOTAL			**589 000 €**

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre de grande capacité 1000 CGC 1000 jusqu'à 1 000 vaccins / jour	**Frais de personnel (50 PAX)**	**50**		**266 160 €**
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	16		168 240 €
	dont Logisticien	34		97 920 €
	Frais de fonctionnement			**40 840 €**
	TOTAL			**307 000 €**

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre modulaire jusqu'à 250 vaccins / jour	**Frais de personnel (20 PAX)**	**20**		**101 760 €**
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	6		61 440 €
	dont Logisticien	14		40 320 €
	Frais de fonctionnement			**18 240 €**
	TOTAL			**120 000 €**

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre mobile jusqu'à 100 vaccins / jour	**Frais de personnel (10 PAX)**	**10**		**65 520 €**
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	3		45 360 €
	dont Logisticien	7		20 160 €
	Frais de fonctionnement			**21 480 €**
	TOTAL			**87 000 €**

Rémunération forfaitaire / Type de personnel	Base légale forfaitaire / journée	Montant unitaire journalier en €
Medecin *	Arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	880,00 €
Infirmier		440,00 €
Sapeur-pompier (ou autre personnel)	Tarif DGSCGC Colonnes de renfort	96,00 €

* moyenne entre l'indemnisation jour semaine et week-end

Délibération N°B2021_058 - Indemnités de participation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées pour le Concours de maîtrise d'œuvre pour la Construction du nouveau Centre de Secours Principal de Bergerac (24100)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°C2021_030 du 8 mars 2021 relative à la Construction du Centre de Secours Principal de Bergerac - Lancement du concours de maîtrise d'œuvre, désignation de la CAO ad hoc et du jury pour l'opération de construction du CSP de Bergerac.

Le Président expose : qu'il convient de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury.

Cette indemnisation doit couvrir à la fois les frais de déplacement et le temps passé par les membres du jury.

Les modalités financières de la participation, des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, à cette réunion, seront convenus entre chacun des membres et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles, pour participer au jury selon les modalités financières sus-énumérées.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_057 - Renouvellement du contrat de l'adjoint à la cheffe du service des systèmes d'information et de télécommunications, administrateur réseaux et systèmes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

Considérant que le poste d'administrateur systèmes et réseaux, adjoint au chef du service des systèmes d'information et télécommunication, à fait l'objet de l'avis de vacance n° 0224210300256929, lequel n'a pas permis de retenir une candidature relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux :

Considérant la candidature de M. Julien SCHUMMER-WILAMOWSKI, qui occupe ce poste depuis le 1er juillet 2018 sous statut contractuel ;

Considérant que les évaluations professionnelles de M. Julien SCHUMMER-WILAMOWSKI, pour les années 2018, 2019 et 2020 indiquent qu'il remplit ses fonctions avec compétence, efficacité et disponibilité ;

Le Président expose :

L'administration des systèmes et réseaux du SDIS 24, autant pour les systèmes de gestion administrative que pour les systèmes de gestion opérationnelle, exige un haut niveau de compétence dans des domaines variés.

La continuité du bon fonctionnement de ces systèmes est une condition essentielle de l'accomplissement des missions de secours dévolues au SDIS 24. Comme l'a prouvé l'attaque informatique massive que le SDIS 24 a subi en novembre 2019, et le fait que à cette occasion le système de gestion opérationnelle n'a déploré aucune interruption de fonctionnement.

L'avis de vacance diffusé, avec appel à candidatures, n'a pas permis de retenir un profil correspondant aux attentes de l'établissement, pour un candidat relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Dans ces conditions, les besoins du service le justifiant, l'article 3-3 alinéa 2 de la loi 84-53 autorise le recours à un agent contractuel sur cet emploi permanent de catégorie A.

Il est donc opportun de retenir la candidature de M. Julien SCHUMMER-WILAMOWSKI, sous la forme d'un renouvellement de contrat pour une durée de 3 ans du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

Le recrutement sous contrat à durée déterminée pour trois ans de M. Julien SCHUMMER-WILAMOWSKI, sur l'emploi permanent à temps complet d'administrateur systèmes et réseaux, adjoint au chef du service des systèmes d'information et télécommunication, du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024.

VALIDE

Les conditions de rémunération de ce poste sur la base du 6ème échelon de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, complété par le régime indemnitaire prévu par les délibérations de l'établissement pour ce poste.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération

dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_056 - Recrutement d'un agent sous CDD pour accroissement d'activité au service cartographie et information géographique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, et notamment l'article 3 alinéa 1 ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique territoriale,

Vu la délibération n° 2018-87 du 4 juillet 2018 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant que le service cartographie et information géographique du groupement des services opérationnels doit actuellement faire face à un accroissement d'activité, lié au remplacement de l'application cartographique du système d'information géographique opérationnel, à l'intégration d'un volume important de données générées par le projet départemental d'adressage dans les communes. Le service travaille aussi à la consolidation des données relatives à la défense des forêts contre l'incendie consécutivement à l'étude de l'agence technique départementale et projette d'intégrer les données du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Considérant que le travail de saisie de ces données mobilise actuellement à temps plein un agent du service cartographie et information géographique, au détriment de ses missions premières, et notamment la mise à jour et la réédition des atlas opérationnels utilisés pour les missions de secours dans les 41 centres d'incendie et de secours du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;

Le Président expose :

La mise à disposition des unités opérationnelles d'outils cartographiques mis à jour et performants, est une des conditions essentielles de la réussite des missions de secours confiées au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne.

Pour permettre l'atteinte des objectifs fixés en la matière, il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent en qualité d'opérateur de saisie, pour faire face à un besoin lié à cet accroissement temporaire d'activité.

Ce recrutement pourrait intervenir pour une durée de 6 mois, à compter du 1er juillet 2021.

Un agent actuellement sous contrat au SDIS 24 pour remplacement d'agent absent au centre départemental des appels d'urgence, et par ailleurs sapeur-pompier volontaire, sera disponible à compter du 1er juillet 2021 et présente l'avantage d'avoir une très bonne connaissance du système de gestion opérationnelle, du fait de ses fonctions actuelles.

La rémunération de l'intéressé serait basée sur le 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial, sans régime indemnitaire pour cet emploi temporaire à temps complet.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget du SDIS de la Dordogne aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Le recrutement d'un agent opérateur de saisie affecté au service cartographie et information géographique du groupement des services opérationnels, en qualité d'agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à compter du 1er juillet 2021 au plus tôt et pour une durée de 6 mois, sur la base de 35h00 hebdomadaire.

AUTORISE

Le Président à prendre les actes nécessaire pour sélectionner et recruter cet agent.

DÉCIDE

De rémunérer l'intéressé par référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial sans régime indemnitaire.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_055 - Recrutement par voie contractuelle, d'un pharmacien gérant pour la pharmacie à usage intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2016-1237 du 20 septembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant que le poste de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du service de santé et de secours médical (3SM) du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS 24) est vacant depuis le 19 octobre 2020 ;

Considérant que ce poste à fait l'objet de trois avis de vacances successifs, lesquels n'ont été suivi d'aucune candidature relevant du cadre d'emploi des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels :
- Avis de vacance n° 024200600049298 du 19 juin 2020 ;
- Avis de vacance n° 024200900118001 du 22 septembre 2020 ;
- Avis de vacance n° 024201200194062 du 22 décembre 2020 ;

Considérant la recevabilité de candidature d'un docteur en pharmacie, pharmacien(ne) de sapeurs-pompiers volontaires et actuellement pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur d'un SDIS;

Le Président expose :

Les missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du service de santé et de secours médical sont les suivantes :

- Évaluer les besoins en produits de santé relevant du monopole pharmaceutique et inhérents aux pratiques médicales, paramédicales et au secours d'urgence aux personnes (SUAP) ;
- Organiser et gérer l'approvisionnement en produits de santé relevant du monopole pharmaceutique ;
- Surveiller les pratiques médicales, paramédicales et de SUAP, en matière de bon usage des produits de santé ;
- Apporter les conseils pharmaceutiques permettant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins et apporter une expertise pharmaceutique dans des domaines appartenant au cœur de métier des sapeurs-pompiers
- Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) ;
- Gestion de l'ensemble des matério-vigilances relevant des équipements assujettis au monopole pharmaceutique au sein du SDIS, en collaboration avec les autres professionnels de santé ;
- Missions de conseils et d'expertise relevant de l'art pharmaceutique.

À ce titre, la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien disposant des qualifications adéquates comme le précise l'article L. 5126-5 du code de la santé publique.

L'absence d'un praticien qualifié pour cette fonction de gérance, peut rapidement limiter les activités autorisées et donc impacter l'exercice des missions du service de santé et de secours médical, et plus généralement celles du SDIS 24 dans le domaine des secours d'urgence à la personne (SUAP).

Le poste de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur n'a pu être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emploi des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels malgré trois avis de vacances successifs.

En conséquence, il doit être envisagé de pourvoir à cette vacance par l'emploi d'un pharmacien sous contrat, conformément à l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article R 1424-26 du CGCT susvisés.

Ce recrutement pourrait être envisagé dans les conditions suivantes :

- Recrutement sur la base d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans renouvelable ;
- Recrutement sur un emploi à temps complet et sur l'emploi permanent de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels existant au tableau des effectifs du SDIS 24 ;
- Rémunération calculée sur la base du 8ème échelon de la grille indiciaire des pharmaciens de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels;

- Régime indemnitaire calculé sur la base d'une prime forfaitaire correspondant au montant des primes statutaires auxquelles peut prétendre un officier de sapeurs-pompiers professionnels, pharmacien gérant de PUI, soit,
    - Une indemnité de feu (25 % du traitement indiciaire brut),
    - Une indemnité de responsabilité (34 % maximum du traitement indiciaire brut moyen du grade),
    - Une indemnité de logement (10 % du traitement indiciaire brut).

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

Le recrutement à temps plein (39h hebdomadaire ouvrant droit à RTT) sous contrat à durée déterminée pour trois années renouvelables, d'un docteur en pharmacie détenteur des qualifications requises par le Code de la Santé Publique afin de pourvoir le poste de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 24.

VALIDE

Les conditions de rémunération de ce poste sur la base du 8ème échelon de la grille indiciaire des médecins et pharmaciens de classe normale du cadre d'emploi des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, complété par un régime indemnitaire calculé sur la base d'une prime forfaitaire correspondant au montant des primes statutaires auxquelles peut prétendre un officier de sapeurs-pompiers professionnels, pharmacien gérant de PUI, soit,
    - Une indemnité de feu (25 % du traitement indiciaire brut),
    - Une indemnité de responsabilité (34 % maximum du traitement indiciaire brut moyen du grade),
    - Une indemnité de logement (10 % du traitement indiciaire brut).

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_054 - Don de jours de repos

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014, permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020, visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public ;

Vu le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021, élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;

Considérant l'avis en date du 29 avril 2021 du Comité Technique sur le dispositif de don de jours de repos non pris ;

Le Président expose :

Un agent public peut renoncer, sur sa demande, de manière anonyme et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps) au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur :

1er cas : qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou est victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

2ème cas : qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour :

- son conjoint ;
- son concubin ;
- son partenaire de PACS ;
- un ascendant ;
- un descendant ;
- un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale ;
- un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

3ème cas : qui est le père ou la mère d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans, ou assumer la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Modalités pratiques du dispositif

1) Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don:

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), en tout ou partie;
- Les congés annuels (CA) à condition d'avoir posé, ou de garder la possibilité de poser 20 jours de congés dans l'année;
- Les jours épargnés sur un compte-épargne temps.

Sont exclus de ce dispositif, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié (toutefois cela sera autorisé pour ces derniers à compter du 5 juillet 2024).

Le don se fait sous forme de jours entiers

2) Formalités obligatoires:

- L'agent donateur qui cède ses jours de repos, le signifie via son accès personnel sécurisé sur le logiciel de gestion du temps de travail. Le don est définitif après accord de l'ensemble du circuit de validation, dont le dernier niveau est assumé par M. le Directeur Départemental agissant par délégation de M. le Président du Conseil d'Administration.
- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de

l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de la personne concernée. L'agent bénéficiaire doit également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne concernée.

Pour le 3ème cas cité ci-dessus le justificatif est un certificat de décès, accompagné d'une attestation sur l'honneur dans le cas ou le bénéficiaire assume la charge effective et permanente de la personne décédée.

- L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.
- L'acceptation reste subordonnée à la présence dans le compte commun, d'un nombre de jours offerts par les donateurs anonymes supérieur ou égal au nombre de jours demandés par l'agent bénéficiaire.
- En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel du SDIS 24 afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.

Le don de jours épargnés sur un compte-épargne temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte-épargne temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

3) Gestion des dons, le SDIS 24 propose de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités suivantes:

- L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte unique (pot commun) géré par le groupement des ressources humaines.
- Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le groupement des ressources humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé comme fixées par le décret du 28 mai 2015 et ci-dessus indiquées.
- L'avis de M. le médecin chef du service de santé et de secours médical pourra être demandé, quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent.
- Après accord de l'autorité territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués. La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile, ou aux 12 mois qui suivent l'évènement dans le cas du décès d'un enfant de moins de 25 ans. Le don a un caractère anonyme.
- Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade, ou de l'agent lui même dans le cas du décès d'un enfant de moins de 25 ans.
- Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

4) Droits et obligations de l'agent bénéficiaire:

- L'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos, peut être absent plus de 31 jours calendaires consécutifs.
- Les congés annuels, les jours d'ARTT acquis et les jours épargnés sur le compte épargne temps peuvent être cumulés consécutivement avec les jours de repos donnés au titre de ce dispositif à l'agent bénéficiaire.
- Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte-épargne temps de l'agent bénéficiaire.
- Les jours de repos accordés sont comptabilisés à 7h00 par jour, et ne ne peuvent générer de jours d'ARTT au profit de l'agent bénéficiaire.
- Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
- Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de la période de droit, est restitué au groupement des ressources humaines.
- L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais, et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
- La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Une procédure présentant l'intégralité de ce dispositif sera établie, intégrée au règlement de gestion du temps de travail du SDIS 24 sous la forme d'une annexe (jointe au présent rapport), et communiquée aux agents par note de service.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Le dispositif proposé de don de jours de repos pour le SDIS 24.

AUTORISE

Le Président à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif au SDIS 24.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

SAPEURS-POMPIERS
24

Gestion du temps de travail

Annexe 6 – Le don de jours de repos entre agents du SDIS 24

Table des matières

I - Références

II - Préambule

III – Les agents bénéficiaires et donateurs
III – 1 : Les agents bénéficiaires
III – 2 : Les agents donateurs

IV – Les jours de repos faisant l'objet d'un don
IV – 1 : Types de jours de repos pouvant faire l'objet d'un don
IV – 2 : Encadrement du don de jours de repos
IV – 3 : Utilisation du don de jours de repos

V – Démarches et procédure
V – 1 : Pour l'agent donateur
V – 2 : Pour l'agent bénéficiaire
V – 3 : Pour l'administration

I - Références

Décret 2015-580 modifié permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public

Note de gestion du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ou à un proche aidant

II - Préambule

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur.

III – Les agents bénéficiaires et donateurs

III – 1 : Les agents bénéficiaires

L'agent bénéficiaire doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

III-1-1 : Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES – Service SPP/PATS et Instances

III-1-2 : Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour :

- son conjoint ;
- son concubin ;
- son partenaire de PACS ;
- un ascendant ;
- un descendant ;
- un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale ;
- un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

III-1-3 : Etre parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans, ou assumer la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

III – 2 : Les agents donateurs

Tout agent public peut être donateur (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, contractuel de droit public).

Un agent contractuel de droit privé ou un vacataire ne peut être donateur.

IV – Les jours de repos faisant l'objet d'un don

IV – 1 : Types de jours de repos pouvant faire l'objet d'un don

Les jours de congés annuels, les jours de RTT et les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent faire l'objet d'un don.

Les repos compensateurs et les jours de congés bonifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un don, toutefois cela sera possible à compter du 5 juillet 2024 pour les congés bonifiés.

IV – 2 : Encadrement du don de jours de repos

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) peuvent être donnés en partie ou en totalité, jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont acquis.

Les jours de congés annuels ne peuvent être donnés que pour tout ou partie du nombre excédant 20 jours ouvrés, jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont acquis.

Les jours épargnés sur un compte épargne temps (CET) peuvent être cédés à tout moment.

Le don se fait sous forme de jours entiers, toutefois dans le cas particulier des jours cédés par les agents en cycle de garde postée, le don sera valorisé comme suit :

- 9h00 pour le don d'un jour de repos sur garde G9 ;
- 12h00 pour le don d'un jour de repos sur garde G12 ;

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES – Service SPP/PATS et Instances

- 16h00 pour le don d'un jour de repos sur garde G24.

IV – 3 : Utilisation du don de jours de repos

La durée du congé dont un agent peut bénéficier en utilisant des jours de repos donnés est plafonnée à 90 jours par année civile et par enfant ou par proche.
Pour les cas du décès d'un enfant de moins de 25 ans, le plafond est également à 90 jours, utilisables dans les 12 mois qui suivent l'évènement.

Ce congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou le proche malade, handicapé ou accidenté.

Pour les cas du décès d'un enfant de moins de 25 ans, le congé peut être fractionné à la demande de l'agent bénéficiaire.

Le don est fait sous forme de jour entier que l'agent exerce à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet.

Les jours de repos donnés peuvent être cumulés avec les autres types de congés (congés annuels congé parental, etc.).

L'agent bénéficiaire ne peut pas épargner sur un compte épargne-temps les jours de repos qui lui ont été donnés.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

En cas de non utilisation de l'intégralité des jours donnés, les jours non utilisés sont rendus à l'administration qui peut en faire bénéficier un autre agent.

Ce type de congé autorise une absence au service supérieure à 31 jours calendaires.

V – Démarches et procédure

V – 1 : Pour l'agent donateur

L'agent donateur qui cède ses jours de repos, le signifie via son accès personnel sécurisé sur le logiciel de gestion du temps de travail, dans les limites et suivant les principes donnés au IV-2.

Après clôture du circuit de validation, le don est définitif. Le dernier niveau du circuit de validation est assumé par M. le Directeur Départemental agissant par délégation de M. le Président du Conseil d'Administration

Le don est versé dans un compte unique et commun garantissant l'anonymat du donateur, ce compte est géré par le groupement des ressources humaines.

V – 2 : Pour l'agent bénéficiaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit, accompagnée selon le cas :

1) D'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel, établi par le médecin qui suit l'enfant, et qui atteste de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ;

2) D'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel, établi par le médecin qui suit la personne en perte d'autonomie ou handicapée, et qui atteste de la particulière gravité de la perte d'autonomie ou du handicap dont celle-ci est atteinte ;
3) D'un certificat de décès.

L'agent doit également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne concernée.

V – 3 : Pour l'administration

L'autorité territoriale d'emploi dispose d'un délai de 15 jours pour apporter une réponse, à réception de la demande écrite et de l'ensemble des justificatifs.

L'acceptation reste subordonnée à la présence dans le compte commun, d'un nombre de jours offerts par les donateurs anonymes supérieur ou égal au nombre de jours demandés par l'agent bénéficiaire.

En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel du SDIS 24, afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande d'un l'agent.

L'autorité territoriale d'emploi est en droit de diligenter toute vérification permettant de constater la réalité de la situation décrite, et notamment de prendre l'avis de M. le médecin chef du service de santé et de secours médical sur le contenu du certificat médical sous pli scellé indiqué au V-2.

Après accord de l'autorité territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués.

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES – Service SPP-PATS et Instances

Délibération N°B2021_053 - Modifications et mise à jour du réglement de gestion du temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° C2020_122 du 7 décembre 2020 relative au règlement temps de travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant l'avis du comité technique dans sa séance du jeudi 29 avril 2021 ;

Le Président expose :

Le règlement de gestion du temps de travail du SDIS 24, dans sa version actuelle, est entré en vigueur le 1er janvier 2021 après une refonte validée par la délibération n° C2020_122 visée ci-dessus.

Après quatre mois d'exercice, compte tenu d'imprécisions constatées et certaines évolutions réglementaires, il est nécessaire de procéder à une mise à jour sur les points indiqués ci-dessous.

1) Séances de sport des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang de l'état-major et des personnels administratifs et techniques affectés en centres d'incendie et de secours

Afin de lever une contradiction concernant le nombre de séances de sport hebdomadaire et les conditions de réalisations, il est proposé la rédaction suivante pour le 4ème paragraphe du II-14 :

La séance de sport des SPP et PATS de l'Etat-Major et des groupements territoriaux qui exercent en SHR sera soumis à obligation de badgeage en début et fin de séance avec une notification spécifique comme suit :

- Une séance par semaine d'une durée maximale de 2h pour les PATS et les SPP, qui ne peut être pratiquée qu'entre 7h30 et 9h30 le mardi matin ou entre 16h30 et 18h30 le jeudi après-midi.

- Les PATS dont la résidence administrative est située dans un Centre d'Incendie et de Secours (CIS), sont autorisés à participer aux séances de sport organisées dans ce CIS, dans la limite d'une séance par semaine d'une durée maximale de de deux heures.

Le reste sans changement

2) Droits à congés annuels des sapeurs-pompiers professionnels en cycle de garde

Afin d'intégrer le droit à congés de fractionnement des sapeurs-pompiers professionnels en cycle de garde, dans un dispositif garantissant un temps de travail annualisé de 1607h00 pour les intéressés, la rédaction actuelle prévoit (IV-2) :

- Pour le cycle de garde de 9h00 (G9), « le planning prévisionnel annuel d'un agent en G9 doit prévoir 208 G9 (4 G9 x 52 semaines) dont 27 pourront être posés au titre des congés annuels et 2 éventuellement au titre des congés de fractionnement » ;

- Pour le cycle de garde de 24h00 (G24), « le planning prévisionnel annuel d'un agent en G24 peut prévoir jusqu'à 120 G24 dont 27 pourront être posés au titre des congés annuels, et 2 éventuellement au titre des congés de fractionnement » ;

- Pour le cycle mixte des gardes de 12h00 et de 24h00 (G12 / G24) : « le planning prévisionnel annuel d'un agent en régime mixte doit prévoir 72 G12 et 72 G24 dont 13 G12 et 14 G24 pourront être posés au titre des congés annuels, ainsi qu'une G12 et une G24 éventuellement au titre des congés de fractionnement »

Les gestionnaires de temps de travail au niveau des unités opérationnelles, relayés par les représentants du personnel à l'occasion du comité technique du 29 avril 2021, ont signalé leur crainte que ces dispositions, combinées avec les heures de gardes remplacées par du temps de travail en position de formateur ou de formé, ne permettent pas d'obtenir simultanément au 31 décembre un temps de travail réalisé à 1607h00 et l'épuisement des droits annuels à congé.

Pour assouplir ces dispositions, il est proposé pour ces cas et à compter du 1er janvier 2022, d'afficher un droit à congés annuels de 25 jours, éventuellement augmentés de 2 jours au titre des congés de fractionnement.

Les éventuels excès d'heures de gardes qui pourraient alors être constatés, pouvant être régulés par les dispositions déjà prévues d'attribution de jours de récupération.

Concrètement, il s'agit de se mettre en position de risquer un excès d'heures régulable par récupération, plutôt que de risquer un défaut d'heures plus difficilement compensable.

La rédaction des trois alinéas concernés deviendrait :

- Pour le cycle de garde de 9h00 (G9), « à compter du 1er janvier 2022, le planning prévisionnel annuel d'un agent en G9 peut prévoir jusqu'à 208 G9 (4 G9 x 52 semaines) dont 25 pourront être posés au titre des congés annuels et 2 éventuellement au titre des congés de fractionnement » ;

- Pour le cycle de garde de 24h00 (G24), « le planning prévisionnel annuel d'un agent en G24 peut prévoir jusqu'à 120 G24 dont 25 pourront être posés au titre des congés annuels, et 2 éventuellement au titre des congés de fractionnement » ;

- Pour le cycle mixte des gardes de 12h00 et de 24h00 (G12 / G24) : « le planning prévisionnel annuel d'un agent en régime mixte peut prévoir jusqu'à 72 G12 et 72 G24 dont 12 G12 et 13 G24 pourront être posés au titre des congés annuels, ainsi qu'une G12 et une G24 éventuellement au titre des congés de fractionnement »

3) Modification du congé de paternité et d'accueil de l'enfant à compter du 1er juillet 2021

L'allongement du congé de paternité est acté par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale.

Cette mesure prendra effet au 1er juillet 2021, elle s'applique aux enfants nés ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

Pour mémoire et jusqu'à présent, le congé paternité est d'une durée de 11 jours calendaires consécutifs ou de 18 jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples, auxquels se rajoute le congé de naissance de 3 jours.

À compter du 1er juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est porté à **25 jours calendaires** *(ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)*, auxquels s'ajoute le congé de naissance de 3 jours, **soit une durée totale de 28 jours** *(ou 35 jours en cas de naissances multiples).*

Sur demande de l'agent, le congé de paternité peut désormais se composer de deux périodes :

- Une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours pris dans les 15 jours suivant la naissance de l'enfant.
- Une période de 21 jours calendaires (*ou de 28 jours calendaires en cas de naissances multiples)*, à prendre dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

De plus, l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 susvisée a étendu aux fonctionnaires le bénéfice de l'allongement de 30 jours calendaires maximum du congé de paternité et d'accueil, en cas d'hospitalisation de l'enfant dans un service de soin spécialisé immédiatement après la naissance (durée limitée à l'hospitalisation réelle de l'enfant).

Ces dispositions seront intégrées à l'annexe 2 du règlement de gestion du temps de travail, qui traite du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (jointe au présent rapport).

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Les modifications proposées du règlement de gestion du temps de travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne.

AUTORISE

Le président à prendre les actes permettant la mise en œuvre de ces modifications.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

SAPEURS-POMPIERS
24

Gestion du temps de travail

Annexe 2 – Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Table des matières

I – Références

II – Préambule

III – Le congé

III – 1 : Bénéficiaires
III – 2 : Durée
III – 3 : Procédure
III – 4 : Justificatifs à fournir
- ✓ Si l'agent est le père de l'enfant
- ✓ Si l'agent n'est pas le père, mais est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle

III – 5 : Période d'attribution

IV - Droits de l'agent pendant le congé

IV – 1 : Rémunération
IV – 2 : Incidences du congé sur la carrière de l'agent
- ✓ Situation des fonctionnaires
- ✓ Situation des agents non fonctionnaires

I - Références

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 57 - 5°).

Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (articles 10 et 11).

Articles L 223-1 7°, L 331-7, L 331-8, D 223-1, D 331-3 et D 331-4 du Code de la Sécurité sociale.

II - Préambule

A l'occasion de la naissance d'un enfant, le père ainsi que, le cas échéant, la personne vivant maritalement avec la mère, peuvent bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'une durée de vingt-cinq jours calendaires (ou trente-deux jours en cas de naissances multiples). Selon le statut de l'agent, ce congé peut être rémunéré ou non.

En cas d'adoption, il n'y a plus de congé de paternité et d'accueil de l'enfant proprement dit mais le congé d'adoption peut, sous certaines conditions, être prolongé de 25 ou 32 jours.

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES – Service SPP/PATS et Instances

III – Le congé

III – 1 : Bénéficiaires

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut bénéficier au fonctionnaire ou agent non titulaire père de l'enfant ainsi qu'à la personne qui, sans être le père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou de concubin de la mère

III – 2 : Durée

La durée du congé de paternité à proprement parler, est de 25 jours calendaires (y compris les samedis, dimanches et jours fériés) ou 32 jours calendaires en cas de naissance multiple.

En cas de naissance simple, à la demande de l'agent, ce congé peut être fractionné en deux périodes. Une période de 4 jours calendaires consécutifs faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit 7 jours obligatoires pris à la naissance de l'enfant et une seconde période de 21 jours calendaires.

En cas de naissances multiples, à la demande de l'agent, ce congé peut être fractionné en deux périodes, dont la période est au moins égale à 7 jours, puis une seconde période de 28 jours calendaires

Un congé supplémentaire de 30 jours consécutifs maximum peut être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant, lorsque l'enfant est immédiatement hospitalisé après la naissance. Ce congé supplémentaire est cumulable avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant et aux trois jours de congé de naissance. Le congé supplémentaire prend automatiquement fin lorsque l'hospitalisation de l'enfant s'achève.

Le bénéficiaire peut choisir un congé d'une durée inférieure.

III – 3 : Procédure

L'agent doit adresser une demande écrite au moins un mois avant la date à laquelle il souhaite débuter ce congé. L'autorité territoriale ne peut pas refuser ce congé dès lors que les conditions sont remplies et les délais respectés.

Pour le congé supplémentaire, lorsque l'enfant est immédiatement hospitalisé après la naissance, l'agent informe sa hiérarchie sans délai en transmettant un document justifiant de l'hospitalisation.

Un modèle de demande de congé paternité est disponible à l'emplacement suivant :

Y:\2_Informations thématiques\30_Modèles et formulaires\Ressources Humaines\Congès

III – 4 : Justificatifs à fournir

Si l'agent est le père de l'enfant :

- ✓ Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- ✓ Soit la copie du livret de famille mis à jour ;
- ✓ Soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant ;
- ✓ Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES – Service SPP/PATS et Instances

Si l'agent n'est pas le père, mais est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle :

- ✓ Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- ✓ Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat d'accouchement d'un enfant né mort et viable ;
- ✓ S'il y a lieu, le document justifiant l'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance dans une unité de soins spécialisés (néonatalogie, réanimation néonatale, pédiatrie des de nouveau-nés et de nourrissons, réanimation pédiatrique et néonatale).

Ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant :

- ✓ Soit un extrait d'acte de mariage ;
- ✓ Soit la copie du pacte civil de solidarité ;
- ✓ Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosigné par la mère de l'enfant.

III – 5 : Période d'attribution

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit sur demande de l'agent, la demande doit être formulée au moins un mois avant le début du congé.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être pris dans les quatre mois qui suivent la venue au monde de l'enfant.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être reporté au-delà des quatre mois :
- en cas d'hospitalisation de l'enfant. Dans ce cas, le congé peut être pris dans les quatre mois qui suivent la fin de l'hospitalisation.
- en cas de décès de la mère pendant ou suite à l'accouchement. Dans ce cas, le père peut bénéficier du reliquat du congé postnatal. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant sera alors posé dans les quatre mois qui suivent la fin de ce congé.

En cas d'adoption, les parents peuvent demander à ce que le congé d'adoption soit réparti entre eux lorsqu'ils travaillent tous les deux. Dans ce cas, ce congé est prolongé d'une durée équivalente à celle du congé de paternité et d'accueil de l'enfant soit 25 jours (ou 32 jours en cas d'adoptions multiples) ; il ne peut toutefois être fractionné en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à onze jours.

IV - Droits de l'agent durant le congé

IV – 1 : Rémunération

Les fonctionnaires et les agents non titulaires comptant au moins six mois de services ont droit au maintien de leur rémunération par l'employeur au cours de leur congé de paternité et d'accueil de l'enfant. La NBI est, le cas échéant, également maintenue.

Les agents non titulaires qui comptent moins de six mois de services ont droit à un congé sans traitement pour paternité. Ils peuvent percevoir les indemnités journalières de la sécurité sociale si ils remplissent les conditions pour en bénéficier.

IV – 2 : Incidences du congé sur la carrière de l'agent

La situation des fonctionnaires

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES – Service SPP PATS et Instances

- Comme la maternité, le congé de paternité est assimilé à une période d'activité pour la retraite et le cas échéant, les droits à retraite complémentaire IRCANTEC.
- Le congé est pris en compte pour l'avancement. Il ne saurait avoir d'incidence sur la notation.
- Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel sont rétablis dans les droits d'un agent exerçant à temps plein.
- En ce qui concerne les stagiaires, le stage peut éventuellement se trouver prolongé, mais la date de titularisation prendra effet compte non tenu de cette prolongation.
- A l'issue du congé, la reprise de fonctions est effectuée dans la même résidence, établissement et poste de travail que celui occupé par l'agent avant son départ. Sauf si les nécessités du service s'y opposent formellement.

La situation des agents non titulaires

- Comme pour les fonctionnaires, le congé de paternité est considéré comme du travail effectif.
- Un agent qui bénéficie d'un congé de paternité ne peut pas être licencié pendant le congé. A l'issue de ce dernier, il est admis à reprendre son emploi si les nécessités du service le permettent. L'agent est alors réaffecté dans son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans la limite du terme de son engagement.

Délibération N°B2021_052 - Modifications de l'organigramme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-88 du 30 novembre 2017 relative au nouvel organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant l'avis du comité technique dans sa séance du jeudi 29 avril 2021 ;

Le Président expose :

L'organigramme constitue un outil de management et de communication par la traduction des efforts de structuration des missions, organisées de manière cohérente au sein de notre organisation. C'est aussi est un outil de coordination et de communication.

Représenté sous la forme graphique, il permet de visualiser de façon schématique l'ensemble de la structure, il formalise les positions hiérarchiques et la constitution officielle des services.

L'actuel organigramme du SDIS 24, mis en œuvre dans le cadre du projet CAP 2020, a été présenté au comité technique du 09 novembre 2017 puis validé par la délibération n°2017-88 de l'organe délibérant.

Les derniers ajustements ont fait l'objet d'un avis du comité technique le 10 juillet 2020, puis ont été validés par la délibération n° C2020_077 du Conseil d'Administration du SDIS 24.

Après trois ans et demi de pratique, et la mise à l'épreuve de l'organisation de l'établissement par des évènements récents (attaque informatique, COVID-19) la nécessité est apparue de procéder à des ajustements pour faire correspondre l'organigramme aux besoins de certains services et groupements, à effectif constant.

Pharmacie à usage intérieur du service de santé et de secours médical : sous l'effet des évènements auxquels la pharmacie à usage intérieur (PUI) à du faire face depuis un an, la nécessité de structurer l'action des assistants de la PUI, permanents ou ponctuels, a été mise en évidence.

La mesure proposée est la création d'un bureau « gestion et coordination des approvisionnements », auquel seraient attachés les assistants de la PUI, la responsabilité de ce bureau serait confiée à un de ces assistants (PATS de catégorie C), lui-même placé sous l'autorité et le contrôle du pharmacien gérant.

Cette réorganisation de la PUI serait effectuée à effectif constant.

Groupement des affaires administratives et financières : dans le prolongement de la délibération n° C2020_077, l'agent en charge du poste de chef du bureau des assemblées et administration générale, dans le service du même nom, a bénéficié d'une mobilité et à pris une fonction de chef de bureau au groupement des services opérationnels.

Dans le prolongement de la délibération n° B2021_019, le bureau accueil / courrier a été rattaché au service des assemblées et administration générale.

Compte tenu de ces évolutions, il est proposé de supprimer le bureau des assemblées et administration générale, les tâches jusqu'alors dévolues à ce bureau seront réparties en les agents du service des assemblées et administration générale.

Positionnement des fonctions d'adjoints au chefs de groupements, l'organigramme dans sa présentation actuelle, indique que :

- La fonction d'adjoint au chef de groupement territorial est dévolue au chef du CSP attaché au groupement ;
- La fonction d'adjoint au chef du groupement formation est dévolue au chef du service ingénierie pédagogique et évaluation ;
- La fonction d'adjoint au chef du groupement des ressources humaines est dévolue au chef du service SPP, PATS et instances ;
- La fonction d'adjoint au chef du groupement des affaires administratives et financières est dévolue au chef du service des affaires juridiques, assurances et courrier ;
- La fonction d'adjoint au chef du groupement des services opérationnels est dévolue au chef du service opération ;
- La fonction d'adjoint au chef du groupement logistique et patrimoine est dévolue au chef du centre départemental de la logistique.

Pour ce qui concerne les groupements fonctionnels, les évolutions de l'organigramme et les mouvements de personnel rendent désormais ce fléchage strict inadapté à la situation, par exemple :
- Le responsable actuel du service ingénierie pédagogique ne possède pas le garde minimum prévu pour se voir confier la fonction d'adjoint au chef du groupement formation ;
- Le service juridique, assurance et chancellerie est être détaché du groupement des affaires administratives et financières, son responsable ne peut plus assumer la fonction d'adjoint au chef de groupement ;
- Le centre départemental de la logistique du groupement logistique et patrimoine a été scindé en deux services.

Il est proposé de conserver le principe de l'attribution de la fonction d'adjoint au chef de groupement à un des chefs de service du groupement concerné, mais sans désigner un service particulier dont le responsable se verrait automatiquement attribuer la fonction.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Les modifications proposées de l'organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, à effectif constant.

AUTORISE

Monsieur le président ou par délégation Monsieur le directeur départemental à adopter et signer les actes administratifs se rapportant à la mise en œuvre de ces modifications.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_051 - Suppression et créations de postes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis en date du 29 avril 2021 du Comité Technique sur la suppression de certains emplois avant création sur un nouveau grade ;

Le Président expose :

Dans le but de faire correspondre les effectifs réels aux effectifs budgétés, compte tenu des promotions internes, avancements de grades, recrutements et fins de fonctions à venir connus ou prévisibles, il est proposé de supprimer les postes suivants avant création sur un nouveau grade :

1) Au 1er janvier 2021, un poste de lieutenant de première classe de SPP, pour création à la même date d'un poste de lieutenant hors classe de SPP à temps complet.

2) Au 1er avril 2021, un poste d'attaché territorial, la titulaire du poste ayant fait valoir ses droits à la retraite à cette date, et le remplacement étant assuré depuis le 1er janvier 2021 par un agent recruté au grade d'ingénieur principal.

3) Au 1er mai 2021, un poste de caporal de SPP, pour création à la même date d'un poste de sergent de SPP à temps complet.

4) Au 1er mai 2021, un poste de caporal de SPP, pour création à la même date d'un poste d'adjudant de SPP à temps complet,

5) Au 1er mai 2021, cinq postes de caporaux chefs de SPP, pour création à la même date de cinq postes d'adjudant de SPP à temps complet.

6) Au 1er juillet 2021, un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, pour création à la même date d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget du SDIS de la Dordogne aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La suppression des dix postes suivants :
- Un poste de lieutenant de 1ère classe de SPP à temps complet, à compter du 1er janvier 2021 ;
- Un poste d'attaché territorial à temps complet, à compter du 1er avril 2021 ;
- Deux postes de caporaux de SPP à temps complet, à compter du 1er mai 2021 ;
- Cinq postes de caporaux chefs de SPP à temps complet, à compter du 1er mai 2021 ;
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à compter du 1er juillet 2021.

La création des neuf postes suivants :
- Un poste de lieutenant hors classe de SPP à temps complet, à compter du 1er janvier 2021 ;
- Un poste de sergent de SPP à temps complet, à compter du 1er mai 2021 ;
- Six postes d'adjudants de SPP à temps complet, à compter du 1er mai 2021 ;
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1er juillet 2021.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_041 - Tableau des effectifs au 15 mai 2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération n° C2021_008 du 28 janvier 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne relative au tableau d'encadrement du SDIS 24 au titre de l'année 2021 ;

Considérant que conformément aux dispositions applicables en la matière, le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne fait l'objet d'un état annuel de déclaration d'effectif arrêté au 1er janvier de l'année en cours.

Le Président expose : la présentation à chaque bureau du tableau des effectifs permet d'en constater et approuver les évolutions par rapport au bureau précédent.

Depuis le bureau du 23 mars 2021, les évolutions notables sont :

Recrutements :
- Un adjoint technique à compter du 1er avril 2021, affecté à l'atelier départemental ;
- Un contrat à durée déterminée de niveau technicien en filière technique, pour une durée de un an suite à un accroissement d'activité à compter du 1er avril 2021, affecté au service patrimoine immobilier ;
- Un apprenti pour une formation en alternance de niveau bac+3, pour une durée de six mois à compter du 1er avril 2021, affecté au service ingénierie pédagogique et évaluation ;
- Un caporal-chef de SPP par voie de détachement agréé (article L4139-2 du code de la défense) à compter du 15 avril 2021, affecté au groupement formation pour la durée de la formation d'intégration ;
- Un caporal de SPP par voie de détachement pour stage suite à concours (article L4139-1 du code de la défense) à compter du 15 avril 2021, affecté au groupement formation pour la durée de la formation d'intégration.

Disponibilité pour convenance personnelle :
- Un adjoint technique à compter du 9 avril 2021, pour une durée de trois ans ;

Fin de fonction :
- Départ en retraite d'une attachée territoriale à compter du 1er avril 2021, poste supprimé à la même date ;

Changements de grades :
- Accès au grade lieutenant hors classe pour un lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

Fin de contrat à durée déterminée sur emploi permanent :
- Un contrat à durée déterminée d'un an arrivé à terme le 28 février 2021.

Postes vacants au 18 mai 2021

1) Filière incendie et secours

- Un colonel ou colonel hors classe, directeur départemental adjoint, avis de vacance diffusé par le ministère de l'intérieur ;

- Un pharmacien de classe normale ou hors classe gérant de PUI ;
- Un commandant ou capitaine, affectation dépendante d'éventuelles mobilités internes ;
- Un lieutenant, affectation dépendante d'éventuelles mobilités internes ;
- Un lieutenant pour le CSP Bergerac, prise de fonction prévue le 15 juin 2021 ;
- Un sergent-chef pour le Centre Départemental des Appels d'Urgence, prise de fonctions prévue le 15 juin 2021 ;
- Six caporaux dont 5 prises de fonctions prévues le 1er juin 2021 (3 agents), le 9 juin 2021 (1 agent) et le 1er juillet 2021 (1 agent).

2) Filière administrative

- Un adjoint administratif principal de 1ère classe, poste bloqué jusqu'au 1er juillet 2021 date de fin de détachement du titulaire du poste, remplacé par un CDD, ce poste fait l'objet d'une transformation en poste d'adjoint technique territorial.

3) Filière technique

- Un technicien principal de 2ème classe au service des systèmes d'information et télécommunication, avis de vacance en cours ;
- Un adjoint technique territorial, poste bloqué pour six mois compte tenu de la position de disponibilité pour convenance personnelle du titulaire du poste.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La répartition actualisée au 18 mai 2021 des effectifs par filières, cadres d'emplois, grades et affectations des personnels du SDIS 24 telle que mentionnée dans les tableaux annexés.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

TABLEAU D'ENCADREMENT AU 18 mai 2021
SDIS DE LA DORDOGNE

	EFFECTIF THEORIQUE				EFFECTIF BUDGETE AU 18/05/2021				EFFECTIF REEL 18/05/2021			
Grades	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL
Lieutenant-colonel	0	0	2	**2**	0	0	2	2	0	0	2	**2**
Commandant	2	6	4	**12**	2	4	4	10	2	4	3	**9**
Capitaine	11	10		**21**	2	7		9	2	6		**8**
Lieutenant	35	10		**45**	16	10		26	15	10		**25**
Sous-officiers	138			**138**	134			134	133			**133**
Caporaux et sapeurs				**57**				55				**49**
Total	186	26	6	**275**	154	21	6	**236**	152	20	5	**226**

Contrôleur Général (DDSIS - EF)				**1**				1				**1**
Colonel Hors Classe (DDASIS - EF)				**1**				1				**0**
Lieutenant-colonel (MAD Etat,hors cuota)				**1**				1				**1**
Médecin Classe exceptionnelle SPP				**1**				1				**0**
Pharmacien Hors Classe SPP				**1**				1				**0**
Infirmier Hors Classe SPP				**1**				1				**1**

Total				**281**				**242**				**229**

Effectifs SPP AU 18 MAI 2021
SDIS de la Dordogne

SDIS de la DORDOGNE		18/05/2021		
GRADE	Postes théoriques	Postes budgetés	Postes réalisés	Postes vacants
Contrôleur général (DDSIS-EF)	1	1	1	0
Colonel Hors Classe (DDASIS-EF)	1	1	0	1
Lieutenant-Colonel (MAD état, hors quota)	1	1	1	0
Lt-Colonel	2	2	2	0
Commandant	12	10	9	1
Capitaine	21	9	8	1
Lieutenant SPP hors classe	45	5	5	0
Lieutenant SPP 1ère classe		14	14	0
Lieutenant SPP 2ème classe		7	6	1
OFFICIERS	**83**	**50**	**46**	**4**
Adjudant-chef	138	91	90	1
Adjudant				
Sergent-chef		43	43	0
Sergent				
SOUS-OFFICIERS	**138**	**134**	**133**	**1**
Caporal Chef	62	18	17	1
Caporal		33	28	5
Sapeur		4	4	0
HOMME DU RANG		**55**	**49**	**6**
EFFECTIF SPP hors SSSM	**62**	**239**	**228**	**11**
Médecin Cl. Except. SPP	1	1	0	1
Pharmacien H Cl. SPP	1	1	0	1
Infirmier Hors Classe	1	1	1	0
EFFECTIF SPP SSSM	**3**	**3**	**1**	**2**
TOTAL EFFECTIF	**286**	**242**	**229**	**13**

Un caporal de SPP placé en position de disponibilité pour convenance personnelle depuis 2015, n'est pas comptabilisé dans ce tableau (poste déclaré vacant et occupé par un SPP recruté).
Un adjudant-chef de SPP placé en position de disponibilité pour convenance personnelle depuis août 2020, n'est pas comptabilisé dans ce tableau (poste déclaré vacant, et occupé par un SPP recruté).

Médecin sous CDD sur emploi permanent à temps non complet			1	
SPV sous contrat d'accroissement saisonnier			0	
SPV sous contrat remplacement de SPP indisponible			0	

Effectifs PATS AU 18 MAI 2021
SDIS de la Dordogne

SDIS de la Dordogne	18/05/2021		
GRADE	Postes budgetés	Postes réalisés	postes vacants
Attaché hors classe	1	1	0
Attaché Principal	2	2	0
Attaché Territorial	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	7	7	0
Rédacteur principal 2ème classe	6	6	0
Rédacteur Territorial	1	1	0
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	29	28	1
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	18	18	0
Adjoint administratif territorial	3	3	0
EFFECTIF ADMINISTRATIF	**67**	**66**	**1**
Ingénieur Principal	2	1	1
Ingénieur	3	2	1
Technicien principal 1ère classe	5	5	0
Technicien principal 2ème classe	3	2	1
Technicien territorial	2	2	0
Agent de maîtrise principal	10	10	0
Agent de Maîtrise	7	7	0
Adjoint technique territorial principal 1ère classe	0	0	0
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	5	5	0
Adjoint technique territorial	4	3	1
EFFECTIF TECHNIQUE	**41**	**37**	**4**
EFFECTIF PATS	**108**	**103**	**5**
Agents contractuels sur emplois permanents		2	
TOTAL EFFECTIF	**108**	**105**	**3**

Contractuels pour accroissement d'activité		3	
Contractuels pour remplacements d'agents absents		3	
Apprentis		1	
Agent de maîtrise principal pis à disposition du SDIS 24 (30%) par la CC Isle et Crempse en Périgord		1	

Effectifs cibles SPPNO par affectation
au 18/05/2021

UNITE	BGC	BGE	CDAU	MPN	MSN	NTN	PGX	RBC	SAT	SLT	TRS	GLP	GRH	DEM	3SM	GFO	TOTAL
Nb Adjudants SPP théorique	20	2	5	3	3	3	25	3	3	15	3	1	1	0	0	2	89
Nb Adjudants SPP réalisé	21	2	5	3	3	3	26	2	3	15	3	1	1	0	0	2	90
Situation effectif Adjudants SPP	**1**	0	0	0	0	0	**1**	**-1**	0	0	0	0	0	0	0	0	**1**
Nb Sergents SPP théorique	15	1	1	1	1	2	17	2	1	5	2	0	0	0	0	1	49
Nb Sergents SPP réalisé	14	0	0	1	1	1	16	0	2	5	2	0	0	0	0	1	43
Situation effectif Sergents SPP	**-1**	**-1**	**-1**	0	0	**-1**	**-1**	**-2**	**1**	0	0	0	0	0	0	0	**-6**
Nb Sap/Cal/Cch SPP théorique	15	1	1	2	2	1	20	1	2	5	1	0	0	0	0	0	51
Nb Sap/Cal/Cch SPP réalisé	13	2	2	1	1	2	17	3	0	5	1	0	0	0	0	2	49
Situation effectif Sap/Cal/Cch SPP	**-2**	**1**	**1**	**-1**	**-1**	**1**	**-3**	**2**	**-2**	0	0	0	0	0	0	**2**	**-2**
Nb SPPNO Théorique	50	4	7	6	6	6	62	6	6	25	6	1	1	0	0	3	189
Nb SPPNO réalisé	48	4	7	5	5	6	59	5	5	25	6	1	1	0	0	5	182
Situation effectif SPPNO	**-2**	0	0	**-1**	**-1**	0	**-3**	**-1**	**-1**	0	0	0	0	0	0	**2**	**-7**

Effectif réalisé **inférieur** à l'effectif théorique
Effectif réalisé **supérieur** à l'effectif théorique

Effectifs RH au 18 mai 2021

Sapeurs-Pompiers Professionnels

Grade	Nombre
Contrôleur Général	1
Colonel hors classe	0
Lieutenant-colonel (MAD état, hors quota)	1
Lieutenant-colonel	2
Commandant	9
Capitaine	8
Lieutenant hors classe	5
Lieutenant de 1ère classe	14
Lieutenant de 2ème classe	6
Adjudant-chef	63
Adjudant	27
Sergent-chef	22
Sergent	21
Caporal-chef	17
Caporal	28
Sapeur	4
Infirmière hors classe	1
Total :	**229**

PATS - filière administrative

Grade	Nombre
Attaché hors classe	1
Attaché principal	2
Attaché	0
Rédacteur principal de 1ère classe	7
Rédacteur principal de 2ème classe	6
Rédacteur	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	28
Adjoint administratif principal de 2ème classe	18
Adjoint administratif	3
Total :	**66**

PATS - filière technique

Grade	Nombre
Ingénieur principal	1
Ingénieur	2
Technicien principal de 1ère classe	5
Technicien principal de 2ème classe	2
Technicien	2
Agent de maîtrise principal	10
Agent de maîtrise	7
Adjoint technique principal de 2ème classe	5
Adjoint technique	3
Total :	**37**

Contractuels sur emploi permanent

Grade	Nombre
Médecin hors classe (TNC 30%)	1
Ingénieur principal	1
Ingénieur	1
Technicien	0
Total :	**3**

Contractuels sur mission temporaire

Grade	Nombre
Technicien	1
Adjoint technique	3
Adjoint administratif	2
Apprentis	1
Total :	**7**

Agents mis à disposition du SDIS 24

Grade	Nombre
Agent de maîtrise principal (30%)	1
Total :	**1**

Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV en suspension compris)

	Grade	
SPV	Commandant	2
	Capitaine	10
	Lieutenant	58
	Adjudant-chef	84
	Adjudant	59
	Sergent-chef	187
	Sergent	47
	Caporal-chef	165
	Caporal	91
	Sapeur de 1ère classe	315
	Sapeur de 2ème classe	242
	Total :	**1260**

	Grade	
SSSM	Médecin colonel	1
	Médecin lieutenant-colonel	12
	Médecin commandant	21
	Médecin capitaine	17
	Médecin lieutenant	1
	Pharmacien lieutenant-colonel	0
	Pharmacien commandant	3
	Pharmacien capitaine	4
	Vétérinaire lieutenant-colonel	2
	Vétérinaire commandant	1
	Vétérinaire capitaine	2
	Infirmier principal	31
	Infirmier	67
	Total :	**162**

	Grade	
Experts	Expert communication évènementiel	2
	Expert conducteur aéronef sans pilote	1
	Expert diététicienne	1
	Expert éducation physique et sportive	1
	Expert environnement	1
	Expert gaz	1
	Expert gestion des risques	1
	Expert podologue	1
	Expert psychologue	5
	Expert RH	1
	Expert sage femme	4
	Total :	**19**

	Grade	
PRO VOL	Lieutenant	1
	Adjudant-chef	49
	Adjudant	20
	Sergent-chef	22
	Sergent	12
	Caporal-chef	20
	Caporal	17
	Total :	**141**

Total SPV :	**1582**

Délibération N°B2021_050 - Avenant n°4 au Bail Emphytéotique Administratif du bâtiment CDAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2010-11 du conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 22 janvier 2010 ;
Vu le bail emphytéotique administratif conclut le 12 mars 2010 entre le Sté AUXIFIP et le SDIS 24;

Considérant

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-2 du code Général des Collectivités territoriales, le SDIS 24 a conclu avec AUXIFIP le 12 mars 2010 un bail emphytéotique administratif (le BEA) ayant pour objet de confier la conception, la construction, la direction technique et le financement de la réhabilitation, l'entretien et la maintenance du bâtiment existant qui sera dédié, pour partie au Centre Départemental d'Appel d'Urgence (CDAU) visant à coordonner l'ensemble des acteurs publics participant aux missions de sécurité civile dans le département et pour partie aux services informatiques d'une collectivité (ci-après les Biens).

La prise en charge des prestations de maintenance et de GER de l'ouvrage qui incombent à Auxifip ont été confiées à Eiffage Construction Services, dans le cadre d'un Contrat de Maintenance et GER, signé le 12 mars 2010.

Le BEA et la CMD ont fait l'objet d'un avenant n°1 (« l'Avenant 1 »), signé le 20 juillet 2011, et d'un avenant n°2 (« l'Avenant 2 »), signé le 03 septembre 2011, relatifs à la réalisation et au financement par le Titulaire de travaux supplémentaires (les « Travaux Supplémentaires ») et fixer la date de remise des Ouvrages au SDIS 24 le 03 octobre 2011 et un avenant n°3 (« l'Avenant 3 »), signé le 10 juillet 2013 concernant des modifications aux prestations relatives à la maintenance et au GER.

La proposition d'avenant N°4 au contrat de maintenance et de GER a pour objet :

- L'intégration des modifications qui concernent les évolutions réalisées entre 2017 et 2021 avec le détail des loyers L2 et L3 ;
- La suppression de la maintenance et GER sur la vidéo surveillance ;
- La volonté de réaliser un parking aménagé après démolition des bâtiments situés sur des parcelles de terrain mitoyennes à l'actuelle limite de propriété mais en dehors de l'assiette foncière du BEA ;
- La date de remise du rapport annuel et contenu du rapport ;
- La suppression de l'engagement énergétique ;
- Les modifications de loyers en conséquences.

Le Président expose :

- Evolution des équipements :

A la demande du SDIS, différents travaux d'améliorations ont été réalisés depuis 2017 :

- Ajout de prises et disjoncteurs (2017) ;
- Complément de sécurisation électrique (2017) ;
- La mise en place des arroseurs sur condenseurs en toiture (2017) ;
- La modification de la salle n° 100 : électricité et VRV (2018) ;
- La sécurisation des armoires TD1, 2 et 3 pour les essais SSI (2021) ;

Certains de ces travaux entraînent des provisions pour GER et des maintenances complémentaires.

- Parking :

Le SDIS 24 propriétaire de biens immobiliers situés au 12, 14 et 16 route de Lyon, prévoit de procéder à la démolition des bâtiments implantés sur cinq parcelles n°16, 355, 356, 357 et 379, pour une surface totale de 665m². Sur ces parcelles mitoyennes à l'actuelle limite de propriété de l'emphytéote, le SDIS envisage la réalisation de travaux d'aménagement d'un parking, permettant d'accroitre sa surface de stationnements, en enlevant le mur de clôture et la clôture de l'emphytéote pour accéder à ces cinq parcelles.

Le SDIS 24 fait son affaire de cet aménagement comprenant des travaux de voirie et réseaux divers, pose d'un revêtement enrobé à chaud, marquage au sol et extension de clôture identique à celle existante, l'ensemble de ces travaux étant à la charge financière et matérielle du SDIS 24 et exécuté sous son entière responsabilité. En outre, le SDIS doit modifier la clôture et le mur de clôture existant afin de permettre l'accès au nouveau parking par les parcelles du CDAU, et réaliser les travaux de raccordement de voirie entre la parcelle CDAU actuelle et les nouvelles parcelles appartenant au SDIS 24.

Vidéosurveillance :

Compte tenu des contraintes techniques et juridiques qui s'appliquent au CDAU en matière de sécurité du site et notamment de vidéo-surveillance, il est proposé de supprimer ce poste des obligations de l'emphytéote et d'autoriser le SDIS24 :

- à prendre à sa charge et à faire réaliser tous les travaux d'investissement nécessaires au remplacement du système de vidéosurveillance existant ;
- à prendre à sa charge tous les frais de fonctionnement du système de vidéosurveillance ;

L'emphytéote procédera à la suppression du plan GER (annexe 3 de la convention de mise à disposition – programme de gros entretien et renouvellement) du système de vidéosurveillance

Est convenu que cette suppression de charge sur les loyers L2 et L3, concernant la vidéosurveillance, les loyers L2 et L3 seront compensés par les mêmes montants pour la maintenance et GER de l'installation de climatisation (il n'y a donc pas d'incidence financière sur L2 et L3 concernant cette suppression de la vidéosurveillance).

Rapport annuel :

Les rapports annuels seront dorénavant à remettre pour le 15 juillet (N+1) et non le 15 avril N+1, pour des raisons de recueil des informations et de rédaction du rapport. Il est également demandé de réduire et de synthétiser les informations contenues dans le rapport.

Engagement énergétique : compte tenu des bilans des consommations du bâtiment en énergie électrique depuis sa mise en service, il est constaté un niveau de performance énergétique bien supérieur au prévisionnel. L'article 1.6 de la note de maintenance, annexe 1 de la CMD est donc abrogé.

Nouveaux loyers L2 et L3
Compte tenu de ce qui précède, les loyers L2 et L3 sont modifiés et subissent les augmentations suivantes :

- GER L2 = + 3 099,00€ soit un nouveau loyer à 57 989,00€ ;
- Maintenance L3 = + 1 976,00€ soit un nouveau loyer à 51 442,00€.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Le projet d'avenant et ses annexes.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil d'Administration dénouer et signer le dit avenant.

DÉCIDE

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_049 - Convention Inter Départementale d'Assistance Mutuelle SDIS 16 et SDIS 24

Vu le code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de renforcer la coopération opérationnelle entre les services d'incendie et de secours de la Dordogne et de la Charente au titre des opérations de secours qui se déroulent sur les communes limitrophes de ces deux départements.

Le Président expose:

Conformément aux dispositions de l'article R1424-47 du CGCT *«les SDIS ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision du Préfet de leur département notamment en application d'une convention interdépartementale»*.

C'est pourquoi les communes limitrophes peuvent être défendues par les services d'incendie et de secours concernés en application d'une convention interdépartementale sur décision préfectorale.

La présente convention définit les conditions opérationnelles et financières de l'assistance mutuelle :

- par laquelle les parties contribuent aux opérations de secours qui se déroulent sur les communes limitrophes des départements, sièges des parties,

- lors de renforts opérés à l'occasion d'événements ou sinistres d'envergure et/ou particuliers.

Elle précise notamment les modalités d'intervention, les responsabilités et les conditions de financement entre les parties.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE

Le projet de convention annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s à signer la présente convention ainsi que tout acte relatif à ce dispositif ou tout avenant éventuel à ladite convention.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
de la Dordogne

CVT-GSO-2021-20

CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE

FIXANT LES MODALITÉS D'ASSISTANCE MUTUELLE ET DE COOPÉRATION

ENTRE

LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE ET DE LA DORDOGNE

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, établissement public administratif, représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Germinal PEIRO, dument habilité,

Ci-après dénommé « Le SDIS 24 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, établissement public administratif, représenté par la Présidente de son Conseil d'administration Madame Brigitte FOURÉ, dument habilité,

Ci-après dénommé « Le SDIS 16 »

Et

M. Frédéric PERISSAT
Préfet de la Dordogne

Ci-après dénommé « Le Préfet de la Dordogne »

Et

Mme Magali DEBATTE
Préfète de la Charente,

Ci-après dénommée « La Préfète de la Charente »,

Il a été exposé ce qui suit :

Il est nécessaire d'organiser et de renforcer la coopération opérationnelle entre les Services d'incendie et de secours de la Dordogne et de la Charente au titre des opérations de secours qui se déroulent sur les communes limitrophes de ces deux départements.

Conformément aux dispositions de l'article R1424-47 du CGCT « les SDIS ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision du Préfet de leur département notamment en application d'une convention interdépartementale ».

C'est pourquoi, les communes limitrophes peuvent être défendues par les services d'incendie et de secours concernés en application d'une convention interdépartementale sur décision préfectorale.
Les règlements opérationnels et les schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont arrêtés par chacun des préfets territorialement compétents.

Par arrêté en date du 13 décembre 2016, M. le Préfet de la Charente a approuvé le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente portant notamment sur la couverture des risques, totale ou partielle, de plusieurs communes du département de la Charente par le Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Par arrêté en date du 6 janvier 2014, M. le Préfet de la Dordogne a approuvé le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne portant notamment sur la couverture des risques, totale ou partielle, de plusieurs communes du département de la Dordogne par le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Par arrêté en date du 18 novembre 2020, Mme la Préfète de la Charente a arrêté le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Charente.

Par arrêté du 16 juillet 2010, M. le Préfet de la Dordogne a approuvé le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Dordogne.

En fonction de ce qui précède, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1er : Objet

La présente convention définit les conditions opérationnelles et financières de l'assistance mutuelle :

- par laquelle les parties contribuent aux opérations de secours qui se déroulent sur les communes limitrophes des départements, sièges des parties ;

- lors de renforts opérés à l'occasion d'événements ou sinistres d'envergure et/ou particuliers.

Elle précise notamment les modalités d'intervention, les responsabilités et en annexe 2, les conditions de financement entre les parties.

Article 2 : Champ d'application

Les présentes s'appliquent aux opérations de secours situées sur les communes dites limitrophes afin de permettre une optimisation de la couverture opérationnelle dans le cadre du risque courant.

Toutefois, les motifs d'intervention suivants ne sont pas intégrés dans le cadre de cette convention :

- les transports par carence d'ambulanciers privés ;
- les opérations à caractère payant définies par chaque SDIS ;
- les opérations de secours ne revêtant pas un caractère d'urgence.

Le règlement opérationnel de chaque SDIS est applicable aux communes défendues par le service départemental d'incendie et de secours concerné.

L'ordre de couverture opérationnelle interdépartemental figure dans l'annexe 1.

Article 3 : Obligations opérationnelles des parties

3.1 Gestion de l'alerte

Tout appel de secours destiné au SDIS de la Dordogne et aboutissant au Centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS de la Charente est transféré par celui-ci au CTA-CODIS de la Dordogne au moyen d'une conférence téléphonique entre les trois interlocuteurs (CTA 16, CTA 24 et l'appelant). La réciprocité est vraie.

Au même titre que l'organe décisionnel de l'intervention reste le CODIS siège de l'intervention, les opérations relevant du domaine du secours à personnes sont régulées par le CRRA 15 territorialement compétent.

3.2 Assistance mutuelle

Les SDIS de la Charente et de la Dordogne se prêtent assistance mutuelle pour optimiser la couverture opérationnelle au profit des communes de chaque département quels que soient le lieu et la nature de l'évènement dans la limite des moyens disponibles en fonction de l'activité opérationnelle du moment.

Les modalités d'assistance mutuelle précitées sont définies comme suit :

- Pour les communes limitrophes et établissements répertoriés, figurant sur le tableau de l'annexe 1, la transmission de l'alerte et l'engagement des premiers moyens de secours correspondants s'effectuent entre les deux CODIS concernés.

- Au-delà du 1er appel en Dordogne, les centres d'incendie et de secours sont définis en dynamique par le système de gestion opérationnelle du SDIS 24. À ce titre, il pourra être fait appel à un renfort de personnels du SDIS 16 avec un véhicule pour compléter l'effectif d'un engin de secours de la Dordogne déjà engagé.

- pour toutes les communes des départements de la Charente et de La Dordogne, toute demande de renfort est effectuée par le SDIS concerné auprès du Centre Opérationnel Zonal (COZ) de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, lequel sollicite l'engagement des moyens du SDIS appelés à intervenir dans le département voisin. Cette demande est systématiquement validée par le biais d'un ordre d'engagement écrit transmis par télécopie ou par courriel au CODIS dont les moyens sont sollicités.

Les deux CODIS se tiennent mutuellement informés de la demande, du départ des moyens, de leur arrivée sur les lieux, ainsi que du déroulement et de la fin de l'intervention. Au fur et à mesure de l'évolution de leurs outils de traitement de l'alerte, l'échange d'informations opérationnelles numérisées sera recherché.

À cet égard, chaque chef d'agrès ou de détachement doit signaler son départ en intervention à son CODIS d'origine puis basculer sur le canal opérationnel du SDIS 24 et accueil du SDIS 16, siège de l'événement à qui il signale également son départ. Les messages de renseignements sont transmis au CODIS du département siège de l'événement. Il en est de même du message de fin d'intervention qui sera également transmis au CODIS d'origine à l'instar du message de rentrée au centre.

Pour les plans de secours s'inscrivant dans le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de SEcurité Civile), les deux CODIS expriment respectivement leurs besoins en renfort de matériels et de personnels jugés utiles par le directeur des opérations de secours auprès du COZ de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie qui concourent à l'assistance mutuelle sont déterminés par les règlements opérationnels, notes de service ou consignes opérationnelles rédigés par les chefs de corps, régissant la couverture des risques et les plans de secours des départements concernés. Un échange réciproque des données « État des ressources en matériels opérationnels » doit être régulièrement réalisé.

3.3 Préparation et organisation des secours

La préparation des mesures de sauvegarde, la coordination des moyens de secours publics ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés d'une part, du dispositif ORSEC d'autre part, relèvent de la compétence du Préfet du département siège de la commune où se déroule l'intervention de secours.

La "Prévision" comprend notamment l'exécution des visites annuelles des points d'eau, la mise à jour et la diffusion de la cartographie opérationnelle, la conception et la mise à jour des plans d'ETAblissements REpertoriés (ETARE) a priori pour assurer au mieux la défense de certaines structures sensibles ou importantes par leur taille et/ou par la nature de leurs activités mais qui ne font pas l'objet, sur le plan réglementaire, de plan particulier d'intervention ou autre plan de secours.

Chaque service départemental d'incendie et de secours réalise, selon ses procédures, le travail de prévision sur toutes les communes de son département.

Chaque service départemental d'incendie et de secours transmet les informations et travaux de récolement identifiés supra et relatifs aux communes qu'il défend. À cet effet, un échange réciproque est régulièrement réalisé concernant les données figurant sur les plans parcellaires de secteurs et sur les plans ETARE.

En fonction des éléments portés à sa connaissance lors d'opérations se déroulant sur le territoire départemental, le CODIS 16 rend compte au Préfet de la Charente, le CODIS 24 rend compte au Préfet de la Dordogne. Les deux CODIS se tiennent mutuellement et respectivement informés des activités opérationnelles réalisées en réciprocité.

Le CODIS 16 conserve l'initiative de la création et de la gestion du message du « PORTAIL ORSEC » traitant des interventions relevant du département de la Charente. Il en est de même pour le CODIS 24 pour toutes les opérations relevant du département de la Dordogne.

Article 4 : Autorités responsables

La direction des opérations de secours relève de l'autorité du maire de ladite commune ou du préfet du département siège de la commune défendue agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Le commandement des opérations de secours est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'intervention ou, en son absence, par le gradé désigné par le règlement opérationnel, en fonction de l'ampleur de l'événement.

Le commandement des opérations de secours appartient au sapeur-pompier le plus gradé indépendamment de son appartenance territoriale et à grade égal à celui engagé par le SDIS siège de l'intervention. En l'absence de l'échelon de commandement requis du SDIS siège de l'intervention, le chef du détachement du SDIS intervenant assure le commandement des opérations de secours.

À partir du niveau de chef de groupe, le commandement des opérations de secours est, dans tous les cas, assuré par le gradé désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'intervention.

Article 5 : Responsabilité

Chaque partie à la présente convention prend en charge directement ou par l'un de ses assureurs et ce, au regard soit de ses responsabilités, soit de sa qualité d'autorité d'emploi, les conséquences financières des préjudices causés ou subis par l'un de ses agents ou par l'un de ses matériels.

Pour les dommages occasionnés aux tiers, la responsabilité civile incombe au SDIS assurant le commandement des opérations de secours.

Article 6 : Conditions financières

6.1 Communes limitrophes et établissements répertoriés

Au titre de l'engagement de moyens dans les communes limitrophes et établissements répertoriés tels que prévus par l'annexe 1 à la présente convention, pour la couverture des risques, une évaluation entre les parties est effectuée annuellement.

Une réunion est organisée dans le courant du 1er trimestre de l'année suivante afin de dresser les bilans contradictoires sur la base des comptes rendus de sorties de secours afférents aux interventions concernées.

6.2- Modalités d'indemnisation entre les SDIS

Les modalités d'indemnisation financière entre les SDIS de la Charente et de la Dordogne en application de la présente convention sont définies en annexe 2.

Article 7 : Durée/Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de trois ans à compter de sa prise d'effet, sauf dénonciation de l'une des parties après préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des SDIS des deux départements concernés.

Article 8 : Règlement des litiges, voies et délais de recours

Tout litige qui s'élèverait dans l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Angoulême, le.....

La Présidente du Conseil d'administration
du SDIS de la Charente,

Mme Brigitte FOURÉ

Fait à Périgueux, le .....

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS de la Dordogne,

M. Germinal PEIRO

Fait à Angoulême, le.....

La Préfète de la Charente,

Mme Magali DEBATTE

Fait à Périgueux, le.....

Le Préfet de la Dordogne,

M. Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1

À la convention interdépartementale fixant les modalités d'assistance mutuelle et de coopération entre les SDIS 24 et SDIS 16

Communes de la Charente couvertes par le SDIS 24

Commune de BONNES

Communes de la Dordogne couvertes par le SDIS 16

Aucune commune de Dordogne n'est défendue en 1er appel par le SDIS 16.
À partir du 2ème appel, les secteurs limitrophes sur lesquels le SDIS 16 peut intervenir sont calculés en temps réel et de manière dynamique par le système de gestion opérationnelle du SDIS 24.

Fait à Angoulême, le.....

La Préfète de la Charente,

Mme Magali DEBATTE

Fait à Périgueux, le.....

Le Préfet de la Dordogne,

M. Frédéric PERISSAT

ANNEXE 2 :

Modalités d'indemnisation financières entre les SDIS de la Charente et de la Dordogne en application des dispositions prévues par la convention interdépartementale d'assistance mutuelle

Article 1 : Indemnisation

Dans le cadre de la couverture du risque courant, chaque SDIS réalise un bilan des interventions réalisées sur l'année écoulée au titre de l'assistance mutuelle.

Chaque bilan est transmis à l'autre SDIS.

En fonction de ce bilan, les modalités suivantes sont appliquées :

- Le bilan fait apparaitre un équilibre de + ou – 10% en nombre d'intervention, le principe de réciprocité s'applique sans compensation financière ;

- Le bilan fait apparaitre un déséquilibre avec une valeur de SP.h supérieure à 100h, le SDIS déficitaire doit la valeur de la différence entre les volumes de renfort réciproque (exemple : 101 SP.h de différence amène une indemnisation de 101 SP.h.). Dans ce cas, un titre de recette sera émis en prenant comme base de calcul le taux horaire des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en jour et heure ouvrée (sans majoration).

Au-delà du seuil de 300 litres d'agent extincteur et dans les cas d'utilisation d'ingrédients spéciaux, la facturation portera sur la totalité du produit consommé.

Les titres de recettes seront établis en fonction du montant maximum de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire prévu par les dispositions réglementaires en vigueur. Le nombre d'indemnités horaires est déterminé à compter du départ des moyens de secours du centre d'origine, jusqu'à leur retour. En cas d'une durée d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires supérieure à 24 heures, il sera fait application du principe de forfaitisation résultant de l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, soit 16 indemnités horaires au taux du grade.

Dans le cadre de la couverture du risque particulier, et lorsque les moyens engagés extérieurs au département ont été mobilisés par le représentant de l'État, l'État couvre les dépenses relatives à l'intervention de ces moyens.

Article 2 : - Renforts et Plans de Secours

Au titre de l'engagement de moyens de renfort dans l'ensemble des communes des départements de.la Charente et de la Dordogne, ainsi que lors de la mise en œuvre des plans de secours, le recouvrement financier des interventions s'effectue sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsque les moyens engagés extérieurs au département ont été mobilisés par le représentant de l'État, l'État couvre les dépenses relatives à l'intervention de ces moyens.

Article 3 : - Application et mise à jour de l'annexe

La présente annexe est applicable dès que les visas de tous les co-signataires de la convention ont été apposés. Elle est rédigée pour une durée indissociable à celle de la présente convention (cf. article 7) et susceptible de modification par décision conjointe des présidents de conseil d'administration concernés.

Fait à Angoulême, le.....

La Présidente du Conseil d'administration
du SDIS de la Charente,

Madame Brigitte FOURÉ

Fait à Périgueux, le .....

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS de la Dordogne,

Monsieur Germinal PEIRO

Délibération N°B2021_048 - Demande d'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE) par un agent

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

Vu la délibération n°2020_098 du 5 octobre 2020 du CASDIS relative à la convention de rupture conventionnelle de M. Gouzy .

Considérant la demande d'aide à la reprise d'activité ou à la création d'Entreprise (ARCE) de M. Gouzy.

Le président expose :

Par délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne du 5 octobre 2020, il a été a convenu, avec Monsieur Gouzy, le versement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et des sommes nécessaires à l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

Par mail en date du 30 mars 2021, il nous a fait part d'une demande afin de bénéficier de l'Aide à la Reprise d'Activité ou à la création d'Entreprise (ARCE).

L'ARCE consiste en une aide financière en capital, versée dans la limite du reliquat des droits restant dus à la date d'attribution de l'aide. Elle ne peut être accordée qu'au titre d'une création ou reprise d'entreprise postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits.

Afin de permettre le versement de cette aide par les employeurs publics, alors que la loi ne prévoit que le versement de l'allocation d'assurance chômage, le décret propre au secteur public, précise qu'en cas de reprise ou de création d'entreprise, l'allocation peut être servie, sur la demande de l'intéressé, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'ARCE fixées par le règlement d'assurance chômage (article 5 du décret n° 2020-741 du 16/06/2020) : il s'agit donc, non pas d'une aide, mais d'une modalité de versement de l'allocation d'assurance chômage.

A priori, s'agissant d'une possibilité de versement en capital, il appartient au SDIS24 de prendre une délibération permettant le versement de l'allocation d'assurance chômage dans les conditions de l'ARCE.

Le montant de l'ARCE est égal à 45 % du montant brut du reliquat des droits ARE restants à la date à laquelle l'intéressé remplit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.

L'aide fait l'objet de deux versements égaux :
- le 1er versement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide,
- le 2ème versement intervient 6 mois après la date du 1er versement.

Pour bénéficier de ce versement en capital, les conditions sont les suivantes :
- le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise produit le justificatif de la création d'entreprise, par l'attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés.
- le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise doit bénéficier de l'exonération des cotisations sociales, dénommée ACRE (Aide au Repreneur ou Créateur d'Entreprise : code de la sécurité sociale - art L 131-6-4).
Cette exonération est accordée pour une période de 12 mois. Depuis le 01/01/2019, cette exonération est automatique et l'allocataire n'a donc plus à fournir le justificatif d'attribution de l'ACRE pour une activité professionnelle sous forme de société (SARL, SAS...) ou microentreprises.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Le versement de l'allocation chômage dans les conditions de l'ARCE par le SDIS24 à M. Gouzy.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 24 ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne à formaliser ce versement et à signer tout document s'y rapportant.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_047 - Modification de la délibération n° B2020_048 portant sur le paiement par cartes ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu l'instruction n°05-025-M0-M9 du 21 avril 2005 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

Vu la délibération n° B2020_048 du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ;

Le Président expose :

La carte d'achat est une carte de paiement sécurisée confiée à certains agents pour effectuer directement auprès de fournisseurs, des achats de bien et de service nécessaires à l'activité du service. Elle ne permet pas le retrait d'espèce.

Elle constitue une modalité de commande et de paiement qui fait interagir 5 entités :
- l'entité publique : la collectivité ou l'établissement public qui procède à la désignation de porteurs de la carte, définit les paramètres d'habilitation de chaque carte, passe le contrat avec l'émetteur de la carte ;
- l'émetteur : l'établissement de crédit émettant la carte achat et procédant aux paiements du fournisseur ;
- le porteur de la carte : un agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS24) détenteur d'une carte dûment signé ;
- l'accepteur : le fournisseur acceptant le paiement par carte d'achat ;
- le Comptable public : il effectue un contrôle réglementaire sur le mandant de couverture mensuel émis par l'ordonnateur servant à couvrir les dépenses inscrites sur le relevé d'opérations de l'émetteur.

La règle d'engagement préalable à toute dépense est maintenue.
Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes d'achat est fixé à 25 000 euros pour une périodicité annuelle.

La mise en place de la carte achat avec la Caisse d'Épargne a été mise en œuvre par délibération n° B2020_048 en date du mars 2020.
Après plus d'un an d'expérimentation il conviendrait d'ajouter la possibilité d'acquérir par ce mode de paiement du matériel d'investissement (matériel électro ménager, informatique, pièces détachées, matériel de bureau etc...) pour un montant égal ou inférieur à 1000€ TTC par porteur de carte et ainsi de compléter la liste des achats prévue dans la délibération n°B2020_048 rappelée ci-dessous :

Petites fournitures et de services récurrents, tels que fournitures administratives, d'entretien, alimentaires, billets de transport, frais de parking, frais de restauration et hébergement notamment ainsi que les frais annexes se rapportant à un ordre de mission signé par le Président du Conseil d'Administration du SDIS ou Directeur Départemental.
Cette carte permettra également de recourir aux ventes au domaine en ligne.

Il est demandé aux membres du bureau du Casdis d'autoriser :
Les porteurs d'une carte achat de pouvoir acquérir du matériel d'investissement pour une somme inférieure ou égale à 1000€ TTC.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

- le recours à la carte d'achat comme mode de paiement complémentaire au mandat administratif.
- Le montant plafond global des règlements effectués par l'ensemble des cartes achat à la somme de 25 000 euros pour une périodicité annuelle.
- la modification de la délibération n° B2020_048 du 12 mars 2020

AUTORISE

- Les achats de matériel en investissement inférieur ou égal à 1000€ TTC par porteur de carte.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_046 - Mise en oeuvre d'une décision de justice : incivilités et dégradation contre le SDIS (INC 2019-06)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;...

Vu le Code pénal ;

Vu le dépôt de plainte du SDIS de la Dordogne du 13 août 2019 ;

Vu le compte rendu de M. BELDA du 26 août 2019 ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Périgueux (chambre correctionnelle) du 10 mars 2021 ;

Le Président expose :

Le lundi 12 août 2019, Monsieur B., sergent de sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de TERRASSON-LAVILLEDIEU, a été victime d'une agression verbale, à caractère raciste, à l'occasion d'une mission de secours pour personne blessée sur la voie publique.

Alors que Monsieur B. et deux sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne étaient venues pour prodiguer les premiers soins, la victime, très agitée, s'en est pris verbalement, de façon injurieuse et à caractère raciste, à plusieurs reprises aux sapeurs-pompiers.

Également, lors de cette mission de secours, la victime a dégradé un véhicule de type VSAV alors que les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne prodiguaient les premiers soins.

Par conséquence, le mardi 13 août 2019, j'ai mandaté, en tant que représentant légal du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, le Lieutenant Éric RAYNAUD, Chef de Centre du centre d'incendie et de secours de TERRASSON-LAVILLEDIEU, pour déposer plainte contre l'auteur des faits identifié comme étant : M. J. VINCENT.

L'établissement a été invité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de PÉRIGUEUX à l'audience du 10 mars 2021 à 9 heures (report de l'audience du mercredi 18 mars 2020 à 09h00). Il est à noter que si Monsieur B. n'a pas souhaité déposer une plainte contre M. VINCENT, le Parquet a tout de même poursuivi M. VINCENT pour l'outrage commis à l'égard de Monsieur B.

Par une décision du 10 mars 2021, le Tribunal a reconnu la constitution de partie civile de l'établissement en condamnant M. VINCENT au paiement de la somme de 287,58€ pour détérioration d'un bien appartenant à la collectivité ou à un service assimilé et réparation du préjudice matériel.

La juridiction a en outre condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 2 mois pour les faits de dégradation de biens (M. VINCENT a dégradé des biens appartenant à la commune de TERRASSON, de citoyens et du SDIS) de violences et d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

- l'exécution du jugement rendu par le Tribunal judiciaire du 10 mars 2021, afin de recouvrer la créance née du jugement au titre du paiement de la somme de 287,58€,

- le président à procéder au recouvrement de cette créance.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PÉRIGUEUX
Département de la Dordogne

Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal judiciaire de Périgueux

Jugement prononcé le : 10/03/2021
Chambre correctionnelle
N° minute : 193/2021

N° parquet : 19282000134

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Périgueux le DIX MARS DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame GRAVIER Sabine, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame GINESTAL Mylène, greffière,

en présence de Madame BELAOUAR Solène, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

LE SDIS 24, dont le siège social est sis centre de secours 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU , partie civile, pris en la personne de **RAYNAUD Eric**, demeurant : centre de secours 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU FRANCE, son représentant légal, comparant

Monsieur MORLIERAS Stéphane, demeurant : Impasse de la Rivière 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU FRANCE, agissant en qualité de représentant légal de sa fille mineure **MORLIERAS Oceane**
comparants

Madame THILL Paulette, demeurant : 2, rue de la Traverse 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU FRANCE, partie civile,
non-comparante

LA SARL CORREZE HABITAT, dont le siège social est sis 9, Avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE , partie civile, pris en la personne de **BILLARD Nathalie**, demeurant : 9, Avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE FRANCE, sa représentante légale,
non-comparante

Monsieur SCHORSCH Pascal, demeurant : 11 Place de la Vergne 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU FRANCE, partie civile,
non-comparant

LA MAIRIE DE TERRASSON, dont le siège social est sis Mairie 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non-comparant

ET

Prévenu
Nom : **VINCENT Jordi**
né le 24 septembre 1998 à SARLAT LA CANEDA (Dordogne)
de CAPELOT Christian et de VINCENT Hélène
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : Sans profession
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 42 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

Situation pénale : libre

comparant assisté,

Prévenu des chefs de :
DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGEE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER faits commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de VINCENT Jordi et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture des constitutions de partie civile de le SDIS 24 par lettre simple en date du 18 janvier 2021, MORLIERAS Stéphane au nom de MORLIERAS Oceane par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 janvier 2021, THILL Paulette par lettre simple en date du 10 mars 2020, la SARL CORREZE HABITAT par lettre simple en date du 10 mars 2021, SCHORSCH Pascal par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 mars 2020 et la MAIRIE DE TERRASSON par lettre simple en date du 10 mars 2021.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 mars 2021 a été notifiée à VINCENT Jordi par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

VINCENT Jordi a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU (24), le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique, en l'espèce des pots de terre décoratives d'une contenance de 100 Litres chacun, appartenant à la Mairie de TERRASSON LAVILLEDIEU, représentée par Monsieur LAROUQUIE Roger, personne publique, en causant un dommage grave, portant le préjudice à 657,10 euros, faits prévus par ART.322-3 8°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU (24), le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce un scooter de marque RIEJU immatriculé ET-057-VW, appartenant à Madame MORLIERAS Oceane, en causant un dommage grave, en l'espèce plusieurs points de choc sur la carrosserie du cyclomoteur, rétroviseur arraché, bulle du clignotant avant gauche cassé, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 08 octobre 2018 par le TGI de PERIGUEUX, faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU (24), le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur Madame THILL Paulette, avec usage d'une arme, en l'espèce une chaise, faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU (24), le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis un outrage, par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de Monsieur BENDA Alain, sapeur pompier, personne chargée d'une mission de service public, dans

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, en l'espèce avoir proféré les propos suivants "Bamboula, toi, le Black retourne dans ton pays, je vais te défoncer ta gueule"., faits prévus par ART.433-5 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU, le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique, en l'espèce un véhicule d'intervention VSAV 01 immatriculé EN-380-TJ, appartenant au centre de secours du SDIS 24, représenté par RAYNAUD Eric, chef de centre, personne chargée d'une mission de service public, en causant un dommage grave, en l'espèce un impact sur la carrosserie dudit véhicule, faits prévus par ART.322-3 8°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU (24), le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce un véhicule de marque MAZDA 123 immatriculé 417 SX 19, appartenant à Monsieur CAPPELIER Jean-Michel, en causant un dommage grave, en l'espèce le bris de l'essuie glace arrière et l'enfoncement de la carrosserie au niveau de la portière droite, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 8 octobre 2018 par TGI de Périgueux, faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU (24), le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce un véhicule de marque FORD Fiesta immatriculé BL-154-DT, appartenant à Madame BELKABIR Saadia, en causant un dommage grave, en l'espèce en brisant un déflecteur arrière gauche, le feu avant gauche, un pneu avant gauche crevé, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 8 octobre 2018 par TGI de Périgueux, faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et

réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU (24), le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce un véhicule de marque CITROEN C5 immatriculé DF-987-VY, appartenant à Monsieur TROUVE John, en causant un dommage grave, en l'espèce le bris du pare brise avant du véhicule, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 8 octobre 2018 par le TGI Périgueux, faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU (24), le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce au domicile occupé par Madame DUQUENNE Daisy, propriété de Monsieur SCHORSCH Pascal, en causant un dommage grave, en l'espèce la porte d'entrée, les volets de la fenêtre, un carreau en verre de la fenêtre de la cuisine, un portillon en bois, des chaises de jardin, un meuble en bois à étagère et deux étendoirs, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 8 octobre 2018 par TGI de Périgueux , faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU (24), le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce un carreau de la porte d'entrée et la boite aux lettres d'un logement situé Rue de la Liberté, loué par BILLARD Nathalie auprès de la société de l'office HLM CORREZE HABITAT, en ne causant qu'un dommage léger, faits prévus par ART.R.635-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.635-1 AL.1,AL.2 C.PENAL,

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU (24), le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce trois fauteuils issues de la terrasse d'un bar situé 2 rue de la Liberté, propriété de Monsieur TURRIAN Jean-Marie, les faits n'ayant causé qu'un dommage léger, faits prévus par ART.R.635-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.635-1 AL.1,AL.2 C.PENAL,

- d'avoir à TERRASSON LAVILLEDIEU (24), le 12 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce un carreaux de la porte d'entrée et le coffret en bois du compteur électrique d'un logement situé au n°11 rue de la Liberté occupé par Monsieur POUGET Olivier, appartenant à Monsieur DROULANS Emile, les dits faits n'ayant causé qu'un dommage léger, faits prévus par ART.R.635-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.635-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

SUR LA CULPABILITE

Il résulte des éléments de la procédure et des débats de l'audience en date du 11 mars 2021, les faits suivants :

Les services de gendarmerie sont appelés le 12.08.2019 pour un individu ivre et agressif envers les passants, qui aurait commis de nombreuses dégradations dans les rues adjacentes. Il s'agit de M. VINCENT Jordi.

Sur place, il se plaint de douleurs à la cheville. Les pompiers sont appelés. A leur arrivée, M. VINCENT frappe le véhicule à coups de poing dans la carrosserie et insulte un sapeur-pompier.

Interpellé il est placé en garde à vue et placé en cellule de dégrisement.

Entendu, il déclare ne se souvenir que de l'altercation avec sa compagne, Mme DUQUENNE, et d'avoir jeté un volet dans la cour du voisin, avoir cassé le coffre à jouets des enfants, des chaises en

plastique et un carreau. « *Elle ne voulait plus que je rentre...j'ai tout cassé* ».

Concernant les autres faits reprochés (dégradations multiples mais aussi violences en jetant une chaise sur une personne, en outrageant le pompier présent sur les lieux), il ne les conteste pas mais déclare ne pas s'en souvenir.

Les personnes victimes ont toutes étaient entendues et ont donné des détails sur leur préjudice. Plusieurs témoins affirment qu'il s'agit bien de M. VINCENT Jordi qui a commis ces actes, alors qu'il était alcoolisé et qu'il criait après sa compagne.

Sa compagne a été entendue : Elle précise qu'elle pense que son compagnon avait pris de la cocaïne ce jour-là. Elle explique qu'elle l'a vu lancer des containers de poubelle qui ont atterri sur des véhicules, qu'elle est ensuite revenue chez elle et que sa sœur -qui habite à proximité- lui a confirmé qu'il avait continué à dégrader des biens.

A l'audience correctionnelle, M. VINCENT a comparu. Il n'a pas souhaité s'exprimer sur les faits.

M. MORLIERAS et sa fille Océane, ont été entendu : la jeune femme a expliqué qu'elle avait déjà vu dans la journée M. VINCENT, excédé, alcoolisé, s'énervant avec la personne qui devait être sa compagne. On lui avait ensuite affirmé que c'était cet homme qui avait pris son scooter et l'avait jeté dans un escalier.

Compte tenu de ces éléments, des auditions réalisées, des témoignages et des constatations réalisées sur place, ainsi que des déclarations de l'intéressé au cours de sa garde à vue, M. VINCENT sera déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés.

SUR LA PEINE

L'article 485-1 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de condamnation, sans préjudice des dispositions prévoyant la motivation spéciale de certaines peines, notamment des peines non aménagées d'emprisonnement ferme, la motivation doit également porter sur le choix de la peine au regard des dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, sauf s'il s'agit d'une peine

obligatoire ou de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction. Les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées.

Selon l'article 130-1 du même code, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

L'article 132-1 du code pénal énonce que toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.

En l'espèce, le casier judiciaire de M. VINCENT porte trace de 5 condamnations, pour des faits principalement de vols, mais aussi de dégradation. A noter que sa dernière condamnation prononcée en septembre 2019 (4 mois d'emprisonnement avec SME pendant 2 ans), a été prononcée pour outrage, menace de mort à PDAP, rébellion et dégradation de biens. Les faits avaient été commis en mars 2019.

Monsieur VINCENT a déclaré qu'il travaillait depuis 8 mois dans une entreprise d'isolation (depuis aout 2020), en CDD à temps plein. Il en a justifié. Il a expliqué être en déplacements réguliers. Il est célibataire et a deux enfants qu'il dit voir en visite médiatisée.

Il résulte de l'article 132-19 code pénal que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois. ***Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.***

En l'espèce, au vu de la gravité des faits et la multiplicité des faits commis au cours d'une seule et même journée, objectivée par le nombre de victimes et le quantum de la peine encourue et l'atteinte grave à l'ordre public qui en ai résulté ; au regard également des éléments de personnalité de l'auteur, de ses antécédents judiciaires et de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, le prononcé d'une peine d'emprisonnement est indispensable à l'exclusion de toute autre sanction qui apparaît inadéquate. En effet, il convient de relever le condamné a très largement bénéficié de toutes les peines alternatives à la détention. Le prononcé de ces peines et mesures alternatives n'a pas permis de mettre un terme à la commission de passages à l'acte délinquant. Dès lors, et afin de faire prendre conscience à l'intéressé de la gravité de son comportement, il apparaît opportun de prononcer une peine de 2 mois d'emprisonnement. Compte tenu de sa situation actuelle, et puisqu'il apparaît opportun que l'intéressé fasse ses preuves devant le Juge de l'application des peines, aucun aménagement de peine ab initio ne sera envisagé. En effet, M. VINCENT doit entendre qu'il doit d'abord faire la preuve de sa volonté de s'amender, et qu'il lui appartient de réfléchir à l'impact qu'ont ses comportements inadaptés à l'égard de la société, ce qui passe par la nécessité de laisser M. VINCENT faire la preuve de son investissement dans un projet d'aménagement. Il sera donc convoqué ultérieurement par le juge de l'application des peines à ces fins.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du SDIS 24 ;

Attendu que le SDIS 24, partie civile, sollicite la somme de deux cent quatre vingt sept euros et cinquante-huit centimes (287,58 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ; qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur MORLIERAS Stéphane en qualité de représentant légal de sa fille mineure MORLIERAS Oceane

Attendu que Monsieur MORLIERAS Stéphane en qualité de représentant légal de sa fille mineure MORLIERAS Oceane, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :
- neuf cent trente-huit euros (938 euros) en réparation du préjudice matériel
- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- neuf cent trente-huit euros (938 euros) en réparation du préjudice matériel
- cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que Monsieur MORLIERAS Stéphane en qualité de représentant légal de sa fille mineure MORLIERAS Oceane, partie civile, sollicite la somme de 60 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de soixante euros (60 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de THILL Paulette ;

Attendu que THILL Paulette, partie civile, sollicite la somme de 600 euros en réparation du préjudice subi ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui accorder la somme de deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de le SARL CORREZE HABITAT ;

Attendu que la SARL CORREZE HABITAT, partie civile, sollicite, la somme de cent trente-neuf euros et soixante-seize centimes (139,76 euros) en réparation du préjudice matériel ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de SCHORSCH Pascal ;

Attendu que SCHORSCH Pascal, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :
- neuf mille quatre cent cinquante six euros au titre du préjudice matériel (9456 €),
- mille euros au titre du préjudice moral (1000 €),
qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- trois mille six cent dix-sept euros et quatre-vingt-onze centimes (3617,91 euros) en réparation du préjudice matériel,
- deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la MAIRIE DE TERRASSON ;

Attendu que la MAIRIE DE TERRASSON, partie civile, sollicite, la somme de six cent cinquante-sept euros et dix centimes (657,10 euros) en réparation du préjudice matériel ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de VINCENT Jordi, du SDIS 24 et MORLIERAS Oceane, THILL Paulette le présent jugement devant lui être signifié, la SARL CORREZE HABITAT, le présent jugement devant lui être signifié, SCHORSCH Pascal, le présent jugement devant lui être signifié et la MAIRIE DE TERRASSON , le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare VINCENT Jordi coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGEE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
Pour les faits de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne VINCENT Jordi à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN

DOMMAGE LEGER commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU

Condamne VINCENT Jordi au paiement d'une amende de quarante euros (40 euros) ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU ;

Condamne VINCENT Jordi au paiement d'une amende de quarante euros (40 euros) ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 12 août 2019 à TERRASSON LAVILLEDIEU ;

Condamne VINCENT Jordi au paiement d'une amende de quarante euros (40 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise VINCENT Jordi que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable VINCENT Jordi ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit l'ensemble des constitutions de parties civiles et les déclare recevables ;

Déclare VINCENT Jordi responsable du préjudice subi par le SDIS 24, partie civile ;

Condamne VINCENT Jordi à payer au SDIS 24, partie civile, la somme de deux cent quatre vingt sept euros et cinquante-huit centimes (287,58 euros) à titre de dommages-intérêts ;

Déclare VINCENT Jordi responsable du préjudice subi par MORLIERAS Oceane, partie civile ;

Condamne VINCENT Jordi à payer à Monsieur MORLIERAS Stéphane en qualité de représentant légal de sa fille mineure MORLIERAS Oceane, partie civile :

- la somme de neuf cent trente-huit euros (938 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ;
- la somme de cent euros (100 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne VINCENT Jordi à payer à Monsieur MORLIERAS Stéphane en qualité de représentant légal de sa fille mineure MORLIERAS Oceane, partie civile, la somme de 60 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare VINCENT Jordi responsable du préjudice subi par THILL Paulette, partie civile ;

Condamne VINCENT Jordi à payer à THILL Paulette, partie civile la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Déclare VINCENT Jordi responsable du préjudice subi par la SARL CORREZE HABITAT, partie civile ;

Condamne VINCENT Jordi à payer à la SARL CORREZE HABITAT, partie civile la somme de cent trente-neuf euros et soixante-seize centimes (139,76 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ;

Déclare VINCENT Jordi responsable du préjudice subi par SCHORSCH Pascal, partie civile ;

Condamne VINCENT Jordi à payer à SCHORSCH Pascal, partie civile :
- la somme de trois mille six cent dix-sept euros et quatre-vingt-onze centimes (3617,91 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ;
- la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Déclare VINCENT Jordi responsable du préjudice subi par la MAIRIE DE TERRASSON, partie civile ;

Condamne VINCENT Jordi à payer à la MAIRIE DE TERRASSON, partie civile la somme de six cent cinquante-sept euros et dix centimes (657,10 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ;

Informe le prévenu de la possibilité pour les parties civiles, non eligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est dévenue définitive ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Mylène GINESTAL

LA PRESIDENTE

Sabine GRAVIER

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

Délibération N°B2021_045 - Charte droits et obligations du correspondant communication

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Considérant la nécessité d'élaborer une charte portant droits et obligations des agents chargés de la communication au sein de l'établissement,

Le Président expose :

La création d'une photographie ou d'une vidéo constitue une œuvre de l'esprit pour son auteur. L'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral*[1] *ainsi que des attributs d'ordre patrimonial*[2] ».

Lorsque cette création s'exerce dans le cadre de l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers du SDIS de la Dordogne, le droit de propriété incorporelle est restreint pour l'auteur d'une œuvre de l'esprit : le sapeur-pompier CORRESpondant COMmunication (CORRESCOM) dispose principalement d'un droit à la paternité sur cette œuvre[3].

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un CORRESCOM dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'autorité territoriale de gestion[4].

Les agents chargés de la communication pour le compte du SDIS 24 doivent exercer les missions d'exploitation d'images ou de vidéos dans le respect du droit civil et pénal (respect du droit à la vie privée, droit à l'image,…) et du droit statutaire (devoir de discrétion professionnelle et de réserve).

Une charte est donc rédigée en vue de déterminer les droits et obligations des agents chargés de la communication au sein de l'établissement. Qu'ils soient sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels ou personnels administratifs ou techniques et dans le cadre de leurs missions de service, l'exploitation de photos ou de vidéos pour le compte du SDIS 24 répond à des obligations prévues tant par le droit pénal, administratif et statutaire.

Cette charte a en outre vocation à rappeler les dispositions du code de propriété intellectuelle en matière d'exploitation des œuvres de l'esprit créées dans le cadre des missions du SDIS 24.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

le projet de charte soumis à l'assemblée délibérante. Ce document constitue une norme devant être respectée par les agents chargés de la communication au sein de l'établissement.

---

1 Droit au respect de l'œuvre, droit à la paternité, droit de repentir, droit de divulgation, droit à l'intégrité de l'œuvre.
2 Droit à la reproduction et à la représentation (commercialisation, cession,…).
3 Droit d'apposer son nom sur l'œuvre de l'esprit.
4 Art. L. 131-3-1 et L. 131-3-2 CPI.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

SAPEURS-POMPIERS
24

Charte du correspondant communication[1]

Je soussigné(e) .....(Grade, Prénom, NOM, Matricule), correspondant communication (CORRESCOM) du service communication du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, reconnais que :

- la création d'une photographie ou d'une vidéo constitue une œuvre de l'esprit pour son auteur. L'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral*[2] *ainsi que des attributs d'ordre patrimonial*[3] »,
- lorsque cette création s'exerce dans le cadre de l'exercice de mes fonctions de sapeurs-pompiers du SDIS de la Dordogne, le droit de propriété incorporelle est restreint pour l'auteur d'une œuvre de l'esprit : le CORRESCOM disposant principalement d'un droit à la paternité sur cette œuvre[4],
- dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un CORRESCOM dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à mon autorité territoriale de gestion[5],
- je ne peux me prévaloir de la liberté d'information et de la presse. En effet, j'exerce mes fonctions de CORRESCOM sous réserve d'une autorisation préalable l'autorité hiérarchique du SDIS 24[6]. Lors de la réalisation de reportages photographiques sur des activités opérationnelles, en dehors de mon activité de CORRESCOM, je ne dois en aucun cas me présenter sur les lieux comme tel,
- je m'engage à respecter les dispositions de la présente charte ainsi que toutes prescriptions, consignes et notes de services de l'établissement,
- en cas d'indisponibilité temporaire, je dois prévenir le chef du service communication (RESCOM),
- En tant que CORRESCOM, j'ai des obligations déontologiques :
    - Recueillir le consentement oral ou écrit des propriétaires de l'image faisant l'objet d'une capture, sauf si la prise d'image est justifiée par un intérêt opérationnel,
    - Réaliser des reportages d'images (Photos/Vidéos) avec respect et dignité des victimes[7] concernées par la capture d'image,
    - Respecter le droit à l'image, à la vie privée (aucune intrusion dans les moments privés notamment de chagrin),
    - Ne pas mettre en scène ou reconstituer un événement,
    - Ne pas écrire de fausses légendes,

1L'ensemble des agents rattachés au service communication.
2 Droit au respect de l'œuvre, droit à la paternité, droit de repentir, droit de divulgation, droit à l'intégrité de l'œuvre.
3 Droit à la reproduction et à la représentation (commercialisation, cession,...).
4 Droit d'apposer son nom sur l'œuvre de l'esprit.
5 Art. L. 131-3-1 et L. 131-3-2 CPI.
6 Le CORRESCOM est engagé sur une opération de secours ou un reportage institutionnel uniquement sur demande ou autorisation du Chef de service communication, du CTA-CODIS, du DDASIS ou du DDSIS.
7 Obligation de recueillir leur consentement éclairé et de veiller à ce qu'aucun signe distinctif (visage, immatriculation, nom de rue,...) ne permette une reconnaissance.

- Etre attentif au choix des publications possibles afin d'éviter toute utilisation dans un contexte éditorial orienté,
- Ne pas d'accroître l'aspect dramatique d'une situation,
- Respecter mon obligation de réserve et de discrétion professionnelle,
- Ne pas diffuser sur un réseau social, une information appartenant au SDIS 24.

Je reconnais que :

- Je ne suis pas un interlocuteur des médias[8] en service ou en dehors et je dois impérativement, en cas de sollicitation de leur part, les rediriger soit vers le Commandant des opérations de secours, soit vers le chef du service communication, le DDASIS ou le DDSIS,
- Le SDIS s'engage à mentionner mon nom en tant qu'auteur (à défaut mes initiales) sur la reproduction ou la représentation des documents. La signature comportera également la mention « SDIS 24 » sous la forme du logo,
- Si je souhaite exploiter une œuvre que j'ai créé dans le cadre de mes fonctions et missions de CORRESCOM, je dois en informer le chef du service communication et solliciter l'accord préalable et exprès de mon autorité territoriale de gestion,
- En cas de non respect de la présente charte (à l'instar de mes obligations en tant que sapeur-pompier), j'encours une possible procédure prévue par le code de la sécurité intérieure ou par le code de la fonction publique voire le code pénal,
- En cas de difficultés dans l'application de la charte, le RESCOM est mon interlocuteur.

Rappel en matière de droit intellectuel :
(Réponse du Ministère de la culture et de la communication publiée dans le JO Sénat du 17/12/2015 - page 3467)

L'article L. 111-1 du CPI précise que les agents des établissements publics à caractère administratif, jouissent, sur les œuvres de l'esprit créées dans l'exercice de leur fonction ou d'après les instructions reçues, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Les articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2 du CPI prévoient toutefois la cession de plein droit à la collectivité des **droits patrimoniaux**[2] afférents aux œuvres créées par leurs agents, **dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public**. Pour l'exploitation commerciale de ces mêmes œuvres, le SDIS 24 ne dispose envers ses agents que d'un droit de préférence. L'acquisition des droits doit dès lors être consentie, et ceci selon les formes exigées par le CPI, c'est-à-dire au moyen d'un **contrat de cession**. Les conditions d'exercice des prérogatives de droit moral sont précisées à l'article L. 121-7-1 du CPI.
Seul le droit de paternité, c'est-à-dire le droit pour l'auteur de voir exploiter l'œuvre **sous son nom**, n'est l'objet d'aucune limitation particulière. La loi encadre en revanche le **droit de divulgation**, à savoir le droit pour tout auteur de décider du moment et des conditions dans lesquelles son œuvre sera portée à la connaissance du public. Si les agents publics conservent l'exercice de cette prérogative, la loi précise néanmoins qu'elle doit s'exercer sous réserve du respect des règles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie. La loi limite également le droit au respect du droit d'auteur puisque l'agent public ne peut s'opposer à une modification de son œuvre qui a été décidée par l'autorité hiérarchique dans l'intérêt du service. Cette limitation du droit au respect cède uniquement lorsque la modification serait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'agent. Enfin, la loi encadre l'exercice des **droits de repentir et de retrait**, c'est-à-dire le droit pour l'auteur de mettre fin à un contrat de cession de ses droits, en précisant que ces droits ne peuvent être exercés que sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique.

Date : ZZZZZZZZZZ
(Signature précédée de la mention «lu et approuvée»)

NOM, Prénom et signature

8Sauf COS départemental et RESCOM.

L'original est remis à l'intéressé et une copie au dossier RH de l'agent.

Délibération N°B2021_044 - Don de véhicule au profit de l'association " Pompiers-France Fort Dauphin".

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-27 et L1424-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande écrite de l'association « Pompiers-France Fort Dauphin » du 11 février 2021.

Considérant que le bien objet de la délibération ne présente plus d'intérêt opérationnel pour l'établissement public, notamment eu égard à la vétusté,

Le Président expose :

- que le matériel, objet du présent don, a été acquis le 15/07/2010 et qu'il est amorti d'un point de vue comptable;

- que le matériel récapitulé dans le tableau ci-dessous a été retiré du service opérationnel;

- que le président de l'association « Pompiers-France Fort Dauphin » a sollicité le SDIS de la Dordogne, pour le don au profit de son association, d'une ambulance type VSAV ;

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

- La cession à titre gratuit du bien ;
- Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s ou Monsieur le Directeur Départemental à signer les documents relatifs à la cession à titre gratuit au profit de cette association.

Type de véhicule	Immatriculation	Code Parc	Date d'acquisition	Date de réforme
VSAV	AW-191-VW	1354	15/07/2010	01/05/2021

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Monsieur Franck LAGUARRIGUE
Président de l'Association Pompiers-France Fort Dauphin
20, rue Pierre Mendes France
24660 COULOUNIEIX-CHAMMIERS

Périgueux, le 5 février 2021

Courrier arrivé
Le 11 FEV. 2021
N° 431

Monsieur le Président,

Je me permets, par la présente, de vous solliciter pour l'attribution d'un FPTL et d'un VSAB réformés au profit de l'Association Pompiers-France Fort Dauphin.

Ces derniers pourraient être acheminés vers Madagascar dernier trimestre 2021.

Merci encore pour votre appui dans la création de cette unité, désormais la plus performante de Madagascar, avec 28 militaires en place et des véhicules opérationnels du SDIS 24.

Je me tiens à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à ma parfaite considération.

Franck LAGUARRIGUE

Monsieur le Président
Du Conseil d'Administration du SDIS 24
CS 91002
24004 PERIGUEUX Cedex

Délibération N°B2021_043 - Don de véhicule au profit de l'association " Pompiers-France Fort Dauphin".

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-27 et L1424-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande écrite de l'association « Pompiers-France Fort Dauphin » du 11 février 2021.

Considérant que le bien objet de la délibération ne présente plus d'intérêt opérationnel pour l'établissement public, notamment eu égard à la vétusté,

Le Président expose :

- que le matériel, objet du présent don, a été acquis le 08/01/1993 et qu'il est amorti d'un point de vue comptable;

- que le matériel récapitulé dans le tableau ci-dessous a été retiré du service opérationnel;

- que le président de l'association « Pompiers-France Fort Dauphin »a sollicité le SDIS de la Dordogne, pour le don au profit de son association, d'un fourgon incendie;

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

- La cession à titre gratuit du bien ;
- Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s ou Monsieur le Directeur Départemental à signer les documents relatifs à la cession à titre gratuit au profit de cette association.

Type de véhicule	Immatriculation	Code Parc	Date d'acquisition	Date de réforme
FPT (RVI G230)	DS-212-CX	126	08/01/1993	01/05/2021

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

Monsieur Franck LAGUARRIGUE
Président de l'Association Pompiers-France Fort Dauphin
20, rue Pierre Mendes France
24660 COULOUNIEIX-CHAMMIERS

Périgueux, le 5 février 2021

Courrier arrivé
Le 11 FEV. 2021
N° 431

Monsieur le Président,

Je me permets, par la présente, de vous solliciter pour l'attribution d'un FPTL et d'un VSAB réformés au profit de l'Association Pompiers-France Fort Dauphin.

Ces derniers pourraient être acheminés vers Madagascar dernier trimestre 2021.

Merci encore pour votre appui dans la création de cette unité, désormais la plus performante de Madagascar, avec 28 militaires en place et des véhicules opérationnels du SDIS 24.

Je me tiens à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à ma parfaite considération.

Franck LAGUARRIGUE

Monsieur le Président
Du Conseil d'Administration du SDIS 24
CS 91002
24004 PERIGUEUX Cedex

Délibération N°B2021_042 - Don de véhicule au profit du Centre National d'Entrainement des Forces de Gendarmerie.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-27 et L1424-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande écrite du « Général Eric LAMIRAL, commandant le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie» du 5 octobre 2020.

Considérant que le bien objet de la délibération ne présente plus d'intérêt opérationnel pour l'établissement public, notamment eu égard à la vétusté,

Le Président expose :

- que le matériel, objet du présent don, a été acquis le 26/08/1993 et qu'il est amorti d'un point de vue comptable;

- que le matériel récapitulé dans le tableau ci-dessous a été retiré du service opérationnel;

- que le Général Eric LAMIRAL a sollicité le SDIS de la Dordogne, pour le don au profit du Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie, d'un ACMAT 6x6;

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

- La cession à titre gratuit du bien ;
- Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s ou monsieur le Directeur Départemental à signer les documents relatifs à la cession à titre gratuit au profit de cet établissement.

Type de véhicule	Immatriculation	Code Parc	Date d'acquisition	Date de réforme
CCF ACMAT 6x6	DV-181-LM	202	26/08/1993	01/05/2021

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

Signé Germinal Peiro

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

Courrier arrivé
Le 05 OCT. 2020
N° 2346

N° 40569 du 28 septembre 2020
GEND/CNEFG/DAF/BSO

Le général Éric LAMIRAL,
commandant le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie

à

Monsieur le Président de Conseil d'administration du SDIS 24
CS 91 002
24 009 PÉRIGUEUX CEDEX

OBJET : attribution d'un véhicule de lutte contre les feux de forêts réformé.

Le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie (CNEFG) dispense des actions de formation, nombreuses et variées dans les domaines de l'intervention professionnelle et du rétablissement de l'ordre.

Le Centre s'étend sur une superficie de 140 hectares, dont une centaine en zone boisée sur un terrain parfois accidenté. Dans le cadre des exercices Violences Urbaines et Rétablissement de l'Ordre (VURO), l'utilisation des grenades lacrymogènes peut occasionner des départs de feu en lisière et parfois à des distances de plus de 50 mètres par rapport aux accès routiers et chemins. Lors de ces exercices VURO, sont également utilisés pour les scénarios permettant de coller au plus proche de la réalité, des carcasses de véhicules et des abattis enflammés, qui peuvent occasionner des départs de feux et qui nécessitent une sécurisation permanente et une extinction complète en fin d'exercice.

Pour faire face à ces éventuels départs de feu, le Centre ne dispose que de deux vieux fourgons pompe de type LAND ROVER 110TD5 INCENDIE, de faible capacité d'arrosage soit 500 litres et équipés d'1 seule lance avec une longueur de tuyau de 40 mètres, armés par les personnels de l'équipe animation de la division de la formation. Nous avons récemment fait appel à vos services pour maîtriser un feu car nos capacités d'arrosage et de lutte incendie étaient trop faibles.

Afin de pouvoir accéder aux différents points du Centre, parfois en zones accidentées et escarpées, et de disposer d'un véhicule lutte incendie d'une capacité égale ou supérieure à 5000 litres d'eau avec des tuyaux de plus de 50 m de long, l'utilisation d'un véhicule poids lourd tout terrain de lutte contre

Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie - BSO
Caserne du général Dupuy – Route du Val de l'Isle
BP 84
24110 SAINT-ASTIER CEDEX
Standard : 05.53.02.30.00 – Direct : 05.53.02.30.40
yannick.audibert@gendarmerie.interieur.gouv.fr

les incendies de forêts, un camion citerne de type VLRA ACMAT en 4X4 ou 6X6, serait un moyen adapté qui permettrait de faire face aux départs de feu.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander la possibilité de bien vouloir nous céder un véhicule réformé de votre parc de type feu de forêts comme évoqué ci-dessus.

Avec mes respectueuses salutations.

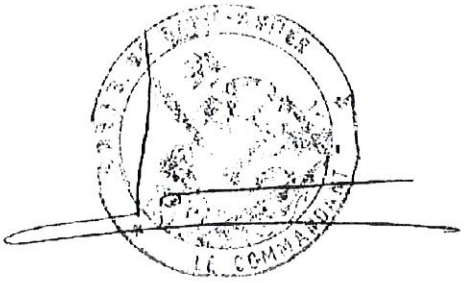

DELIBERATIONS

Du Bureau Du CASDIS

Bureau du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Séance du 29/06/2021

Délibération N°B2021_069 - Remboursement de frais de médecins, infirmiers, autres personnels de santé pour les centres de vaccination mis en place par le SDIS24 et Conseil Départemental 24

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la mise en place de centres de vaccination contre la Covid-19 par le Conseil Départemental de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne .

Le Président expose :

Dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19, à la demande conjointe de la préfecture et de l'ARS, le Conseil départemental de la Dordogne et le Service Départemental d'incendie et de secours de la Dordogne mettent en place des centres de vaccination sur le territoire Départemental.

Afin d'assurer le fonctionnement de ces centres de vaccination il est nécessaire de faire appel à des médecins, infirmiers et autres professionnels de santé qui n'ont pas le statut de sapeurs-pompiers volontaires.
Ces médecins ou infirmiers et autres professionnels de santé peuvent notamment être retraités, dans ce cas leurs frais de mobilisation seront remboursés au forfait sur la base des montants suivants :

	Journée	Demi-journée
Médecins	486€	248€
Infirmiers	388,80€	194,40€
Autres personnels de santé (pharmacien, sage-femmes, vétérinaires……..	388,80€	194,40€

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Le principe de remboursement des frais de mobilisation des personnels de santé hors statut sapeurs-pompiers volontaires sur les centres de vaccination.

DÉCIDE

d'accorder les remboursements des frais de mobilisation sur la base des montants forfaitaires ci dessous :

	Journée	Demi-journée
Médecins	486€	248€
Infirmiers	388,80€	194,40€
Autres personnels de santé (pharmacien, sage-femmes, vétérinaires……..	388,80€	194,40€

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_068 - Convention Inter Départementale d'Assistance Mutuelle et de coopération entre SDIS 19 et SDIS 24

Vu le code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de renforcer la coopération opérationnelle entre les services d'incendie et de secours de la Dordogne et de la Corrèze au titre des opérations de secours qui se déroulent sur les communes limitrophes de ces deux départements.

Le Président expose:

Conformément aux dispositions de l'article R1424-47 du CGCT «*les SDIS ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision du Préfet de leur département notamment en application d'une convention interdépartementale*».

C'est pourquoi les communes limitrophes peuvent être défendues par les services d'incendie et de secours concernés en application d'une convention interdépartementale sur décision préfectorale.

La présente convention définit les conditions opérationnelles et financières de l'assistance mutuelle :

- par laquelle les parties contribuent aux opérations de secours qui se déroulent sur les communes limitrophes des départements, sièges des parties,

- lors de renforts opérés à l'occasion d'événements ou sinistres d'envergure et/ou particuliers.

Elle précise notamment les modalités d'intervention, les responsabilités et les conditions de financement entre les parties.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE

Le projet de convention annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, Madame ou Messieurs les vices-président(e)s à signer la présente convention ainsi que tout acte relatif à ce dispositif ou tout avenant éventuel à ladite convention.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2021

Signé Germinal Peiro

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
de la Dordogne

CORREZE

CONVENTION

INTERDEPARTEMENTALE FIXANT LES MODALITES D'ASSISTANCE MUTUELLE ET DE COOPERATION

ENTRE

LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE ET DE LA CORREZE

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, domicilié Rue Evariste Gallois 19000 TULLE, représenté par monsieur Jean-Jacques LAUGA, président du Conseil d'administration du SDIS de la Corrèze, dûment habilité,

Ci-après dénommé «Le SDIS 19»

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24), domicilié CS 91002 24009 PERIGUEUX Cedex, représenté par monsieur Germinal PEIRO, président du Conseil d'administration du SDIS de la Dordogne, dûment habilité,

Ci-après dénommé «Le SDIS 24»

D'AUTRE PART,

Et

Mme Salima SAA
Préfète de la Corrèze

Ci-après dénommé «Le Préfet de Corrèze»,

Et

M. Frédéric PERISSAT
Préfet de la Dordogne,

Ci-après dénommé «Le Préfet de Dordogne»,

Ci-après dénommées ensemble les parties.

Il a été exposé ce qui suit :

Il est nécessaire d'organiser et de renforcer la coopération opérationnelle entre les services d'incendie et de secours de la Corrèze et de la Dordogne au titre des opérations de secours qui se déroulent sur les communes de ces deux départements.

Conformément aux dispositions de l'article R 1424-47 du CGCT, «les SDIS ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision du Préfet de leur département notamment en application d'une convention interdépartementale».
C'est pourquoi les communes limitrophes peuvent être défendues par les services d'incendie et de secours concernés en application d'une convention interdépartementale sur décision préfectorale.
Les règlements opérationnels et les Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de chaque Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont arrêtés par chacun des préfets territorialement compétents.

Par arrêté en date du 6 janvier 2014, Monsieur le Préfet de la Dordogne a approuvé le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne portant notamment sur la couverture des risques, totale ou partielle, de plusieurs communes du département de la Dordogne par le service d'incendie et de secours du département de la Corrèze et réciproquement.

Par arrêté en date 31 décembre 2014, Monsieur le Préfet de la Corrèze a approuvé le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze portant notamment sur la couverture des risques, totale ou partielle, de plusieurs communes du département de la Corrèze par le service d'incendie et de secours du département de la Dordogne et réciproquement.

Par arrêté en date du 16 juillet 2010, M. le Préfet de la Dordogne a arrêté le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Dordogne.

Par arrêté du 14 mars 2011, M. le Préfet de la Corrèze a approuvé le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Corrèze.

En fonction de ce qui précède, les parties sont convenues d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1er : Objet

La présente convention définit les conditions opérationnelles et financières de l'assistance mutuelle par laquelle les parties contribuent aux opérations de secours qui se déroulent sur les communes des départements, sièges des parties.

Elle précise notamment les modalités d'intervention, les renforts, les responsabilités et en annexe 2, les conditions de financement entre les parties.

Article 2 : Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux opérations de secours situées sur les communes dites limitrophes dans le cadre du risque courant et sur toutes les communes dans le cadre des renforts, afin de permettre une optimisation de la couverture opérationnelle

Toutefois, les transports par carence d'ambulanciers privés et les opérations à caractère payant définies par chaque SDIS, ne sont pas intégrés dans le cadre de cette convention.
En Dordogne, les opérations à caractère payant, hors situation d'urgence, sont les suivantes : destruction d'hyménoptères sur le domaine privé, ascenseur bloqué avec personne à l'intérieur, intervention sur autoroute, carence de transporteurs sanitaires privés, assistance aux personnes.
En Corrèze, les opérations à caractère payant, hors situation d'urgence, sont les suivantes : destruction hyménoptères, personne bloquée dans une cabine d'ascenseur, levée de doute sociélé de télésurveillance, intervention sur autoroute, carence transport privé.

Le règlement opérationnel de chaque SDIS est applicable aux communes défendues par le service départemental d'incendie et de secours concerné.

L'ordre de couverture opérationnelle interdépartemental figure dans les annexes 1 et 1bis.

La couverture opérationnelle est spécifiquement définie pour les sites linéaires que constituent les voies bidirectionnelles en circulation dans l'annexe 1bis.

Article 3 : Obligations opérationnelles des parties

3.1- Gestion de l'alerte

Tout appel de secours destiné au SDIS de la Corrèze et aboutissant au CTA-CODIS du SDIS de la Dordogne est transféré par celui-ci au CTA-CODIS de la Corrèze au moyen d'une conférence téléphonique entre les trois interlocuteurs (CTA-CODIS 24, CTA-CODIS 19 et l'appelant). La réciprocité est vraie.

Au même titre que l'organe décisionnel de l'intervention reste le CODIS siège de l'intervention, les opérations relevant du domaine du secours à personnes sont régulées par le CRRA 15 territorialement compétent.

3.2- Assistance mutuelle

Les SDIS de la Dordogne et de la Corrèze se prêtent assistance mutuelle pour optimiser la couverture opérationnelle au profit des communes de chaque département quels que soient le lieu et la nature de l'événement dans la limite des moyens disponibles en fonction de l'activité opérationnelle du moment.

Les modalités d'assistance mutuelle précitées sont définies comme suit

Pour les communes limitrophes, la transmission de l'alerte et l'engagement des premiers moyens de secours correspondants s'effectuent entre les deux CODIS concernés.
Les communes de Corrèze, couvertes par des centres d'incendie et de secours de Dordogne en 1er appel, sont listées en annexe 1. Au-delà du 1er appel, les centres d'incendie et de secours de la Dordogne sont définis en dynamique par le système de gestion opérationnelle.

Les communes de Dordogne couvertes en 1er appel par les centres d'incendie de secours de la Corrèze, sont listées en annexe 1. Au-delà du 1er appel, les centres d'incendie et de secours de la Corrèze sont définis en dynamique par le système de gestion opérationnelle.

Ces principes s'appliquent également à l'autoroute A89 figurant en annexe 1bis.

Les deux CODIS se tiennent mutuellement informés de la demande, du départ des moyens, de leur arrivée sur les lieux, ainsi que du déroulement et de la fin de l'intervention. Au fur et à mesure de l'évolution de leurs outils de traitement de l'alerte, l'échange d'informations opérationnelles numérisées sera recherché.

A cet égard, chaque chef d'agrès ou de détachement doit signaler son départ en intervention à son CODIS d'origine puis basculer sur le canal opérationnel du SDIS siège de l'événement à qui il signale également son départ. Les messages de renseignements sont transmis au CODIS du département siège de l'événement. Il en est de même du message de fin d'intervention qui sera également transmis au CODIS d'origine à l'instar du message de rentrée au centre.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie qui concourent à l'assistance mutuelle sont déterminés par les règlements opérationnels, notes de service ou consignes opérationnelles rédigés par les chefs de corps, régissant la couverture des risques et les plans de secours des départements concernés. Un échange réciproque des données « Etat des ressources en matériels opérationnels » doit être régulièrement réalisé.

3.3- Préparation et organisation des secours

La "Prévision" comprend notamment l'exécution des visites annuelles des points d'eau, la mise à jour et la diffusion de la cartographie opérationnelle, la conception et la mise à jour des plans d'ETAblissements REpertoriés a priori (ETARE) pour assurer au mieux la défense de certaines structures sensibles ou importantes par leur taille et/ou par la nature de leurs activités mais qui ne font pas l'objet, sur le plan réglementaire, de plan particulier d'intervention ou autre plan de secours.

Chaque service départemental d'incendie et de secours réalise, selon ses procédures, le travail de prévision sur toutes les communes de son département.

Chaque service départemental d'incendie et de secours transmet les informations et travaux de récolement identifiés supra et relatifs aux communes qu'il défend. A cet effet, un échange réciproque est régulièrement réalisé concernant les données figurant sur les plans parcellaires de secteurs et sur les plans ETARE.

En fonction des éléments portés à sa connaissance lors d'opérations se déroulant sur le territoire départemental, le CODIS du SDIS de la Dordogne rend compte au Préfet de la Dordogne, le CODIS du SDIS de la Corrèze rend compte au Préfet de la Corrèze. Les deux CODIS se tiennent mutuellement et respectivement informés des activités opérationnelles réalisées en réciprocité.

Le CODIS 24 conserve l'initiative de la création et de la gestion du message du « PORTAIL ORSEC » traitant des interventions relevant du département de la Dordogne. Il en est de même pour le CODIS 19 pour toutes les opérations relevant du département de la Corrèze.

3.4- Dispositions relatives au renfort de moyens opérationnels spécifiques

Les moyens opérationnels spécifiques visés concernent les échelles aériennes et les véhicules de secours routiers.

Sur la base de critères de plus grande proximité et de spécificité de mission, un SDIS peut solliciter l'intervention en première intention d'un moyen opérationnel spécifique du département voisin signataire de la présente convention.

Les critères de spécificité de mission sont les suivants :

- échelles aériennes :
  * notion à l'appel de sauvetage(s) en hauteur présentant un caractère d'urgence
  * attaque ou reconnaissance aérienne sur un incendie en développement intéressant un bâtiment de plusieurs étages ou une structure aérienne difficilement accessible

- véhicules de secours routiers :
  * notion à l'appel de personne(s) piégées ou incarcérées ou de personne(s) immobilisée(s) dans un véhicule instable
  * mission de protection dans le cadre d'un risque important de sur-accident : circulation persistante sur route dangereuse (circulation rapide ou visibilité réduite) avec véhicule(s) immobilisé(s) sur ou au contact de la chaussée et manœuvre des sapeurs-pompiers au contact des véhicules ou sur la chaussée

L'intervention d'un moyen opérationnel spécifique du département voisin est limité en durée au traitement initial de l'intervention. Au-delà, le maintien en intervention doit être motivé et faire l'objet d'une demande auprès du CODIS qui reste libre d'accepter ou de refuser cette demande.

Article 4 : Responsabilité, assurance des personnels et indemnisation

Hormis le cas de force majeure, chacune des parties est responsable des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La responsabilité civile vis-à-vis des moyens mis à disposition sera couverte par le SDIS bénéficiaire, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réparation des accidents en service commandé occasionnés aux personnels intervenant sur le département bénéficiaire ainsi que les dispositions financières relatives à la réparation des préjudices subis par l'agent et/ou la collectivité sont conformes aux textes en vigueur.

Le commandement des opérations de secours est assuré par le directeur départemental du service d'incendie et de secours du département où se déroule l'intervention ou, en son absence, par le gradé désigné par le règlement opérationnel, en fonction de l'ampleur de l'événement.
La direction des opérations de secours relève de l'autorité du maire de ladite commune ou du préfet du département siège de la commune défendue agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Selon le principe de réciprocité et afin de faciliter l'exercice du commandement des opérations de secours lorsque le ou les moyens du SDIS extérieur au département interviennent seuls, le CODIS du département siège de l'événement pourra, le cas échéant, faire appel au CODIS qui a engagé les moyens du département d'origine afin que ce dernier puisse désigner un gradé pour assurer le commandement. A partir du niveau de chef de groupe, le commandement des opérations de secours est, dans tous les cas, assuré par le gradé désigné par le directeur départemental du service d'incendie et de secours du département où se déroule l'intervention.

Article 5 : Conditions financières

5.1- Communes et sites linéaires répertoriés (*)

Au titre de l'engagement de moyens dans les communes, établissements et sites linéaires répertoriés tels que prévus par l'annexe 1 et 1 bis à la présente convention, pour la couverture des risques, une évaluation entre les parties est effectuée annuellement.

Une réunion est organisée dans le courant du 1er trimestre de l'année suivante afin de dresser les bilans contradictoires sur la base des comptes rendus de sorties de secours afférents aux interventions concernées.

(*) sites linéaires, s'ils existent, ne faisant pas l'objet d'un recouvrement des frais engagés par un concessionnaire d'ouvrage autoroutier.

5.2- Modalités d'indemnisation entre les SDIS

Les modalités d'indemnisation financière entre les SDIS de la Dordogne et de la Corrèze en application de la présente convention sont définies en annexe 2.

Article 6 : Durée / Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de cinq ans à compter de sa prise d'effet, sauf si elle est dénoncée par l'une ou l'autre des parties, après préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures et au recueil des actes administratifs des SDIS des deux départements concernés.

Article 7 : Règlement des litiges, voies et délais de recours

Tout litige qui s'élèverait dans l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Périgueux, le.....

Le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Fait à Tulle, le .....
1 JUIN 2021

Le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Corrèze,

Jean-Jacques LAUGA

Fait à Périgueux,
le

Le Préfet de la Dordogne

Frédéric PERISSAT

Fait à Tulle,
le
10 JUIN 2021

La Préfète de la Corrèze,

Salima SAA

ANNEXE 1
à la convention interdépartementale fixant les modalités d'assistance mutuelle et de coopération entre les SDIS 19 et SDIS 24

Liste des communes de Corrèze couvertes par le SDIS 24 en premier appel

COMMUNES DE CORREZE	CIS 1er appel
CUBLAC	TERRASSON LAVILLEDIEU (24)

Liste des communes de Dordogne couvertes par le SDIS 19 en premier appel

COMMUNES DE DORDOGNE	CIS 1er appel
COUBJOURS	AYEN (19)
PAYZAC (secteur)	ARNAC-POMPADOUR (19)
TEILLOTS	AYEN (19)
ST CYR LES CHAMPAGNES	JUILLAC (19)

Fait à Périgueux
le

Le Préfet de la Dordogne

Frédéric PERISSAT

Fait à Tulle,
le 10 JUIN 2021

La Préfète de la Corrèze,

Sâlima SAA

ANNEXE 1 bis :
à la convention interdépartementale fixant les modalités d'assistance mutuelle et de coopération entre les SDIS 19 et SDIS 24

LISTE DES SITES LINEAIRES DEFENDUS :

AUTOROUTE A 89

Sens Bordeaux / Clermond-Ferrand

Le SDIS 24 intervient en premier niveau de couverture opérationnelle jusqu'au PK 176.

Sens Clermond-Ferrand / Bordeaux

Le SDIS 19 intervient en premier niveau de couverture opérationnelle jusqu'au PK 163.6.

Fait à Périgueux
le

Fait à Tulle,
le 10 JUIN 2021

Le Préfet de la Dordogne

Frédéric PERISSAT

La Préfète de la Corrèze,

Saïma SAA

ANNEXE 2 :
MODALITES D'INDEMNISATION FINANCIERE ENTRE LES SDIS DE LA DORDOGNE ET DE LA CORREZE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 1 : - Indemnisation

Le montant de l'indemnisation financière mentionné à l'article 5 de la présente convention est déterminé, pour chaque intervention, par l'application des critères suivants:

- *1er critère* : le seuil de facturation est fixé sur la base d'un engagement supérieur à 12 hommes durant 4 heures ou potentiel équivalent déterminé par la valeur de «48 hommes x heures».

Au-delà de 48 hommes x heures, la facturation portera sur le différentiel constaté. Les titres de recettes seront établis en fonction du taux maximum de l'indemnité horaire. Le nombre d'indemnités est déterminé à compter du départ des moyens de secours du centre d'origine, jusqu'à leur retour. En cas d'une durée d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires supérieures à 24 heures, il sera fait application du principe de forfaitisation résultant de l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, soit 16 indemnités horaires au taux du grade.

- *2ème critère* : en cas d'utilisation d'ingrédients spéciaux et notamment d'un agent extincteur type poudre ou émulseur pour une quantité respectivement supérieure à 50 kg ou 300 litres, la facturation comprendra le coût des matières consommées.

Chaque SDIS totalise le montant relatif à l'application du ratio «hommes x heures» et celui qui concerne les consommables utilisés.
A la fin de l'année, un bilan global des interventions effectuées est réalisé. La balance, issue des bilans contradictoires précités, est effectuée et le différentiel constaté donne lieu à facturation sur la base de tarification suivante :

- concernant le ratio «hommes x heures», sur le taux de base d'une indemnité de sapeur- pompier volontaire du grade de sous-officier en période diurne,
- concernant les consommables utilisés, sur le coût réel.

Un titre de recette est alors émis à hauteur du différentiel constaté par le SDIS bénéficiaire. En contrepartie un mandat est émis à hauteur du même différentiel pour le SDIS débiteur.
Est exclu de ces dispositions, le ravitaillement en carburant des matériels et engins mis à disposition sur les interventions d'envergure, lequel doit s'effectuer au moment du retour afin que les engins puissent conserver leur capacité opérationnelle en rentrant dans leur département.

Article 2 : - Assurance des personnels, indemnisation
La réparation des accidents en service commandé occasionnés aux personnels intervenant sur le département bénéficiaire est conforme aux textes en vigueur.

Article 3 : - Application et mise à jour de l'annexe
La présente annexe est applicable dès que les visas de tous les co-signataires de la convention ont été apposés. Elle est rédigée pour une durée indissociable à celle de la présente convention (cf. article 6) et susceptible de modification par décision conjointe des présidents de conseil d administration concernés.

Fait à Périgueux, le.....

Le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Fait à Tulle, le ..... 1 JUIN 2021

Le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Corrèze,

Jean-Jacques LAUGA

Délibération N°B2021_066 - Renouvellement du contrat à durée déterminée de l'administrateur système et réseaux, adjoint à la cheffe du service SIT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

Considérant que le poste d'administrateur systèmes et réseaux, adjoint au chef du service des systèmes d'information et télécommunication, à fait l'objet de l'avis de vacance n° 0224210300256929, lequel n'a pas permis de retenir une candidature relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux :

Considérant la candidature de M. Julien SCHUMMER-WILAMOWSKI, qui occupe ce poste depuis le 1er juillet 2018 sous statut contractuel ;

Considérant que les évaluations professionnelles de M. Julien SCHUMMER-WILAMOWSKI, pour les années 2018, 2019 et 2020 indiquent qu'il remplit ses fonctions avec compétence, efficacité et disponibilité ;

Le Président expose :

L'administration des systèmes et réseaux du SDIS 24, autant pour les systèmes de gestion administrative que pour les systèmes de gestion opérationnelle, exige un haut niveau de compétence dans des domaines variés.

La continuité du bon fonctionnement de ces systèmes est une condition essentielle de l'accomplissement des missions de secours dévolues au SDIS 24. Comme l'a prouvé l'attaque informatique massive que le SDIS 24 a subi en novembre 2019, et le fait que à cette occasion le système de gestion opérationnelle n'a déploré aucune interruption de fonctionnement.

L'avis de vacance diffusé, avec appel à candidatures, n'a pas permis de retenir un profil correspondant aux attentes de l'établissement, pour un candidat relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Dans ces conditions, les besoins du service le justifiant, l'article 3-3 alinéa 2 de la loi 84-53 autorise le recours à un agent contractuel sur cet emploi permanent de catégorie A.

Il est donc opportun de retenir la candidature de M. Julien SCHUMMER-WILAMOWSKI, sous la forme d'un renouvellement de contrat pour une durée de 3 ans du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

D'abroger la délibération n° B2021_057 du bureau de CASDIS réuni le 18 mai 2021.

AUTORISE

Le recrutement sous contrat à durée déterminée pour trois ans de M. Julien SCHUMMER-WILAMOWSKI, sur l'emploi permanent à temps complet d'administrateur systèmes et réseaux, adjoint au chef du service des systèmes d'information et télécommunication, du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024.

VALIDE

Les conditions de rémunération de ce poste sur la base du 7ème échelon de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, complété par le régime indemnitaire prévu par les délibérations de l'établissement pour ce poste.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_065 - Modification du tableau d'attribution des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire des services déconcentrés ;

Considérant la délibération n° 2018-83 du 4 juillet 2018 relative au régime d'astreinte de la chaîne de commandement départementale, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire et indemnité d'astreinte, modifiée par la délibération n° 2018-105 du 14 novembre 2018 et la délibération n° C2020_040 du 3 mars 2020

Considérant le règlement relatif à la gestion du temps de travail au SDIS 24,

Considérant l'avis favorable de M. le médecin-chef par intérim du service de santé et de secours médical

Le Président expose :

La délibération n° 2018-83 susvisée autorise l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS) au officiers de sapeurs-pompiers professionnels concernés par la participation aux astreintes de la chaîne de commandement départemental.

Le règlement relatif à la gestion du temps de travail susvisé n'autorise pas les officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, à bénéficier de récupérations horaires pour les heures de travail effectuées en dehors des plages variables à l'exception des actions liées à la formation.

Pour l'exercice de son art, ou pour l'animation du réseau de pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, ou pour la participation aux différentes commissions impliquant le service de santé et de secours médical, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 24 (officier de SPP de catégorie A) est fréquemment amenée à remplir ses missions en dehors des plages variables de temps de travail définies.

Afin de prendre en compte ce temps de travail sur des horaires atypiques, il est proposé de modifier le tableau d'attribution des IFTS au SDIS 24 selon le modèle annexé.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La modification des critères d'attribution des IFTS au SDIS 24 selon le tableau annexé, qui peut concerner des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou, le cas échéant, un agent contractuel de niveau équivalent recruté pour occuper un des emplois permanents mentionnés.

AUTORISE

Le président à prendre les actes pour attribuer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire aux agents concernés.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2021

Signé Germinal Peiro

Montant des IFTS allouées aux officiers en fonction du grade et de la fonction

Grade	Fonction	Tx moyen annuel	Coefficient actualisé SDIS 24	Montant annuel	Montant mensuel attribué
Contrôleur général, Colonel Hors Classe, Colonel, Lieutenant-Colonel,Commandant	Emploi de direction ou équivalent suite à mise à disposition de l'état, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme de Sécurité Civile	1488,890	8,000	11911,120	992,593
Contrôleur général	Directeur Départemental	1488,890	8,000	11911,120	992,593
Colonel Hors Classe	Directeur Départemental	1488,890	8,000	11911,120	992,593
Colonel Hors Classe	Directeur Départemental Adjoint	1488,890	5,500	8188,895	682,408
Colonel	Directeur Départemental Adjoint	1488,890	5,500	8188,895	682,408
Lieutenant-Colonel	Emploi de direction (chef de groupement)	1488,890	5,000	7444,450	620,371
Commandant	Emploi de direction (chef de groupement)	1488,890	5,000	7444,450	620,371
Commandant	Adjoint chef de groupement	1488,890	4,000	5955,560	496,297
Pharmacien de classe normale ou hors classe titulaire	Gérant de PUI	1488,890	3,700	5508,893	459,074
Commandant	Chef de service / chef de centre	1488,890	3,700	5508,893	459,074
Capitaine	Adjoint chef de groupement	1091,710	5,450	5949,820	495,818
Pharmacien de classe normale stagiaire	Gérant de PUI	1091,710	5,000	5458,550	454,879
Capitaine	Chef de service / chef de centre	1091,710	5,000	5458,550	454,879
Capitaine	Chef de bureau / adjoint chef de centre	1091,710	4,600	5021,866	418,489
Infirmiers classe normale Infirmiers classe classe supérieure Infirmiers hors classe	Infirmier chef	1091,710	4,600	5021,866	418,489
Lieutenant (2, 1 et HC)		868,160	5,800	5035,328	419,611

Délibération N°B2021_063 - Modification du tableau d'encadrement 2021 du SDIS 24

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R-1424-19, R-1424-23-1, R-1424-23-2, R-1424-23-3, R-1424-25 et R-1424-26 ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 pris en application de l'article R1424-23-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels

Considérant : que conformément à l'article R1424-23-1 du CGCT le tableau d'encadrement du SDIS 24 est calculé à partir des effectifs au 31 décembre de l'année N-1 et doit comprendre les personnels du SSSM.

Considérant : que l'arrêté du 2 janvier 2017 susvisé fixe les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours selon 3 catégories. Le SDIS de la Dordogne est ainsi classé en catégorie B.

Le Président expose :

Le tableau d'encadrement du SDIS 24 pour l'année 2021, reprenant les quotas applicables par références au code général des collectivités territoriales et au tableau des effectifs arrêté au 31 décembre 2020, a été validé par la délibération n° C2021_008 du 28 janvier 2021.

Depuis cette date, l'évolution des effectifs réels du SDIS 24 nécessite de réviser le quota indiqué concernant les emplois de direction, afin d'assurer la continuité de l'astreinte de direction, dite « garde COS départemental », pour laquelle la détention du grade minimal de lieutenant-colonel est préférable.

Ces emplois de direction sont, selon l'article R1424–19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les emplois de chefs de groupements, de responsable des affaires administratives et financières et de médecin chef du service de santé et de secours médical.

Ces emplois sont occupés par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, ceux qui n'ont pas une vocation opérationnelle peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux ne relevant pas des cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Compte tenu de l'organigramme, le service départemental d'incendie et de secours comprend 8 emplois de direction.

Au sens de l'article R1424-23-3 du CGCT, la détermination du grade et du nombre des agents occupant les emplois de direction appartient à la collectivité, la rubrique concernée du tableau d'encadrement pourrait donc être modifié comme suit à compter du 1er juillet 2021 :

6 chefs de groupements territoriaux et fonctionnels	1 Responsable des affaires administratives et financières	Médecin chef du service de santé et de secours médical
Dont au plus 3 officiers supérieurs du grade de lieutenant-colonel et 3 officiers supérieurs du grade de commandant	Grade d'attaché hors classe	Grade au plus de médecin de classe exceptionnelle ou médecin contractuel titulaire de la formation de chefferie

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La modification du tableau d'encadrement du SDIS 24 à compter du 1er juillet 2021.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_064 - Répartition de l'enveloppe prévisionnelle des indemnités pour responsabilités administratives et techniques assurées par les sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental pour 2021

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat, notamment son article 11;

Vu le décret n° 2012-492 modifié du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées;

Vu les arrêtés ministériels NOR: INTE2005684A du 10 juin 2020 et NOR : INTE2108849A du 9 juin 2021 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires;

Vu l'arrêté n° 200923 du 28 juillet 2020 de M. le président du conseil d'administration du SDIS de la Dordogne fixant les taux des indemnités horaires de base allouées aux sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental, article 6 notamment;

Vu la délibération 2002/24 du 22 mars 2002 relative à la répartition des tâches administratives, techniques et logistiques assurées par les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, modifiée par la délibération 2003/30 du 11 avril 2003,

Par délibération C2021_023 du 8 mars 2021, notre assemblée avait lors du vote du budget primitif, déterminé le montant global de l'enveloppe prévisionnelle relative aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires soit 4 378 342 € (chapitre 64 articles 64 1411 à 64 1418 et 64 1461 à 1468).

Un crédit global maximum de 501.000,00 € est affecté pour 2021 à l'indemnisation des volontaires (y compris le service de santé et de secours médical hors groupements fonctionnels et territoriaux) qui assurent dans les groupements et centres des tâches administratives, techniques, logistiques et diverses détaillée dans les tableaux ci-après.

Depuis mars 2002, en application de la délibération n°2002/24 mentionnée ci-avant, le SDIS 24 a mis en place le présent dispositif visant à promouvoir et reconnaître l'exercice de responsabilités technico-administratives par les sapeurs-pompiers volontaires et à indemniser les intéressés.

Cette initiative a permis de consolider l'organisation et le fonctionnement des Centres d'Incendie et de Secours, notamment ceux exclusivement composés de volontaires, de plus le présent dispositif s'inscrit parfaitement dans la charte nationale en faveur du volontariat et sa déclinaison locale sous la forme du plan départemental d'action en faveur du volontariat. L'attention du directeur départemental a d'ailleurs été attirée par les chefs de centre de secours volontaires et/ou professionnels qui souhaitaient que les dipositions en matière d'indemnisation pour tâches administratives et techniques soient également reconnues et mieux formalisées pour les officiers et ou sous-officiers volontaires adjoints aux chefs de centres et pour les officiers volontaires chargés de mission et/ou responsable de la gestion des équipes de volontaires dans les centres mixtes.

Depuis 2014 il a été accordé aux sapeurs-pompiers volontaires adjoints aux chefs de centres, un crédit d'heures indemnisables pour un volume forfaitaire de 120 heures par an correspondant au montant annuel maximum indemnisable de 1000 euros au plus, montant indiqué dans le tableau de répartition de l'enveloppe annuelle des indemnités allouées aux chefs chaque centre de secours (tableau en annexe fiche n°1).

Le présent rapport a pour objet de procéder à la ventilation par centres de secours des montants indicatifs de **270 000** € pour les SPV des CiS non chefs de centres et membres du Service de Santé et de Secours Médical, de **180 000** € pour les chefs de centres SPV et adjoints aux chefs de centre SPV, de **25 000** € pour la chefferie du service de santé et de secours médical (SSSM), hors visites médicales, lesquelles sont évaluées à 36 000 € et enfin de **80 000** € pour l'ensemble des groupements fonctionnels et territoriaux.

Les crédits d'heures accordés aux divers centres d'incendie et de secours du Corps pour ces indemnités sont, à titre indicatif, ventilés de la manière suivante :

Groupements territoriaux et fonctionnels du Corps (8000 heures) :

	Volume horaire annuel
Groupement des ressources humaines (GRH)	500 heures
Groupement logistique et patrimoine (GLP dont CDL)	500 heures

Groupement des services opérationnels GSO dont CTA-CODIS)	500 heures
Groupement du service de santé et de secours médical (G3SM)	1000 heures
Groupement Formation (GFO dont CDF)	1300 heures
Groupement Territorial Nord	2000 heures
Groupement Territorial Sud	2000 heures
Total	8000 heures

Centres d'Incendie et de Secours de **Bergerac, Périgueux et Sarlat** (base forfaitaire de **200 h**):

Activités	Volume horaire annuel du chef de centre	Détail base forfaitaire annuelle non chefs de CiS	Observations
Administration, formation	Non concerné	30 heures	Part forfaitaire = 75 % déterminée selon les critères de pondération de chaque centre
Logistique et service de santé	Non concerné	130 heures	
Prévision opérationnelle	Non concerné	Non concerné	
Logistique du patrimoine	Non concerné	40 heures	

Centres d'Incendie et de Secours de **Nontron, Ribérac et Terrasson** (base forfaitaire **540 h**:

Activités	Volume horaire annuel du chef de centre	Détail base forfaitaire annuelle non chefs de CiS	Observations
Administration, formation	Non concerné	30 heures	Part forfaitaire = 75 % Part complémentaire : déterminée selon les critères de pondération de chaque centre
Logistique et service de santé	Non concerné	130 heures	
Prévision opérationnelle	Non concerné	260 h si adjoint SPV	
Logistique du patrimoine	Non concerné	40 heures	
Nettoyage et entretien locaux	Non concerné	80 heures	

Centres d'Incendie et de Secours autres que ceux-ci-dessus, comportant au moins un sapeur-pompier professionnel (montants fiche jointe, base forfaitaire **600h**):

Activités	Volume horaire annuel du chef de centre	Détail base forfaitaire annuelle non chefs de CiS	Observations
Administration, formation	Non concerné si chef SPP, sinon idem tableau ci-dessous	60 heures	Part forfaitaire = 75 % Part complémentaire : déterminée selon les critères de pondération de
Logistique et service de santé		160 heures	
Prévision opérationnelle		120 heures	

Logistique du patrimoine		140 heures	chaque centre
Nettoyage et entretien locaux		120 heures	

Centres d'Incendie et de Secours ne comportant aucun sapeur-pompier professionnel (Base forfaitaire de 360h pour chef de centre, 120 h pour les adjoints [1] et 800h pour les autres SPV):

Activités	Détail base forfaitaire annuelle du chef de centre/adjoint	Détail base forfaitaire annuelle non chefs de CiS	Observations
Administration, formation	180 heures	120 heures	Part forfaitaire = 75 %
Logistique et service de santé	20 heures	220 heures	Part complémentaire :
Prévision opérationnelle	150 heures	220 heures	déterminée selon les critères de pondération de chaque centre
Logistique du patrimoine	10 heures	120 heures	
Nettoyage et entretien locaux	Non concerné	120 heures	

La répartition du montant par centre de secours vous est présentée dans les fiches-tableaux joints au présent rapport tant pour les chefs de centre (fiches n° 1) que pour les non chefs de centre (fiche n° 2). Cette répartition est calculée à partir de la base forfaitaire annuelle présenté ci-dessus, pondérée par des critères prenant en considération selon les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine suite à son rapport d'observations définitives, pour chaque CiS : l'effectif en sapeurs-pompiers volontaires et l'activité opérationnelle du CiS en « hommes x heures » ainsi que la population défendue en 1er appel et la disponibilité constatée par CiS des SPV. Le calcul appliqué permet d'obtenir un résultat indiqué en volume horaire annuel pour chaque CiS qui sert à déterminer le nombre maximum d'indemnités qui peuvent être consommées par semestre. Les chefs de CiS sont chargés de procéder à la répartition de ces heures au profit des sapeurs-pompiers volontaires de leur CiS qui sont mentionnés sur les organigrammes des CiS afin de réaliser les missions confiées. Des documents de suivi des

différentes activités confiées aux SPV bénéficiaires des indemnités pour tâches administratives et techniques sont tenus par les chefs de CiS et validées par les chefs de groupements aux fins d'indemnisation.

Le personnel exerçant ces activités est rémunéré, en fonction de son grade, sur la base de 100 % du taux horaire de l'indemnité pour tous les officiers, sous-officiers caporaux et sapeurs, ainsi que les chefs de centres et leurs adjoints.

Les enveloppes maximum allouées (annexe articles budgétaires) par catégorie de personnel sont respectivement de :

180 000 € pour les chefs de centre SPV et adjoints SPV (y compris dans les CiS commandés par un officier SPP, article 641415;

270 000 € pour les «non-chefs» de centre HORS SSSM, article 641417

1] Y compris les adjoints SPV dans les CiS disposant d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels

91 000 € pour les activités administratives du service de santé et de secours médical, hors visites médicales, et indemnités de la chefferie santé, articles 641466 et 641467

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 64 du budget 2021.

L'arrêté ministériel NOR : INTE2108849A du 9 juin 2021 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est applicable à compter du 1er juillet 2021, il vous est demandé de délibérer favorablement sur la mise en œuvre des taux fixés par l'arrêté précité à compter du 1er juillet 2021 et d'autoriser le président, ou le 1er vice-président à prendre les actes administratifs nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, Messieurs les Vice-Présidents :

- à appliquer les taux des indemnités allouées aux bénéficiaires dès la date d'entrée en vigueur des textes règlementaires (décret et arrêté ministériel) suite à l'avis émis par la conférence nationale des services d'incendie et de secours en matière de revalorisation des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires;

- à ouvrir le droit aux indemnités mentionnées dans l'article 9 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental conformément aux dispositions mentionnées dans la présente délibération;

- à fixer les montants des indemnités mentionnées à l'alinéa précédent;

PERMETTE

au bureau du Conseil d'Administration d'adopter tout acte ou décision complémentaire à la présente délibération et/ou de procéder aux actes administratifs afférents dans la limite des crédits inscrits au budget 2021;

à M. le directeur départemental, par délégation de M. le président, de procéder au suivi, à la validation de la ventilation définitive et à la liquidation de ces indemnités dans la limite des crédits inscrits au budget du SDIS conformément aux montants mentionnés au présent rapport;

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2021

Signé Germinal Peiro

Fiche n°1

INDEMNISATION DES RESPONSABILITES ADMINISTRATIVES DES SPV CHEFS DE CENTRES ET ADJOINTS AUX CHEFS DE CENTRES

INSEE	Centres	Total heures CIS chef de centre après pondération	Taux 100%	Montant annuel chef de CIS	Montant annuel adjoint chef de CIS	TOTAL CENTRE	NOM, PRENOM DU BENEFICIAIRE	GRADE	A VERSER en € pour le 1er semestre 2021
24001	ABJAT	314	11,91	3738	1000	4738	PICHAUD, Marc	Lt	1869,00
24028	BEAUMONT	337	11,91	4012	1000	5012	BIBONNE, Wilfried	Lt	2006,00
24035	BELVES	387	11,91	4614	1000	5614	REYNAL, Olivier	Lt	2307,00
24037	BERGERAC								
24064	BRANTOME EN PERIGORD	413	11,91	4914	1000	5914	LAFFOREST, David	Lt	2457,00
24147	CUBJAC	400	11,91	4762	1000	5762	CONANGLE, Fabrice	Lt	2381,00
24152	DOMME	335	11,91	3994	1000	4994	MONTET, Laurent	Lt	1997,00
24164	EXCIDEUIL	430	11,91	5125	1000	6125	LAGUIONIE, Thierry	Cdt	2562,50
24167	EYMET	356	11,91	4241	1000	5241	BELLUGUE, Julien	Adc	2120,50
24212	ISSIGEAC	325	11,91	3876	1000	4876	DELMARES, David	Lt	1938,00
24214	JAVERLHAC	315	11,91	3747	1000	4747	DESMOND, Jean-Claude	Lt	1873,50
24133	LA COQUILLE	359	9,79	3513	1000	4513	MERLE, Christophe	Adc	1756,50
24354	LA ROCHE CHALAIS	345	11,91	4114	1000	5114	FOLIOT, Véronique	Lt	2057,00
24223	LALINDE	385	11,91	4591	1000	5591	FARGUETTE, Daniel	Cne	2295,50
24227	LANOUAILLE	358	11,91	4266	1000	5266	CELERIER, Jean-Marc	Cne	2133,00
24067	LE BUGUE	434	11,91	5164	1000	6164	LALBAT, Christophe	Lt	2582,00
24229	LE LARDIN	365	11,91	4350	1000	5350	WOLF, Grégory	Lt	2175,00
24253	MAREUIL SUR BELLE	382	11,91	4546	1000	5546	FRAPPIER, Jean-Jacques	Lt	2273,00
24280	MONPAZIER	332	11,91	3958	1000	4958	GIPOULOU, Pascal	Lt	1979,00
24291	MONTIGNAC	383	11,91	4564	1000	5564	BLONDY, Céline	Lt	2282,00
24294	MONTPON MENESTEROL				1000				
24400	MUSSIDAN				1000				
24311	NONTRON				1000				
24322	PERIGUEUX								
24328	PIEGUT PLUVIERS	378	11,91	4503	1000	5503	CHABOT, Laurence	Lt	2251,50
24352	RIBERAC				1000				
24356	ROUFFIGNAC	329	11,91	3920	1000	4920	MONTAURIOL, Patrick	Cne	1960,00
24520	SARLAT								
24372	ST ASTIER				1000				
24376	ST AULAYE	349	11,91	4160	1000	5160	HUBERT, Fabrice	Cne	2080,00
24396	ST CYPRIEN	366	11,91	4364	1000	5364	FASSEUR, Laurent	Lt	2182,00
24454	ST MARTIN DE GURSON	316	11,91	3765		3765	LHANAS Laurent	Lt	1568,75
24454	ST MARTIN DE GURSON	316	11,91	3765	1000	4765	BITARD, Patrice	Cne	313,75
24461	ST MEARD DE GURCON	339	11,91	4041	1000	5041	SALIEN, Stéphane	Cne	2020,50
24479	ST PARDOUX LA RIV	332	11,91	3954	1000	4954	BOULANGER, Luc	Lt	1977,00
24547	TERRASSON				1000	1000			
24550	THENON	364	11,91	4334	1000	5334	DUSSIAU, Thierry	Lt	2167,00
24800	THIVIERS	402	11,91	4782	1000	5782	CHABROL, Christophe	Cne	2391,00
24571	VERGT	384	11,91	4577		4577	LAPOUGE Joël	Lt	1907,08
24571	VERGT	384	11,91	4577	1000	5577	ROOS, Philippe	Lt	381,42
24581	VILLAMBLARD	315	11,91	3747	1000	4747	MOURLOT, Eric	Adc	1873,50
24584	VILLEFRANCHE DU PGD	344	11,91	4095	1000	5095	GIGOUNOUX, Xavier	Lt	2047,50
24585	VILLEFRANCHE LONCHAT	327	11,91	3895	1000	4895	CAMPUNRETTO	Lt	1947,50
24312	Etat-Major ND de Sanilhac								
	TOTAL	12 202		144 568	38 000	177 568			68 113

Le Président du Conseil d'Administration,
pour le président et par délégation,
le directeur départemental,

Contrôleur Général François COLOMES

Fiche n°2 INDEMNITES ADMINISTRATIVES DES SPV AUTRES QUE CHEFS DE CENTRES

INSEE	Centres	Nbre hommes heures allouées par CiS après pondération	Taux moyen indemnité SPV 2021	Montant annuel du CiS	Montant maxi en € à verser au 1er semestre 2021
24001	ABJAT	676	8,76	5919	2959,50
24028	BEAUMONT	709	8,76	6214	3107,00
24035	BELVES	788	8,76	6905	3452,50
24037	BERGERAC	487	8,76	4265	2132,50
24064	BRANTOME EN PERIGORD	832	8,76	7293	3646,50
24147	CUBJAC	787	8,76	6896	3448,00
24152	DOMME	709	8,76	6210	3105,00
24164	EXCIDEUIL	832	8,76	7292	3646,00
24167	EYMET	740	8,76	6479	3239,50
24212	ISSIGEAC	693	8,76	6075	3037,50
24214	JAVERLHAC	678	8,76	5942	2971,00
24133	LA COQUILLE	746	8,76	6534	3267,00
24354	LA ROCHE CHALAIS	727	8,76	6369	3184,50
24223	LALINDE	789	8,76	6910	3455,00
24227	LANOUAILLE	749	8,76	6561	3280,50
24067	LE BUGUE	704	8,76	6168	3084,00
24229	LE LARDIN	754	8,76	6607	3303,50
24253	MAREUIL SUR BELLE	780	8,76	6832	3416,00
24280	MONPAZIER	708	8,76	6206	3103,00
24291	MONTIGNAC	779	8,76	6821	3410,50
24294	MONTPON MENESTEROL	719	8,76	6299	3149,50
24400	MUSSIDAN	742	8,76	6504	3252,00
24311	NONTRON	644	8,76	5641	2820,50
24322	PERIGUEUX	478	8,76	4191	2095,50
24328	PIEGUT PLUVIERS	765	8,76	6698	3349,00
24352	RIBERAC	725	8,76	6350	3175,00
24356	ROUFFIGNAC	700	8,76	6131	3065,50
24520	SARLAT	458	8,76	4012	2006,00
24372	ST ASTIER	737	8,76	6457	3228,50
24376	ST AULAYE	735	8,76	6436	3218,00
24396	ST CYPRIEN	756	8,76	6621	3310,50
24454	ST MARTIN DE GURSON	682	8,76	5971	2985,50
24461	ST MEARD DE GURCON	716	8,76	6272	3136,00
24479	ST PARDOUX LA RIV	705	8,76	6175	3087,50
24547	TERRASSON	669	8,76	5864	2932,00
24550	THENON	760	8,76	6662	3331,00
24800	THIVIERS	815	8,76	7144	3572,00
24571	VERGT	791	8,76	6930	3465,00
24581	VILLAMBLARD	676	8,76	5925	2962,50
24584	VILLEFRANCHE DU PGD	723	8,76	6332	3166,00
24585	VILLEFRANCHE LONCHAT	666	8,76	5831	2915,50
	TOTAL	29 331		256 944	128 472

Le Président du Conseil d'Administration,
pour le président et par délégation,
le directeur départemental,

Contrôleur Général François COLOMES

Fiche n°1

INDEMNISATION DES RESPONSABILITES ADMINISTRATIVES DES SPV CHEFS DE CENTRES ET ADJOINTS AUX CHEFS DE CENTRES

INSEE	Centres	Total heures CIS chef de centre après pondération	Taux 100%	Montant annuel chef de CIS	Montant annuel adjoint chef de CIS	TOTAL CENTRE	NOM, PRENOM DU BENEFICIAIRE	GRADE	A VERSER en € pour le 2ème semestre 2021
24001	ABJAT	314	12,15	3811	1000	4811	PICHAUD, Marc	Lt	1905,50
24029	BEAUMONT	336	12,15	4087	1000	5087	BIBONNE, Wilfried	Lt	2043,50
24035	BELVES	386	12,15	4693	1000	5693	REYNAL, Olivier	Lt	2346,50
24037	BERGERAC								
24064	BRANTOME EN PERIGORD	411	12,15	4999	1000	5999	LAFFOREST, David	Lt	2499,50
24147	CUBJAC	399	12,15	4848	1000	5848	CONANGLE, Fabrice	Lt	2424,00
24152	DOMME	335	12,15	4068	1000	5068	MONTET, Laurent	Lt	2034,00
24184	EXCIDEUIL	429	12,15	5218	1000	6218	LAGUIONIE, Thierry	Cdt	2609,00
24187	EYMET	355	12,15	4316	1000	5316	BELLUGUE, Julien	Adc	2158,00
24212	ISSIGEAC	325	12,15	3949	1000	4949	DELMARES, David	Lt	1974,50
24214	JAVERLHAC	315	12,15	3822	1000	4822	DESMOND, Jean-Claude	Lt	1911,00
24133	LA COQUILLE	358	9,79	3506	1000	4506	MERLE, Christophe	Adc	1753,00
24354	LA ROCHE CHALAIS	345	12,15	4193	1000	5193	FOLIOT, Véronique	Lt	2096,50
24223	LALINDE	385	12,15	4673	1000	5673	FARGUETTE, Daniel	Cne	2336,50
24227	LANOUAILLE	358	12,15	4346	1000	5346	CELERIER, Jean-Marc	Cne	2173,00
24067	LE BUGUE	432	12,15	5249	1000	6249	LALBAT, Christophe	Lt	2624,50
24229	LE LARDIN	364	12,15	4427	1000	5427	WOLF, Grégory	Lt	2213,50
24253	MAREUIL SUR BELLE	381	12,15	4623	1000	5623	FRAPPIER, Jean-Jacques	Lt	2311,50
24280	MONPAZIER	332	12,15	4036	1000	5036	GIPOULOU, Pascal	Lt	2018,00
24291	MONTIGNAC	382	12,15	4641	1000	5641	BLONDY, Céline	Lt	2320,50
24294	MONTPON MENESTEROL				1000				
24400	MUSSIDAN				1000				
24311	NONTRON				1000				
24322	PERIGUEUX								
24328	PIEGUT PLUVIERS	378	12,15	4592	1000	5592	CHABOT, Laurence	Lt	2296,00
24352	RIBERAC				1000				
24356	ROUFFIGNAC	329	12,15	3997	1000	4997	MONTAURIOL, Patrick	Cne	1998,50
24520	SARLAT								
24372	ST ASTIER				1000				
24376	ST AULAYE	349	12,15	4241	1000	5241	HUBERT, Fabrice	Cne	2120,50
24398	ST CYPRIEN	366	12,15	4446	1000	5446	FASSEUR, Laurent	Lt	2223,00
24454	ST MARTIN DE GURSON	316	12,15	3841	1000	4841	LHANAS Laurent	Lt	1920,50
24461	ST MEARD DE GURCON	339	12,15	4116	1000	5116	SALIEN, Stéphane	Cne	2058,00
24479	ST PARDOUX LA RIV	332	12,15	4031	1000	5031	BOULANGER, Luc	Lt	2015,50
24547	TERRASSON				1000				
24550	THENON	364	12,15	4418	1000	5418	DUSSIAU, Thierry	Lt	2209,00
24800	THIVIERS	401	12,15	4867	1000	5867	CHABROL, Christophe	Cne	2433,50
24571	VERGT	384	12,15	4664	1000	5664	LAPOUGE Joël	Lt	2332,00
24581	VILLAMBLARD	314	12,15	3819	1000	4819	MOURLOT, Eric	Adc	1909,50
24584	VILLEFRANCHE DU PGD	344	12,15	4174	1000	5174	GIGOUNOUX, Xavier	Lt	2087,00
24585	VILLEFRANCHE LONCHAT	327	12,15	3973	1000	4973	CAMPUNRETTO	Lt	1986,50
24312	Etat-Major ND de Sanilhac								
	TOTAL	11 484		138 684	38 000	170 684			69 342

Le Président du Conseil d'Administration,
pour le président et par délégation,
e directeur départemental,

Contrôleur Général François COLOMES

Fiche n°2 INDEMNITES ADMINISTRATIVES DES SPV AUTRES QUE CHEFS DE CENTRES

INSEE	Centres	Nbre hommes heures allouées par CiS après pondération	Taux moyen indemnité SPV 2021	Montant annuel du CiS	Montant maxi en € à verser au 2ème semestre 2021
24001	ABJAT	676	9,67	6536	3268,00
24028	BEAUMONT	709	9,67	6861	3430,50
24035	BELVES	788	9,67	7625	3812,50
24037	BERGERAC	487	9,67	4709	2354,50
24064	BRANTOME EN PERIGORD	832	9,67	8052	4026,00
24147	CUBJAC	787	9,67	7615	3807,50
24152	DOMME	709	9,67	6857	3428,50
24164	EXCIDEUIL	832	9,67	8051	4025,50
24167	EYMET	740	9,67	7154	3577,00
24212	ISSIGEAC	693	9,67	6708	3354,00
24214	JAVERLHAC	678	9,67	6561	3280,50
24133	LA COQUILLE	746	9,67	7215	3607,50
24354	LA ROCHE CHALAIS	727	9,67	7032	3516,00
24223	LALINDE	789	9,67	7629	3814,50
24227	LANOUAILLE	749	9,67	7244	3622,00
24067	LE BUGUE	704	9,67	6811	3405,50
24229	LE LARDIN	754	9,67	7295	3647,50
24253	MAREUIL SUR BELLE	780	9,67	7544	3772,00
24280	MONPAZIER	708	9,67	6853	3426,50
24291	MONTIGNAC	779	9,67	7532	3766,00
24294	MONTPON MENESTEROL	719	9,67	6955	3477,50
24400	MUSSIDAN	742	9,67	7181	3590,50
24311	NONTRON	644	9,67	6228	3114,00
24322	PERIGUEUX	478	9,67	4628	2314,00
24328	PIEGUT PLUVIERS	765	9,67	7396	3698,00
24352	RIBERAC	725	9,67	7011	3505,50
24356	ROUFFIGNAC	700	9,67	6770	3385,00
24520	SARLAT	458	9,67	4430	2215,00
24372	ST ASTIER	737	9,67	7130	3565,00
24376	ST AULAYE	735	9,67	7107	3553,50
24396	ST CYPRIEN	756	9,67	7310	3655,00
24454	ST MARTIN DE GURSON	682	9,67	6593	3296,50
24461	ST MEARD DE GURCON	716	9,67	6925	3462,50
24479	ST PARDOUX LA RIV	705	9,67	6818	3409,00
24547	TERRASSON	669	9,67	6475	3237,50
24550	THENON	760	9,67	7356	3678,00
24800	THIVIERS	815	9,67	7888	3944,00
24571	VERGT	791	9,67	7652	3826,00
24581	VILLAMBLARD	676	9,67	6542	3271,00
24584	VILLEFRANCHE DU PGD	723	9,67	6991	3495,50
24585	VILLEFRANCHE LONCHAT	666	9,67	6439	3219,50
	TOTAL	29 331		283 709	141 855

Le Président du Conseil d'Administration,
pour le président et par délégation,
le directeur départemental,

Contrôleur Général François COLOMES

Délibération N°B2021_062 - Tableau des effectifs au 1er juillet 2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération n° C2021_008 du 28 janvier 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne relative au tableau d'encadrement du SDIS 24 au titre de l'année 2021 ;

Considérant que conformément aux dispositions applicables en la matière, le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne fait l'objet d'un état annuel de déclaration d'effectif arrêté au 1er janvier de l'année en cours.

Le Président expose : la présentation à chaque bureau du tableau des effectifs permet d'en constater et approuver les évolutions par rapport au bureau précédent.

Depuis le bureau du 18 mai 2021, les évolutions notables sont :

Recrutements :

1) Filière incendie et secours

- Trois caporaux de SPP par voie de mutation à compter du 1er juin 2021, affectés au CIS Montpon, Périgueux et Sarlat ;
- Un caporal de SPP par voie de mutation à compter du 9 juin 2021, affecté au CS Ribérac ;
- Un sergent-chef de SPP par voie de mutation à compter du 15 juin 2021, affecté au Centre Départemental des Appels d'Urgence ;
- Un lieutenant de 2ème classe de SPP par voie de mutation à compter du 15 juin 2021, affecté au CSP Bergerac ;
- Un caporal de SPP par voie de détachement à compter du 1er juillet 2021, affecté au CSP Bergerac ;
- 16 sapeurs-pompiers volontaires sous contrat à durée déterminée pour accroissement d'activité saisonnière sur la période estivale, à compter du 1er juillet 2021.

2) Filière administrative

- Un contrat à durée déterminée de niveau adjoint administratif, du 8 juin au 31 août 2021 pour remplacement d'agent absent, affecté au Service des Assemblées et Administration Générale, Groupement des Affaires Administratives et Financières ;
- Un contrat à durée déterminée de niveau adjoint administratif, à compter du 1er juillet 2021 et pour une durée de 6 mois pour accroissement d'activité, affecté au Service Cartographie et Information Géographique, Groupement des Services Opérationnels ;

3) Filière technique

- Un contrat à durée déterminée de niveau adjoint technique, à compter du 1er juin 2021 et pour une durée de 5 mois, suite au placement en position de disponibilité pour convenance personnelle d'un agent de ce grade, affecté au Centre Départemental de la Logistique, Groupement Logistique et Patrimoine ;
- Un adjoint technique territorial stagiaire à compter du 1er juillet 2021, affecté au Centre Départemental de la Logistique, Groupement Logistique et Patrimoine ;
- Un contrat à durée déterminée de niveau adjoint technique, à compter du 1er juillet 2021 et pour une durée de 6 mois pour accroissement d'activité, affecté au Centre Départemental de la Formation, Groupement Formation ;
- Un contrat à durée déterminée de niveau ingénieur territorial en filière technique, à compter du 1er juillet 2021 et pour une durée de 3 ans, sur l'emploi permanent d'adjoint à la cheffe du Service des Système d'Information et de Télécommunications ;

Changements de grades :

- Accès au grade d'adjudant pour un sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er juin 2021, avec affectation au CS Ribérac à compter du 1er juillet 2021 ;
- Accès au grade d'ingénieur territorial pour un technicien principal de 1ère classe, à compter du 1er juillet 2021.

Fin de contrat à durée déterminée en remplacement d'un agent absent :

- Un contrat à durée déterminée arrivé à terme le 30 juin 2021.

Postes vacants au 1er juillet 2021

1) Filière incendie et secours

- Un colonel ou colonel hors classe, directeur départemental adjoint ;
- Un pharmacien de classe normale ou hors classe gérant de PUI ;
- Un commandant ou capitaine, affectation dépendante d'éventuelles mobilités internes ;
- Un lieutenant de 2ème ou de 1ère classe chef du bureau coordination logistique du centre départemental de la formation ;
- Un caporal.

2) Filière administrative

- Néant.

3) Filière technique

- Un technicien principal de 2ème classe au service des systèmes d'information et télécommunication ;
- Un adjoint technique territorial, poste bloqué pour six mois compte tenu de la position de disponibilité pour convenance personnelle du titulaire du poste.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La répartition actualisée au 1er juillet 2021 des effectifs par filières, cadres d'emplois, grades et affectations des personnels du SDIS 24 telle que mentionnée dans les tableaux annexés.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2021

Signé Germinal Peiro

TABLEAU D'ENCADREMENT AU 1er JUILLET 2021
SDIS DE LA DORDOGNE

	EFFECTIF THEORIQUE				EFFECTIF BUDGETE AU 01/07/2021				EFFECTIF REEL 01/07/2021			
Grades	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL
Lieutenant-colonel	0	0	3	**3**	0	0	2	2	0	0	2	**2**
Commandant	2	6	3	**11**	2	4	4	10	2	4	3	**9**
Capitaine	11	10		**21**	2	7		9	2	6		**8**
Lieutenant	35	10		**45**	16	10		26	16	10		**26**
Sous-officiers	138			**138**	134			134	134			**134**
Caporaux et sapeurs				**57**				55				**54**
Total	186	26	6	**275**	154	21	6	**236**	154	20	5	**233**

Contrôleur Général (DDSIS - EF)				**1**				1				**1**
Colonel Hors Classe (DDASIS - EF)				**1**				1				**0**
Lieutenant-colonel (MAD Etat hors quota)				**1**				1				**1**
Médecin Classe exceptionnelle SPP				**1**				1				**0**
Pharmacien Hors Classe SPP				**1**				1				**0**
Infirmier Hors Classe SPP				**1**				1				**1**

Total				**281**				**242**				**236**

Effectifs SPP AU 1ER JUILLET 2021
SDIS de la Dordogne

SDIS de la DORDOGNE		01/07/2021		
GRADE	Postes théoriques	Postes budgetés	Postes réalisés	Postes vacants
Contrôleur général (DDSIS-EF)	1	1	1	0
Colonel Hors Classe (DDASIS-EF)	1	1	0	1
Lieutenant-Colonel (MAD état. hors quota)	1	1	1	0
Lt-Colonel	3	2	2	0
Commandant	11	10	9	1
Capitaine	21	9	8	1
Lieutenant SPP hors classe	45	5	5	0
Lieutenant SPP 1ère classe		14	14	0
Lieutenant SPP 2ème classe		7	7	0
OFFICIERS	**83**	**50**	**47**	**3**
Adjudant-chef	138	91	91	0
Adjudant				
Sergent-chef		43	43	0
Sergent				
SOUS-OFFICIERS	**138**	**134**	**134**	**0**
Caporal Chef	62	18	17	1
Caporal		33	33	0
Sapeur		4	4	0
HOMME DU RANG		**55**	**54**	**1**
EFFECTIF SPP hors SSSM	**62**	**239**	**235**	**4**
Médecin Cl. Except. SPP	1	1	0	1
Pharmacien H Cl. SPP	1	1	0	1
Infirmier Hors Classe	1	1	1	0
EFFECTIF SPP SSSM	**3**	**3**	**1**	**2**
TOTAL EFFECTIF	**286**	**242**	**236**	**6**

Un caporal de SPP placé en position de disponibilité pour convenance personnelle depuis 2015, n'est pas comptabilisé dans ce tableau (poste déclaré vacant et occupé par un SPP recruté).
Un adjudant-chef de SPP placé en position de disponibilité pour convenance personnelle depuis août 2020, n'est pas comptabilisé dans ce tableau (poste déclaré vacant, et occupé par un SPP recruté).

Médecin sous CDD sur emploi permanent à temps non complet			1	
SPV sous contrat d'accroissement saisonnier			16	
SPV sous contrat remplacement de SPP indisponible			0	

Effectifs PATS AU 1ER JUILLET 2021
SDIS de la Dordogne

SDIS de la Dordogne	01/07/2021		
GRADE	**Postes budgetés**	**Postes réalisés**	**postes vacants**
Attaché hors classe	1	1	0
Attaché Principal	2	2	0
Attaché Territorial	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	7	7	0
Rédacteur principal 2ème classe	6	6	0
Rédacteur Territorial	1	1	0
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	28	28	0
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	18	18	0
Adjoint administratif territorial	3	3	0
EFFECTIF ADMINISTRATIF	**66**	**66**	**0**
Ingénieur Principal	2	1	1
Ingénieur	4	3	1
Technicien principal 1ère classe	4	4	0
Technicien principal 2ème classe	3	2	1
Technicien territorial	2	2	0
Agent de maîtrise principal	10	10	0
Agent de Maîtrise	7	7	0
Adjoint technique territorial principal 1ère classe	0	0	0
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	5	5	0
Adjoint technique territorial	5	4	1
EFFECTIF TECHNIQUE	**42**	**38**	**4**
EFFECTIF PATS	**108**	**104**	**4**
Agents contractuels sur emplois permanents		2	
TOTAL EFFECTIF	**108**	**106**	**2**
Un adjoint technique placé en position de disponibilité pour convenance personnelle depuis le 09/04/2021 n'est pas comptabilisé dans ce tableau (poste bloqué jusqu'au 09/10/2021).			
Contractuels pour accroissement d'activité		4	
Contractuels pour remplacements d'agents absents		3	
Apprentis		1	
Agent de maîtrise principal mis à disposition du SDIS 24 (30%) par la CC Isle et Crempse en Périgord		1	

Effectifs cibles SPPNO par affectation
au 01/07/2021

UNITE	BGC	BGE	CDAU	MPN	MSN	NTN	PGX	RBC	SAT	SLT	TRS	GLP	GRH	DEM	3SM	GFO	TOTAL
Nb Adjudants SPP théorique	20	2	5	3	3	3	25	3	3	15	3	1	1	0	0	2	89
Nb Adjudants SPP réalisé	21	2	5	3	3	3	26	3	3	15	3	1	1	0	0	2	91
Situation effectif Adjudants SPP	**1**	0	0	0	0	0	**1**	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**2**
Nb Sergents SPP théorique	15	1	1	1	1	2	17	2	1	5	2	0	0	0	0	1	49
Nb Sergents SPP réalisé	15	0	1	0	1	1	17	0	1	4	2	0	0	0	0	1	43
Situation effectif Sergents SPP	0	**-1**	0	**-1**	0	**-1**	0	**-2**	0	**-1**	0	0	0	0	0	0	**-6**
Nb Sap/Cal/Cch SPP théorique	15	1	1	2	2	1	20	1	2	5	1	0	0	0	0	0	51
Nb Sap/Cal/Cch SPP réalisé	14	2	1	3	2	2	19	3	1	6	1	0	0	0	0	0	54
Situation effectif Sap/Cal/Cch SPP	**-1**	**1**	0	**1**	0	**1**	**-1**	**2**	**-1**	**1**	0	0	0	0	0	0	**3**
Nb SPPNO Théorique	50	4	7	6	6	6	62	6	6	25	6	1	1	0	0	3	189
Nb SPPNO réalisé	50	4	7	6	6	6	62	6	5	25	6	1	1	0	0	3	188
Situation effectif SPPNO	0	0	0	0	0	0	0	0	**-1**	0	0	0	0	0	0	0	**-1**

Effectif réalisé **inférieur** à l'effectif théorique
Effectif réalisé **supérieur** à l'effectif théorique

Effectifs RH au 1er juillet 2021

Sapeurs-Pompiers Professionnels

Grade	Nombre
Contrôleur Général	1
Colonel hors classe	0
Lieutenant-colonel (MAD état, hors quota)	1
Lieutenant-colonel	2
Commandant	9
Capitaine	8
Lieutenant hors classe	5
Lieutenant de 1ère classe	14
Lieutenant de 2ème classe	7
Adjudant-chef	63
Adjudant	28
Sergent-chef	24
Sergent	19
Caporal-chef	17
Caporal	33
Sapeur	4
Infirmière hors classe	1
Total :	**236**

PATS - filière administrative

Grade	Nombre
Attaché hors classe	1
Attaché principal	2
Attaché	0
Rédacteur principal de 1ère classe	7
Rédacteur principal de 2ème classe	6
Rédacteur	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	28
Adjoint administratif principal de 2ème classe	18
Adjoint administratif	3
Total :	**66**

PATS - filière technique

Grade	Nombre
Ingénieur principal	1
Ingénieur	3
Technicien principal de 1ère classe	4
Technicien principal de 2ème classe	2
Technicien	2
Agent de maîtrise principal	10
Agent de maîtrise	7
Adjoint technique principal de 2ème classe	5
Adjoint technique	4
Total :	**38**

Contractuels sur emploi permanent

Grade	Nombre
Médecin hors classe (TNC 30%)	1
Ingénieur principal	1
Ingénieur	1
Technicien	0
Total :	**3**

Contractuels sur mission temporaire

Grade	Nombre
Technicien	1
Adjoint technique	3
Adjoint administratif	3
Apprentis	1
Total :	**8**

Agents mis à disposition du SDIS 24

Grade	Nombre
Agent de maîtrise principal (30%)	1
Total :	**1**

Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV en suspension compris)

	Grade	
SPV	Commandant	2
	Capitaine	10
	Lieutenant	58
	Adjudant-chef	85
	Adjudant	67
	Sergent-chef	178
	Sergent	54
	Caporal-chef	153
	Caporal	91
	Sapeur de 1ère classe	321
	Sapeur de 2ème classe	277
	Total :	**1296**

	Grade	
SSSM	Médecin colonel	1
	Médecin lieutenant-colonel	12
	Médecin commandant	21
	Médecin capitaine	17
	Médecin lieutenant	1
	Pharmacien lieutenant-colonel	0
	Pharmacien commandant	3
	Pharmacien capitaine	4
	Vétérinaire lieutenant-colonel	2
	Vétérinaire commandant	1
	Vétérinaire capitaine	2
	Infirmier principal	31
	Infirmier	74
	Total :	**169**

	Grade	
Experts	Expert communication évènementiel	2
	Expert conducteur aéronef sans pilote	1
	Expert diététicienne	1
	Expert éducation physique et sportive	1
	Expert environnement	1
	Expert gaz	1
	Expert gestion des risques	1
	Expert podologue	1
	Expert psychologue	5
	Expert RH	1
	Expert sage femme	5
	Total :	**20**

	Grade	
PRO VOL	Lieutenant	1
	Adjudant-chef	49
	Adjudant	21
	Sergent-chef	22
	Sergent	17
	Caporal-chef	16
	Caporal	16
	Total :	**142**

Total SPV :	**1627**

Délibération N°B2021_067 - Système de Télérelève gaz - convention de partenariat entre le SDIS 24 et GRDF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi relative à la transition énergétique de 2015 (*JORF du 18/08/2015*),

Considérant le Projet de déploiement de la télérelève gaz qui fut impulsé par une directive européenne de 2009, et qui a ensuite été transposée en droit français via une décision de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique le 23 septembre 2014, publiée au Journal Officiel du 1er octobre 2014 (*JORF n°0227*) ainsi que par la Loi relative à la transition énergétique de 2015 (*JORF du 18/08/2015*), a pour objet le remplacement d'ici 2023 des 11 millions de compteurs des consommateurs de gaz Français, actuellement relevés de manière semestrielle. A date, environ 15% des clients-consommateurs de gaz de la Dordogne sont d'ores et déjà équipés d'un comptage nouvelle génération.
Ce Projet répond à deux priorités majeures :

- L'amélioration de la satisfaction des clients-consommateurs de gaz grâce à une facturation mensuelle systématique sur index réels et à la suppression des estimations des consommations,
- Le développement d'actions de Maitrise de la Demande en Energie (MDE) grâce à la mise à disposition plus fréquente des données de consommation permettant une analyse, un conseil approprié et des actions concrètes pour que chaque client-consommateur de gaz ait demain les moyens de réduire sa consommation énergétique.

Le Président expose :

GRDF procède actuellement au déploiement sur la Dordogne des compteurs communicants gaz visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels.

Plus précisément et après études par GRDF, plusieurs centre d'incendie et de secours du SDIS 24 ont été indentifiés comme géographiquement bien placés pour permettre d'offrir ce service aux clients-consommateurs de gaz des communes suivantes :
- PIEGUT-PLUVIERS,
- SARLAT LA CADENA,
- NONTRON,
- RIBERAC,
- VILLEFRANCHE DE LONCHAT

Les installations consistent en l'installation de concentrateurs sur les points hauts (pylônes radio) de ces centres d'incendie et de secours.

L'opération se déroule en deux temps : GRDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'hébergeur (SDIS24) un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement jointe, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des équipements techniques de GRDF sur les sites de l'hébergeur.

En contrepartie desdits avantages de toute nature retirée par GRDF au titre de l'occupation du domaine public par les équipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente Convention, GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

- La présente convention cadre qui a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements, situés sur les sites du SDIS 24, qui serviront à accueillir les équipements techniques.
- La présente convention cadre qui a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties pourront conclure les conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GRDF de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des équipements techniques

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement Madame ou Messieurs les Vice-Président(e)s à dénouer, signer la convention cadre et les conventions particulières correspondantes.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2021

Signé Germinal Peiro

CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET

L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

CONVENTION N° AMR-190505-16

ENTRE

GRDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

Ci-après dénommée « GRDF »,

D'une part,

ET

SDIS 24

2 route d'Atur – CS 91002 – 24009 PERIGUEUX cédex

Ci-après dénommé « l'Hébergeur »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GRDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le Site internet du distributeur (cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GRDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GRDF.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GRDF.

L'opération se déroule en deux temps : GRDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de Sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la Convention d'hébergement, les Sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une Convention particulière sur ces Sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GRDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les Conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Equipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de Convention figure en annexe 4 de la présente Convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et Equipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GRDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, *etc.*

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GRDF de sélectionner, parmi les Sites mentionnés dans la Convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente Convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente Convention cadre, ni les Conventions particulières issues de la présente Convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GRDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GRDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GRDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GRDF adresse une

demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GRDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GRDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des Conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des Sites

4.1 Mise à disposition des Sites

L'Hébergeur autorise GRDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GRDF la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GRDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GRDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GRDF en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du Site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du *DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992*);
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GRDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GRDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du Site, etc.).

GRDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GRDF à l'issue de la visite technique, GRDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les Equipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GRDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GRDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux Equipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux Equipements avec les Equipements Techniques dont GRDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GRDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.
- A établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992)

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GRDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GRDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GRDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entravent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GRDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnait être informé que GRDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des Equipements similaires appartenant à des tiers. GRDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces Equipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ces Equipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la règlementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GRDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GRDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GRDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GRDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GRDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GRDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GRDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurée à GRDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirée par GRDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente Convention, GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

5.2 **Actualisation de la redevance**

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : M x I / R

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les Conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 **5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)**

Au titre de la Convention, GRDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les Sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des Conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque Site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaitre a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque Site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture

- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GRDF
- Le numéro de la Convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GRDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GRDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 **Conditions de paiement de la redevance**

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 **Modification des coordonnées**

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GRDF.

Article 6 Fin de Site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précèdent.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GRDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GRDF vaut acceptation du nouveau Site proposé.

(i) Si GRDF accepte le nouveau Site :

(a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.

(b) GRDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais,

notamment pour le démontage et la réinstallation des Equipements techniques, est intégralement pris en charge par le GRDF.

(c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GRDF, en cas de non-respect par GRDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.

(d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention particulière.

(ii) Si GRDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GRDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GRDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres Equipements techniques.

GRDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GRDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GRDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De par sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GRDF pourra également mettre fin à la Convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop-perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert ; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des Conventions suivantes :

(i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;

(ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour ***le GRDF*** :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Délégation Territoire

Pour ***l'Hébergeur :***

SDIS 24

2 route d'Atur – CS 91002 – 24009 PERIGUEUX cédex

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

En deux exemplaires

Le 20 mai 2021

Fait à Périgueux

Le

GRDF

Thierry GRANGETAS
Directeur Clients Territoires Sud-ouest
P. O. Armand SCHNEIDER

L'Hébergeur

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Description des Equipements Techniques de GRDF
Annexe 2	Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
Annexe 3	Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
Annexe 4	Modèles des Conventions particulières

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GRDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un coffret (dont le volume est d'environ 25 dm^3 : 400 mm x 300 mm x 210 mm et dont le poids est d'environ 9 Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le concentrateur doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 400 Wh par jour, soit 146 kWh par an ;

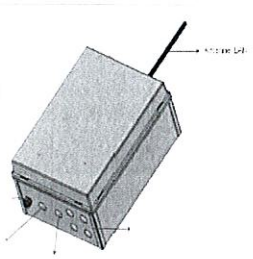

- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5 mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger peut supporter les antennes ;

- Chemin de câbles.

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m^2 :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m^2 de surface projetée au sol ;
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): 2*Pi*6cm^2 = 0,02 m^2.

GRDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des Equipements installés sur les Sites de l'hébergeur. Pour les Sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GRDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.).

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs ;
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs.

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	**Détails Site** (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,)	Latitude	Longitude	Hauteur (en mètre)	Type de Site	Montant de la redevance du Site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m²)
652545		SDIS 24		RUE DU 19 MARS 1962		24300	NONTRON		45.539047	0.663591	28	DIVERS	50	0.1
652546		SDIS 24		RUE DU LOTISSEMENT		24360	PIEGUT-PLUVIERS		45.836408	1.227530	36	DIVERS	50	0.1
652548		SDIS 24		RUE HENRI GRASSAT		24600	RIBERAC		45.243551	0.340645	21	DIVERS	50	0.1
652556		SDIS 24		CLAUD DES FAURES CH N°10		24610	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT		44.949535	0.056373	36	DIVERS	50	0.1
652561		SDIS 24		AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		24200	SARLAT-LA-CANEDA		44.892419	1.211695	6	DIVERS	50	0.1

ANNEXE 3 – Coordonnées bancaires de l'hébergeur

Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

Annexe 4 Convention Particulière des Sites d'une Collectivité Locale (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

Convention Particulière

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

ENTRE L'«HEBERGEUR »

SIRET: Identifiant TVA si non assujettie: ☐ FR	Siège Social:		
Mandataire* :	Fonction :	Tél:	Email :

*Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière

ET « GRDF »

Mention légale : **RCS Paris 444 786 511** Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social: **GRDF** **6 rue Condorcet** **75009 Paris Cedex 09**
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email : gestiondeshebergements@grdf.fr

Nom de la Convention Cadre AMR- Cliquez ici pour taper du texte.

- **Une Convention Particulière est indissociable de la Convention Cadre signée avec l'Hébergeur.**

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Adresse du Site	Domanialité du Site Public ou Privé

Conditions d'accès aux équipements :
Horaires :
Contact Site Hébergeur pour intervention :
Modalités particulières d'accès (ex : clé, digicodes,...) :

Fait à , le
(Date de début du bail pour le calcul de la redevance annuelle)

En deux originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

L'HEBERGEUR (ou Mandataire*) GRDF (ou Mandataire*)

*Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

Pièces jointes à la Convention Particulière : L'état des lieux (si besoin), le Rapport établi lors de la **Visite Technique**, liste des travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Contrat d'Assurance n° XFR0068061LI auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSRANCE souscrit par GRDF

Observation :
Cliquez ici pour taper du texte.

Modèle de Convention particulière tripartite Affectataire (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "**GRDF**",
d'une part,

ET

Cliquez ici pour taper du texte. signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé l'"**Hébergeur**"
d'autre part

ET

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte., dont le siège social est sis Cliquez ici pour taper du texte., enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Cliquez ici pour taper du texte. représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé l'"**Affectataire**"
d'autre part,
Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR GRDF

Mention légale : **RCS Paris 444 786 511** Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social:	**GRDF** **6 rue Condorcet** **75009 Paris Cedex 09**
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email :	gestiondeshebergements@grdf.fr

POUR L'HEBERGEUR

Interlocuteur de la Commune : Cliquez ici pour taper du texte.	Tél. : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile. : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.
Interlocuteur Technique : Cliquez ici pour taper du texte.	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.

POUR L'AFFECTATAIRE

Personne ayant la capacité à engager l'Affectataire et signer la Convention Particulière Tripartite : Cliquez ici pour taper du texte.	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile. : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.

L'Affectataire reconnait avoir reçu un exemplaire de la **Convention Cadre N°** AMR- signée avec l'Hébergeur, dont il accepte les termes et conditions. En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur et à l'Affectataire, une redevance dont le montant annuel est fixé à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le site n° Cliquez ici pour taper du texte.

Type du site : Cliquez ici pour taper du texte.
N° et Rue : Cliquez ici pour taper du texte.
Code Postal : Cliquez ici pour taper du texte. Ville : Cliquez ici pour taper du texte.
Conditions d'accès : Cliquez ici pour taper du texte.
Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.
Contact site : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc....) :
Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :
Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à ....., **Date d'entrée en vigueur de la Convention** .....,
(Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF Pour L'Hébergeur Pour l'Affectataire

Observation :
Cliquez ici pour taper du texte.

Modèle de Convention particulière tripartite Délégataire (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte , Cliquez ici pour taper du texte dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "**GRDF**",
d'une part,

ET

Cliquez ici pour taper du texte signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé l'"**Hébergeur**"
d'autre part

ET

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte , dont le siège social est sis Cliquez ici pour taper du texte. , enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Cliquez ici pour taper du texte représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le Délégataire"
d'autre part,
Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR GRDF

Mention légale : **RCS Paris 444 786 511** Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social:	**GRDF** **6 rue Condorcet** **75009 Paris Cedex 09**
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email :	**gestiondeshebergements@grdf.fr**

POUR L'HEBERGEUR

Interlocuteur de la Commune : Cliquez ici pour taper du texte.	Tél. : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile. : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.

POUR LE DELEGATAIRE

Personne ayant la capacité à engager le Délégataire et signer la Convention Particulière Tripartite : Cliquez ici pour taper du texte.	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile. : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.
Interlocuteur Technique : Cliquez ici pour taper du texte.	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.

Le Délégataire reconnait avoir reçu un exemplaire de la **Convention Cadre N°** AMR signée avec l'Hébergeur, dont il accepte les termes et conditions. En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser au Délégataire, une redevance dont le montant annuel est fixé à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le site n°SID Cliquez ici pour taper du texte.

Type du site : Cliquez ici pour taper du texte.
N° et Rue : Cliquez ici pour taper du texte.
Code Postal : Cliquez ici pour taper du texte. Ville : Cliquez ici pour taper du texte.
Conditions d'accès : Cliquez ici pour taper du texte.
Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.
Contact site : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc....) :
Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :
Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à ....., **Date d'entrée en vigueur de la Convention** .....,
(Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF | Pour L'Hébergeur | Pour le Délégataire

Observation : Cliquez ici pour taper du texte.

TEXTES CERTIFIES CONFORMES AUX ORIGINAUX
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
GERMINAL PEIRO

LE TEXTE INTEGRAL DES ARRETES ET DELIBERATIONS INSERES
DANS LE PRESENT RECUEIL PEUVENT ETRE CONSULTES
AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

POUR ABONNEMENT ANNUEL :
Contacter le Service des Assemblées & Administration Générale
du service départemental d'incendie et de secours

Recueil des Actes Administratifs – Année 2021 – Edition n°4-2021

IMPRIME AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE